

N° 2008

N° 223

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 décembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 décembre 2023

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU
PROJET DE LOI pour **contrôler l'immigration, améliorer l'intégration**

PAR M. FLORENT BOUDIÉ ET MME ÉLODIE
JACQUIER-LAFORGE,

PAR MME MURIEL JOURDA ET
M. PHILIPPE BONNECARRÈRE,

Rapporteurs,
Députés.

Rapporteurs,
Sénateurs.

--

--

(1) Cette commission est composée de : M. Sacha Houlié, député, président ; M. François-Noël Buffet, sénateur, vice-président ; M. Florent Boudié et Mme Élodie Jacquier-Laforge, députés, Mme Muriel Jourda et M. Philippe Bonnacarrère, sénateurs, rapporteurs.

Membres titulaires : Mme Marie Guévenoux, M. Yoann Gillet, Mmes Andrée Taurinya, Annie Genevard, députés ; M. Bruno Retailleau, Mmes Marie-Pierre de La Gontrie, Corinne Narassiguin, M. Olivier Bitz, sénateurs.

Membres suppléants : M. Guillaume Gouffier Valente, Mmes Edwige Diaz, Danièle Obono, MM. Boris Vallaud, Philippe Pradal, Benjamin Lucas, Christophe Naegelen, députés ; Mmes Jacqueline Eustache-Brinio, Nadine Bellurot, Isabelle Florennes, MM. Patrick Kanner, Ian Brossat, Claude Malhuret, Guy Benarroche, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **1855, 1943** et T. **213**.

Sénat : **304, 433, 434 rect.** (2022-2023) et T.A. **19** (2023-2024).

Commission mixte paritaire : **224** (2023-2024).

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de la Première ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration s'est réunie à l'Assemblée nationale le lundi 18 et le mardi 19 décembre 2023.

Au cours d'une première réunion tenue le lundi 18 décembre à 17 heures, elle a procédé à la désignation de son bureau, qui a été ainsi constitué :

- M. Sacha Houlié, député, président ;
- M. François-Noël Buffet, sénateur, vice-président.

Elle a également désigné :

- M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
- Mme Élodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour l'Assemblée nationale ;
- Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat ;
- M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour le Sénat.

*
* *

Sacha Houlié, député, président. Le projet de loi a été déposé le 1^{er} février 2023 sur le bureau du Sénat, qui l'a adopté le 14 novembre. L'Assemblée nationale l'a rejeté par le vote d'une motion de rejet préalable le 11 décembre. De ce fait, les dispositions qui restent en discussion sont les vingt-sept articles du projet de loi initial déposé par le Gouvernement, y compris les deux articles supprimés par le Sénat, et les soixante-huit articles additionnels, soit au total quatre-vingt-quinze articles.

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a demandé une suspension de séance.

La réunion suspendue, à 17 heures 05, est reprise à 18 heures 55.

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Je demande une nouvelle suspension jusqu'à vingt et une heures.

M. Boris Vallaud, député. Cela fait maintenant près de deux heures après que la réunion a été convoquée : je vous invite, monsieur le président, à constater l'absence d'accord.

M. Benjamin Lucas, député. Cette situation grotesque donne à voir une piètre image du Parlement. Un constat lucide s'impose : les heures de conciliabules et les dîners à Matignon n'ont pas permis de trouver un accord. Je rejoins donc la demande de M. Vallaud : arrêtons cette mascarade.

M. Patrick Kanner, sénateur. Nous donnons à nos concitoyens une triste image du fonctionnement du Parlement. Demander une nouvelle suspension, c'est ne pas respecter le travail de celles et ceux qui veulent s'investir dans la commission mixte paritaire (CMP). Le terme de mascarade a été utilisé ; il est fort, mais il décrit malheureusement de façon très juste la situation. Suspendez la CMP pour la reprendre le moment venu, voire jamais. C'est une honte que les quatre jours de négociation entre le Gouvernement et Les Républicains aient pu aboutir à cela !

Mme Edwige Diaz, députée. Tout cela n'est pas sérieux ! La majorité, qui a eu dix-huit mois pour préparer le texte, vit assez mal le vote de la motion de rejet. Tout le week-end, M. Darmanin s'est montré obsédé par une chose : la montée du Rassemblement national dans les sondages. Les petits comités qui se réunissent à l'abri des regards donnent une image de tambouille politique, et ce que si passe ce soir n'est respectueux ni du Parlement, ni de la CMP.

Nous apprenons par la presse que les députés de la majorité pourraient subir des sanctions s'ils étaient récalcitrants au moment du vote. Si vous n'arrivez pas à vous mettre d'accord entre vous, nous vous le demandons de nouveau : proposez un référendum aux Français.

M. Guy Benarroche, sénateur. L'ensemble des journalistes qui m'interpellent depuis tout à l'heure trouvent abracadabrantesque de reporter la réunion de deux heures encore, alors que des négociations sont en cours depuis quatre jours ! Si vous voulez que nous renvoyions une image un tant soit peu sérieuse et que nous donnions l'illusion que nous ne sommes pas uniquement la chambre d'enregistrement d'un accord signé ailleurs, monsieur le président, laissez les discussions se tenir si nécessaire, mais mettez fin à la réunion de ce jour. Arrêtons de nous ridiculiser ! Peut-être déciderons-nous, avec mon groupe Écologiste – Solidarité et Territoires, que je ne reviendrai pas à vingt et une heures.

M. Ian Brossat, sénateur. Maurice Thorez disait « Il faut savoir terminer une grève. » Il est temps, vu la situation, d'arrêter la CMP.

Mme Andrée Taurinya, députée. Je m'associe aux demandes qui viennent d'être formulées. C'est ici que devrait être débattu le texte, et non dans les couloirs. Entendez, monsieur le président, ce que vous disent tous les groupes : cette situation est anormale. C'est un déni de démocratie, qui va soulever beaucoup de questions et provoquer l'indignation de nos concitoyennes et concitoyens.

Mme Marie Guévenoux, députée. Évitions les grands mots ! Je partage la frustration de mes collègues, mais si nous étions arrivés avec un texte finalisé à la virgule près, nos oppositions nous l'auraient reproché et auraient considéré que

tout était joué d'avance. Une CMP doit être un lieu de débat. Si nous pouvons reprendre nos travaux à vingt et une heures, une fois que les groupes qui ont besoin d'échanger auront pu le faire, tant mieux.

Mme Corinne Narassiguin, sénatrice. Cette situation révèle un manque de respect du Parlement. Le choix de convoquer une CMP après le rejet du texte à l'Assemblée était déjà assez étrange. Depuis quatre jours, le texte sur lequel devrait travailler la CMP est ouvertement négocié à Matignon, ce qui constitue une atteinte inadmissible à la séparation des pouvoirs. Et aujourd'hui, après deux heures de suspension, on nous annonce une nouvelle suspension jusqu'à vingt et une heures. Le mieux ne serait-il pas de retirer le projet de loi ? Il est normal que des discussions aient lieu, mais elles doivent se tenir dans le cadre de la CMP, pas ailleurs.

M. Olivier Bitz, sénateur. Les discussions auraient même dû avoir lieu en séance publique, à l'Assemblée nationale ! Je trouve stupéfiant que tous ceux qui ont contribué à ce que le débat n'ait pas lieu en séance nous reprochent aujourd'hui la tenue de discussions et d'échanges sur ce texte. Le sujet est fondamental et très important aux yeux des Français. Nous ne sommes pas à une ou deux heures près !

M. Guillaume Gouffier Valente, député. Effectivement, les groupes qui refusent le travail en CMP sont ceux qui ne veulent pas du projet de loi, ou qui veulent un référendum pour contourner le Parlement. Il n'y a rien d'inhabituel à ce qu'une CMP soit suspendue pour laisser le temps de la discussion aux groupes qui, eux, souhaitent qu'un texte soit adopté.

M. Yoann Gillet, député. N'oublions pas que les Français attendent du sérieux en la matière. Un débat parfois tendu, mais nécessaire, s'est tenu pendant quarante-cinq heures au sein de la commission des lois de l'Assemblée nationale. La CMP est aussi un lieu de débat, et les protagonistes des négociations qui ont lieu dans une salle obscure devraient nous rejoindre et négocier devant nous. Il est scandaleux, en outre, que Mme Borne et M. Darmanin soient en train de valider point par point les négociations. Cela signifie que les parlementaires de la majorité présidentielle et des Républicains ne sont pas capables de négocier entre eux, ce qui est très inquiétant.

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. J'entends beaucoup de propos excessifs. Si une nouvelle motion de rejet était présentée à l'instant, je suppose que les mêmes groupes – RN, LFI, SOC – l'adopteraient. Vous avez souhaité dès le départ, comme cela a été très bien dit par notre collègue sénateur, suspendre toute forme de débats. Ce sont des groupes politiques et non pas l'exécutif, monsieur Gillet, qui continuent de parlementer – comme on le fait au Parlement. Ils continuent à discuter sur des points d'accord et de désaccord : cela s'appelle une négociation. À ce stade, les conditions ne sont pas réunies pour que nous puissions présenter à la CMP des conclusions dignes du débat. Soyez rassurée, madame Taurinya, quelle que soit l'issue de la commission qui reprendra à vingt et une heures, c'est bien la CMP qui décidera. Rien ne se fera sans son vote. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'accepter le prolongement de la suspension jusqu'à vingt et une heures. Tout se passe dans des

conditions transparentes : nous sommes devant vous et nous vous demandons une suspension, sans chercher à masquer que des discussions se poursuivent.

Mme Andrée Taurinya, députée. Elles ne se passent pas ici !

M. Florent Boudié, député, rapporteur. Ces discussions sont normales et nécessaires, car ce projet de loi est lui aussi nécessaire.

La réunion, suspendue à 19 heures 05, est reprise à 21 heures.

M. Sacha Houlié, député, président. Nous reprenons avec les interventions générales sur le texte.

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. L'immigration est un sujet important pour tous les parlementaires, quelle que soit leur appartenance politique, et pour tous les Français. Sur ce texte proposé par le Gouvernement, nous avons adopté une position assez claire : rappeler ce qu'est une politique migratoire. Pour un pays doté, par définition, de frontières, il s'agit de décider de qui entre sur son territoire, de qui y reste et à quelles conditions, comment sont intégrées les personnes admises à y demeurer et comment sont éloignées les autres.

Dans un premier temps, comme le Gouvernement ne prévoyait rien sur ce point, nous avons ajouté dans un titre I^{er} A des mesures visant à mieux maîtriser les entrées sur le territoire. En tant que rapporteurs au Sénat, depuis quatre ans, des crédits de la mission « Immigration, asile et intégration », mon collègue Philippe Bonnacarrère et moi-même sommes persuadés que, face à un trop grand nombre d'entrées, nous ne parvenons plus à accueillir convenablement, à intégrer ni même à appliquer la loi puisque nous n'éloignons même plus ceux qui ne bénéficient d'aucun titre de séjour pour rester sur notre territoire.

Ce titre I^{er} A vise à maîtriser l'immigration par le biais de quotas fixés par les parlementaires, en particulier en matière d'immigration professionnelle, et aussi par un durcissement des procédures existantes concernant des prestations qui peuvent inciter les passeurs à diriger les clandestins vers nous. Nous voulons ainsi, sinon tarir, du moins diminuer fortement les flux d'immigration. Ce titre était important pour nous et il le reste. En discutant, nous avons réussi à faire partager notre point de vue à nos collègues de la majorité présidentielle.

S'agissant de l'aide médicale de l'État (AME), il est de notoriété publique que, à la suite du rapport remis au Gouvernement par Claude Évin et Patrick Stefanini, la Première ministre s'est engagée à déposer rapidement un texte pour mieux en contrôler l'application.

Nous avons voulu aussi, en intégrant la vision du Gouvernement, améliorer l'intégration par le respect des principes de la République, la langue et le travail – en estimant que cette intégration par le travail, notamment dans les métiers en tension, ne pouvait pas favoriser la fraude au droit au séjour.

Nous avons aussi adhéré à la vision du projet de loi en matière d'éloignement : il faut être plus efficace, car il est incompréhensible que des personnes qui ne respectent pas les règles restent sur le territoire. À cet égard, nous avons abouti à un texte aussi performant qu'il aurait pu l'être s'il avait été adopté par la voie ordinaire.

Nous avons approuvé la réforme de l'accueil des demandeurs d'asile proposée dans le projet de loi. Nous avons quelque peu modifié la réforme des procédures contentieuses sans que cela n'altère l'intention des rédacteurs du texte, que nous partageons – en son temps, le président François-Noël Buffet avait d'ailleurs déposé une proposition de loi allant dans le même sens.

Enfin, nous sommes d'accord avec la manière dont la commission des lois de l'Assemblée nationale avait pris en compte les sujets spécifiques aux outre-mer, avant que son texte soit rejeté.

Nous avons donc tenté de ne pas nous éloigner de nos travaux au Sénat tout en aboutissant à un texte qui puisse donner satisfaction et atteindre son objectif : la mise en œuvre d'une vraie politique migratoire.

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour le Sénat. Première observation : nous avons besoin d'un accord politique dans le cadre de cette CMP. Deuxième observation : nous avons besoin d'un accord institutionnel – après le premier malheur du rejet du texte par l'Assemblée nationale, un échec de la CMP conduirait à une situation de vide institutionnel. Espérons que nos travaux se solderont par un résultat positif.

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Nous avons eu des échanges parfois très vifs sur le texte issu du Sénat, en particulier sur le titre I^{er} A, tant sur le fond que sur la forme. Sur l'AME, le fond rejoint la forme. Sur le champ de la nationalité, il nous semble important de prolonger la discussion sur certains points tels que le droit du sol.

Le texte adopté par le Sénat a fait naître plusieurs préoccupations.

C'est le cas par exemple en ce qui concerne l'hébergement d'urgence – pour lequel la position du Sénat nous semblait délicate – ou le titre de séjour pour les étrangers malades – qui mérite d'être sécurisé. Je pense aussi à la mesure conduisant les étudiants étrangers à verser une caution, alors que nous voulons garantir l'attractivité de la France. Je rappelle que le nombre d'étudiants qui viennent en France chaque année dépasse celui des personnes qui y sont admises au titre du regroupement familial.

Je n'oublie pas non plus le fameux sujet des régularisations, à l'article 4 *bis*, même si j'ai bon espoir que nous trouvions une solution commune – de même que sur l'article 13 et le contrat d'engagement républicain.

Nos discussions vont se poursuivre, et c'est bien normal. Comme le rapporteur du Sénat, je crois à la nécessité d'un texte sur la question sensible de l'immigration.

Parmi les apports de la commission de l'Assemblée nationale qui méritent d'être préservés figurent notamment ceux relatifs à l'outre-mer, au sein du titre VI, mais aussi les dispositions relatives à la rétention administrative des mineurs, qui font l'objet de notre part d'une attention toute particulière. Bienvenue à la discussion !

Mme Élodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour l'Assemblée nationale. Il ne vous aura pas échappé que cette CMP n'est pas comme les autres. Elle a nécessité un intense travail de négociation ces derniers jours. Nous espérons ce soir pouvoir avancer collectivement.

Nous ne partons pas de rien. Même s'il n'y a pas eu de débat en séance publique à l'Assemblée nationale, la commission des lois a fait son travail.

J'ai eu l'honneur d'être rapporteure du titre I^{er}, qui traite de l'intégration, et j'ai hâte que la discussion s'engage. J'espère que nous pourrons aboutir à un texte commun.

M. Yoann Gillet, député. Nous y voilà enfin, après l'obscur CMP parallèle qui vient de se tenir dans une salle voisine !

Alors que 75 % de Français demandent un référendum sur l'immigration, le Gouvernement a choisi de réunir cette CMP. Le Rassemblement national a été le premier parti à dénoncer l'immigration massive. Nous défendons ici la position de fermeté que nous avons toujours eue et que réclament 80 % de nos compatriotes.

L'immigration de masse a des conséquences énormes sur nos comptes sociaux, sur l'hôpital, sur le logement, sur l'insécurité, sur notre identité.

D'un côté, la gauche refuse de voir que l'immigration massive produit les mêmes ravages que le capitalisme sauvage et ses délocalisations. De l'autre, le Gouvernement voudrait faire croire qu'il agit, alors que ce projet de loi ne changera pas fondamentalement les choses.

L'immigration massive, c'est un record de 316 174 titres de séjour accordés pour la première fois en 2022, et 137 505 premières demandes d'asile enregistrées. On sait qu'il y a entre 700 000 et 900 000 individus en situation irrégulière. On compte 411 364 migrants bénéficiaires de l'AME, pour un coût qui dépasse 1,2 milliard d'euros.

Il y a 5,6 millions de personnes inscrites à Pôle emploi et parallèlement, 40 % des étrangers qui résident en France sont actifs. Autre conséquence de l'immigration, l'insécurité est galopante.

À force d'être généreux avec toujours plus de monde, sans aucune condition, nous ne le serons plus avec personne, à commencer par les Français qui ont réellement besoin de la solidarité nationale.

On ne devrait plus pouvoir être naturalisé si l'on a un casier judiciaire, si l'on adhère à une idéologie contraire à nos valeurs, comme l'islamisme, si l'on ne maîtrise pas notre langue et si l'on ne fait pas sien notre histoire. On ne devrait pas non plus être naturalisé du simple fait d'être né en France.

Plus grave : derrière la fermeté prétendument affichée, ce texte comprend un article qui va aboutir à une vague de régularisation des clandestins. Sous une forme ou sous une autre, le résultat sera le même : c'est une prime à la clandestinité.

Alors que les immigrés sont surreprésentés parmi les délinquants et que cinq millions de Français sont sans emploi, ce projet va accroître les avantages accordés à des étrangers clandestins, donc délinquants.

Le Rassemblement national combattra toutes les mesures de ce texte qui renforcent l'immigration massive. Et, par cohérence avec nos engagements, nous soutiendrons et tenterons d'améliorer les articles qui vont dans le bon sens.

En matière d'immigration, nous sommes toujours cohérents et nous vous répétons que nous souhaitons que le peuple français puisse s'exprimer à travers un référendum.

Mme Andrée Taurinya, députée. Cette CMP s'ouvre dans des conditions vraiment très particulières.

Le 18 décembre est la journée internationale des migrants. Le monde entier nous regarde. Des rassemblements ont lieu partout en France. Les associations et les citoyens qui se mobilisent et qui apportent chaque jour leur soutien à des gens qui ont eu un parcours terrible attendent de voir à quoi cette CMP va aboutir.

Le groupe La France insoumise les a reçus, a entendu des chercheurs et des représentants syndicaux, et tous nous ont dit être très inquiets face à un texte profondément raciste et xénophobe, qui attaque des droits fondamentaux et s'en prend aux valeurs de la France, pays des droits de l'homme.

Aujourd'hui, des syndicats de magistrats administratifs et d'avocats ont appelé à la grève pour protester contre certaines mesures de ce texte, qui instaurent une justice expéditive qui ne respecte pas les droits.

Deuxième particularité de cette CMP : il est vingt et une heures et, depuis dix-sept heures, nous n'avons pas avancé. Une semaine de tractations n'aura donc pas suffi pour que vous arriviez à un accord et nous, membres de la CMP, avons dû attendre bien gentiment pendant que vous continuiez à discuter en coulisse. C'est une mascarade, et c'est très grave.

Ces atermoiements montrent que le Gouvernement est aux abois. Depuis un an et demi, il n'a pas réussi à trouver une majorité sur ce projet de loi. Si un accord est trouvé, c'est que le « en même temps » est terminé et que la Macronie a définitivement viré à droite. M. Darmanin avait trouvé Marine Le Pen « trop molle », c'est dire combien le texte sera à droite. Il revient sur nos droits fondamentaux et sur ce qui fait la particularité de la France, pays reconnu dans le monde entier comme celui des droits de l'homme. Je sais que certains députés de la minorité présidentielle vont se poser des questions au moment de voter. Qu'ils pensent bien à ce qu'ils vont faire, car il faudra pouvoir se regarder dans le miroir demain !

Le groupe La France insoumise combattrait toutes les mesures racistes et xénophobes de ce texte. Je vous invite vraiment à réfléchir, car le monde nous regarde.

M. Boris Vallaud, député. Revenons à quelques idées simples. Pour faire la genèse du rapport que la majorité entretient avec la question migratoire, il faut se référer aux propos tenus par Emmanuel Macron en 2017, lorsqu'il disait que « Contrairement à ce que certains disent, nous ne sommes pas confrontés à une vague d'immigration. [...] ce n'est pas un tsunami que nous ne saurions freiner. »

Il énumérait les composantes de ce mouvement migratoire et estimait, s'agissant du regroupement familial, que « Cette pratique demeure marginale et doit être préservée, contrairement, une fois encore, à ce que préconisent nombre de dirigeants politiques (pas seulement ceux d'extrême droite), qui voudraient que nous manquions à la fois à nos valeurs et à nos engagements européens ».

Il poursuivait, après avoir constaté que l'immigration inquiétait les Français, « Mais les racines d'un tel sentiment résident dans la question de l'intégration, pas dans le fait migratoire. » Il disait aussi ne pas croire « aux politiques de quotas, parce qu'on ne sait pas les faire respecter » et qu'« un tel dispositif serait quasiment impossible à piloter. »

Toujours selon lui « Le vrai défi réside en conséquence dans la reconduite à la frontière. » Il dénonçait une hypocrisie, constatant que « à chaque élection présidentielle, on entend des candidats promettre qu'ils feront respecter la loi et reconduiront les étrangers en situation irrégulière hors de nos frontières. Mais la vérité est que nous n'avons quasiment aucun accord de reconduite à la frontière avec des pays tiers. »

C'était Emmanuel Macron humaniste – et c'est au fond sur cette promesse qu'un certain nombre d'entre vous ont été élus en 2017.

Et voilà qu'il y a dix-huit mois, un texte sur l'immigration était présenté par deux ministres censés assurer un équilibre qui, en réalité, a fait long feu. Dans une interview au *Journal du dimanche*, des responsables politiques de la droite républicaine exposaient leurs exigences, faisant ainsi un pas supplémentaire vers l'extrême droite, tandis que Gérard Darmanin, désormais seul aux commandes, leur tendait la main et leur disait sa disponibilité. Son choix d'introduire le texte au Sénat, dont il connaissait parfaitement la composition et les exigences en matière de politique migratoire, n'était certes pas un hasard. Soutenant, en fait, le texte à coups d'avis de sagesse et avec le vote des sénateurs de la majorité présidentielle, il s'est ainsi laissé entraîner, consentant et complice, dans une dérive droitnière, les Républicains s'étant eux-mêmes rapprochés du programme du Rassemblement national.

Au sortir de la commission des lois, le texte fait, pour l'essentiel, des concessions à la droite, qu'il s'agisse de la politique des quotas migratoires, du durcissement des conditions du regroupement familial, du rétrécissement du titre étranger malade, du raidissement du contrôle des étudiants étrangers ou de la précarisation des étrangers privés de tarifs sociaux dans les transports en commun.

Je pourrais aussi parler du rabougrissement des régularisations dans les secteurs en tension, en rappelant que c'est moi qui ai dû défendre l'article 3 dans sa version initiale en commission des lois, et que la majorité ne l'a pas même voté.

N'en déplaise au rapporteur, il n'y a aucune nécessité à ce qu'il y ait un texte – en tout cas, pas n'importe quel texte. Mais nous avons constaté que de lignes rouges vous n'aviez pas et que, dans vos choix, vous aviez déjà franchi des lignes bleu Marine.

Ce texte n'est rien de plus qu'une très dure loi de police des étrangers. C'est aussi un grand mensonge aux Françaises et aux Français, car il n'y aura pas moins de migrants sur les côtes européennes, pas moins de migrants qui passeront les cols des Pyrénées ou des Alpes, pas moins de gens dormant sous des tentes ni de travailleurs sans papiers, et rien ne permet d'affirmer qu'il y aura davantage d'obligations de quitter le territoire français (OQTF) ou de laissez-passer consulaires. Quant à l'intégration, elle n'est qu'un mot dans l'intitulé du texte.

Rien n'oblige cette commission mixte paritaire à toutes ces compromissions. Nous sommes libres de réécrire tous les articles. Nous ne sommes tenus par rien, si ce n'est pas une certaine fidélité aux principes républicains et à ceux sur lesquels nous avons été élus, en songeant que les concessions qui pourraient être faites aujourd'hui à la droite et à l'extrême droite pourraient un jour, plus tard, être retournées contre l'État de droit, contre la République et contre la France elle-même.

Il y avait d'autres chemins. Le Parti socialiste a fait des propositions, sur la base d'un travail de fond qu'il a accompli pour comprendre ce grand mouvement migratoire et les conséquences des mutations mondiales, qui rendent difficile d'affirmer, comme au XX^e siècle, la souveraineté d'un État seul contre un phénomène qui est, par définition, mondial. Nous aurions dû saisir cette occasion de nous interroger sur les relations avec les pays de départ.

Nous avons ainsi proposé de remettre en bon ordre le bazar de la politique migratoire du Gouvernement, qui se traduit en particulier par la multiplication sans discernement des OQTF, lesquelles sont très rarement exécutées. Nous avons proposé que le travail donne droit au séjour, pour sortir de l'hypocrisie et pour nous préoccuper à la fois des vies humaines et des secteurs économiques qui ne tourneraient pas sans ces migrants. Nous avons également proposé de remettre en marche l'intégration, de façon interministérielle, en la sortant du giron du ministère de l'intérieur pour créer un secrétariat d'État chargé des politiques correspondantes – le peuplement, l'accès au logement, la santé, la formation professionnelle, l'aide à la parentalité.

Nous sommes tous conscients que la question migratoire taraude les Français. Mais quand le vent est mauvais, il ne faut pas souffler dans le même sens. Comme le disait Rousseau, « La domination même est servile quand elle tient à l'opinion ; car tu dépends des préjugés de ceux que tu gouvernes par les préjugés. » Beaucoup d'entre vous, mesdames et messieurs, sont gouvernés par les préjugés.

J'ai entendu Gérard Darmanin dire que, si nous ne votions pas cette loi, nous aurions Marine Le Pen : mais, d'une certaine manière, avec cette loi, nous avons ses idées sans passer par les urnes !

M. Guy Benarroche, sénateur. Dès le début de ce texte, dans sa construction même et son début de parcours chaotique, le ver était dans le fruit. Il présentait des failles que rien n'a pu combler et qui sont devenues de vrais gouffres pour notre démocratie. Le texte a été capté par la guerre fratricide que se sont livrée le Gouvernement et la majorité sénatoriale. Il ne faut pas être dupe : le fondement de ce texte est l'intérêt, voire le calcul politicien. Ce qui compte, nous dit-on, c'est d'avoir un texte – mais pour des raisons démagogiques et politiciennes bien éloignées de la loi initialement présentée, conçue par le ministre de l'intérieur et le ministre du travail !

Lors de leur audition par notre commission, MM. Dussopt et Darmanin nous expliquaient l'importance du volet consacré à l'intégration des travailleurs et nous leur disions que nous étions prêts à contribuer à la régularisation des travailleurs sans papiers ou à la possibilité pour les demandeurs d'asile d'accéder à un travail dès le dépôt de leur demande. Tout cela a été gommé par le calcul politicien d'un intérêt électoraliste putatif, fondé sur une loi qui, comme vient de le dire M. Vallaud, irait dans le sens du vent.

M. Darmanin a bien déclaré dans la presse que « l'enjeu est trop important pour la nation pour faire de la politique politicienne » mais la mascarade continue, comme l'ont montré aux citoyens et aux médias qui nous regardent les quatre premières heures de cette réunion.

Le Président de la République lui-même avait pourtant, en mars, lors du retrait du texte de l'ordre du jour après son passage au Sénat, annoncé qu'il y aurait bien une loi immigration, et sans doute même plusieurs. Nous regrettons que le Gouvernement et la droite aient privé le Parlement et le pays d'un débat apaisé à cause d'une politisation outrancière de la question migratoire. Ce piège ne profite finalement à personne, sinon qu'il inscrit, sans passer par les urnes, les idées du Rassemblement national et de l'extrême droite dans le texte qui sera vraisemblablement proposé à notre vote.

Nous voulons plutôt défendre l'idée que la question ne peut pas être traitée uniquement par le ministre de l'intérieur et qu'il faut donner à l'administration, dont l'action a un grand impact sur la vie des étrangers sur notre sol, les moyens d'agir correctement.

Le compromis que vous essayez de trouver aujourd'hui répond à un débat dont le centre de gravité a été posé par l'extrême droite et la droite. Le Gouvernement s'y est plié, alors même que les représentants de Renaissance affirmaient que la majorité ne s'était jamais divisée et avait engagé de vraies discussions. Pourtant, le texte qui nous est aujourd'hui proposé est le plus proche de celui de la droite du Sénat, lui-même au plus proche de l'extrême droite, comme en attestent les amendements communs qui ont été adoptés au Sénat.

Le Président de la République a déclaré qu'il ne serait pas sérieux de recourir à l'article 49.3 pour un texte aussi sensible, alors que les oppositions ont des choses à dire – c'est donc que la réforme des retraites n'était pas un texte sérieux. Où est la boussole, quelle est la cohérence des choix du Gouvernement et de sa majorité ?

Plusieurs d'entre vous ont rédigé ou soutenu une tribune au début du mois de septembre 2023 défendant les enjeux de la régularisation, l'accès au marché du travail pour les demandeurs d'asile et pour les étrangers à régulariser, ainsi que le renforcement des moyens préfectoraux. Tout cela est passé à la trappe car il fallait absolument parvenir à un texte.

Ce texte, je le répète, n'a rien à voir avec une loi qui tendrait à intégrer les travailleurs étrangers et à accueillir les étrangers. Il procède de l'idée que nous pourrions arrêter l'immigration dans notre pays et en Europe. Mais, comme l'a bien dit Boris Vallaud, l'immigration se poursuivra ; cette loi n'arrêtera rien, elle ne fera que réduire encore les droits des étrangers, augmenter le nombre de ceux qui se trouvent en situation irrégulière et accroître la répression qui les vise. Nous aurions besoin d'une loi honnête, opérationnelle et cohérente. Celle qui nous est proposée est dogmatique, politicienne et électoraliste.

M. Ian Brossat, sénateur. Ce texte nous dit deux choses. La première est que l'immigration serait, de manière générale, une menace dont nous devrions nous protéger – ce qui n'est pas la même chose que de dire qu'il peut exister des individus dangereux dont nous devrions nous débarrasser. La deuxième est que, pour éviter l'immigration et ralentir les flux migratoires, il faut dégrader les conditions d'accueil, ce qui dissuadera les gens de venir chez nous.

Or ce n'est pas ainsi que les choses se passent. Il n'est qu'à voir les campements que l'on observe un peu partout pour savoir que ce ne sont pas les conditions d'accueil qui font le flux migratoire, mais les conditions qui prévalent dans le pays de départ. Si nous voulons agir sur ces flux, il faut s'intéresser aux conditions de vie dans les pays de départ, question que le texte n'aborde absolument pas.

Il faut donc admettre qu'il y aura des flux migratoires. La situation en Italie est, à cet égard, éloquente : après avoir répété à l'envi qu'il allait stopper les flux migratoires, le gouvernement italien vient d'annoncer qu'il fera venir, d'ici 2025, 500 000 travailleurs étrangers ! Une fois admis donc que le changement climatique et la misère qui se répand dans des zones entières de la planète rendent inévitables ces flux, la seule question qui reste est de savoir comment les organiser – comment sortir du déni et faire en sorte qu'ils puissent se dérouler dans des conditions acceptables.

Comme d'autres, notre groupe a formulé des propositions visant à accueillir dignement et à intégrer les étrangers, et à changer les rapports entre pays du Nord et du Sud pour agir sur les conditions de vie dans les pays de départ. Si nous avons pris la question dans ce sens, tout le monde en serait sorti grandi. Force est de constater que ce n'est pas le cas.

Aujourd’hui, chacun est placé devant ses responsabilités. La semaine dernière, pour la motion de rejet, on se demandait qui avait voté avec qui. Ce soir, la question est de savoir qui votera quoi. Que la droite soit de droite ne me surprend pas, ni que le Rassemblement national défende les positions qu’il a toujours défendues – ce qui au passage bat en brèche l’idée qu’il aurait fondamentalement changé. En revanche, le fait que les inventeurs du « en même temps » valident de telles propositions heurte beaucoup de monde. Chacun devra se déterminer en fonction de tout cela.

Mme Marie Guévenoux, députée. Un accord – un compromis – est souhaitable sur ce texte nécessaire, mais pas au prix de compromissions. Nous sommes attachés à l’identité du texte présenté par le Gouvernement, dont les mesures d’intégration sont à la fois justes et plus exigeantes. Ce texte est également un texte de fermeté contre les marchands de sommeil, les passeurs et les délinquants étrangers. Il est enfin un texte d’efficacité, prévoyant des procédures permettant d’instruire plus rapidement les demandes d’asile.

Les mesures du titre I^{er} A, introduit par le Sénat, ont suscité de très vives interrogations sur la forme et sur le fond au sein du groupe Renaissance. Nous serons extrêmement attentifs au maintien du dispositif de régularisation pour les métiers en tension et nous souhaitons que la discussion puisse se poursuivre sur l’interdiction de la rétention de mineurs dans les centres de rétention administrative (CRA), sur la caution étudiante, sur l’hébergement d’urgence et sur les titres de séjour « étranger malade ».

Mme Marie-Pierre de la Gontrie, sénatrice. Le poids de la responsabilité de chacun des quatorze parlementaires de cette commission est particulièrement lourd puisque nous devons élaborer un texte au nom de 925 de nos collègues. Il ne nous revient pas pour autant d’assumer la responsabilité de l’inconstitutionnalité manifeste d’un très grand nombre de mesures – concernant la déchéance de nationalité, le droit du sol, le titre de séjour délivré à un conjoint de Français, la naturalisation, l’aide médicale de l’État, le fichier des mineurs, le versement d’une caution pour la délivrance du titre de séjour étudiant ou encore la conditionnalité du versement des prestations non contributives – dont une dizaine, introduites par amendement au Sénat, sont contraires à l’article 45 de la Constitution. Vous demandez donc à des parlementaires de voter des dispositions dont vous savez qu’elles seront censurées par le Conseil constitutionnel, ce qui est à la fois irresponsable et irrespectueux. Concernant plus particulièrement l’article 1^{er} A, la décision du Conseil constitutionnel du 20 novembre 2003 a déclaré inconstitutionnelle une disposition législative imposant l’organisation d’un débat en séance publique.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l’examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

*

* *

TITRE I^{ER} A

MAÎTRISER LES VOIES D'ACCÈS AU SÉJOUR ET LUTTER CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE

Article 1^{er} A

(art. L. 123-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
**Débat annuel au Parlement sur les orientations de la politique d'immigration
et d'intégration, extension des indicateurs contenus dans le rapport remis
annuellement par le Gouvernement au Parlement, et détermination, par le
Parlement, d'un nombre d'étrangers admis au séjour**

Proposition de rédaction des rapporteurs

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Il existe effectivement des interrogations quant à la constitutionnalité de la possibilité pour le Parlement de s'imposer un débat ou de déterminer le nombre de titres de séjour, mais nous n'y voyons pas d'inconvénient pourvu que ce débat ait pour base un rapport annuel, étayé par plusieurs indicateurs, que le Gouvernement remettra au Parlement – c'est une disposition à laquelle nous tenons.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet, député. La remise par le Gouvernement d'un rapport annuel est une bonne chose, mais nous proposons de supprimer l'obligation de soumettre à un débat annuel les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration du Gouvernement.

Nous proposons également d'introduire de nouveaux indicateurs afin d'élargir le champ du rapport annuel : répartition par pays des décisions relatives à la délivrance des titres de séjour ; taux d'activité des étrangers arrivés en France au titre du regroupement familial ; lieux d'installation effective des étrangers bénéficiant d'un titre de séjour « travailleur temporaire » ; nombre de mineurs non accompagnés (MNA) pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) ; nombre d'étrangers se déclarant mineurs à leur arrivée mais dont la majorité a été avérée par les autorités compétentes ; nombre d'étrangers objets d'une décision d'éloignement comparé au nombre d'exécutions effectives, ventilées par pays ; nombre d'étrangers objets d'une mesure d'éloignement non exécutée, prononcée à la suite d'une condamnation judiciaire définitive ; nombre de procédures, ainsi que leur coût, mises en œuvre pour lutter contre l'entrée et le séjour irrégulier des étrangers ; délai moyen de mise en œuvre des mesures d'éloignement ; évaluation de la qualification des étrangers entrant sur notre territoire pour des motifs professionnels ; données relatives à la criminalité des étrangers par nationalité et par commune – je rappelle

que, en 2019, 58,2 % des étrangers mis en cause étaient originaires d’Afrique ; proportion d’étrangers, ventilée par nationalité, parmi les personnes détenues ; proportion d’étrangers parmi les personnes inscrites sur le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT).

Nous proposons enfin la suppression de l’alinéa 28 qui prévoit la détermination par le Parlement du « nombre des étrangers admis à s’installer durablement en France ». Cette disposition favorise en effet l’immigration massive, à laquelle nous nous opposons.

Mme Andrée Taurinya, députée. La Macronie peut être fière d’elle : en prévoyant la remise d’un rapport, elle a ouvert la voie à une surenchère du Rassemblement national, dont la litanie de demandes de statistiques ciblant ouvertement les personnes originaires du continent africain démontre qu’il n’a pas changé et demeure un parti xénophobe et raciste. Nous voterons contre la proposition de rédaction du Rassemblement national et contre l’article 1^{er} A.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie, sénatrice. Nous demandons la suppression de l’alinéa 2 qui instaure un débat annuel au Parlement. En effet, comme je l’ai déjà souligné, dans sa décision du 20 novembre 2003, le Conseil constitutionnel considère qu’« en l’absence de dispositions constitutionnelles l’y autorisant, il n’appartient pas au législateur d’imposer l’organisation d’un débat en séance publique ».

M. Boris Vallaud, député. En 2022, le candidat Emmanuel Macron avait déclaré que les quotas n’étaient pas réalistes et qu’on ne pourrait pas les tenir. Je pourrais également rappeler les propos de Florent Boudié et de Sacha Houlié, ainsi que les amendements de suppression déposés par le MODEM sur cet article en commission. À moins qu’il ne s’agisse d’acter un premier recul, je les invite à la cohérence.

Par ailleurs, j’aimerais savoir ce que signifie, à l’alinéa 28, qui impose au Parlement de déterminer le nombre d’étrangers admis à s’installer durablement en France, l’expression « compte tenu de l’intérêt national » ?

*La proposition de rédaction des rapporteurs est **adoptée**.*

*En conséquence, la proposition de rédaction de M. Yoann Gillet **n’a plus d’objet**.*

*L’article 1^{er} A est **adopté** dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

Article 1^{er} BA

(art. L. 333-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Préciser que seules les autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière peuvent contraindre un étranger à son réacheminement en cas de refus d'entrée

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Cet article vise à rappeler que seule la police aux frontières est compétente si l'entreprise de transport aérien ou maritime se trouve dans l'impossibilité de réacheminer un étranger.

L'article 1^{er} BA est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} BB (supprimé)

Demande de rapport étudiant la possibilité de mettre en place des visas « travailleur » et « entrepreneur » pour les ressortissants d'un pays membre de l'Organisation internationale de la Francophonie

Suivant la préconisation des rapporteurs, l'article 1^{er} BB est supprimé.

En conséquence, la proposition de rédaction de M. Yoann Gillet n'a plus d'objet.

Article 1^{er} B

(art. L. 434-2, art. L. 434-7 et art. L. 434-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Durcissement des conditions permettant à l'étranger de demander à bénéficier du regroupement familial

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Cet article modifie les conditions exigées pour être éligible au regroupement familial.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet.

M. Yoann Gillet, député. Nous sommes favorables à cet article qui durcit les conditions d'accès au regroupement familial. Toutefois, il est nécessaire d'aller plus loin si l'on veut reprendre la situation en main. Nous faisons donc plusieurs propositions de bon sens, comme l'augmentation à 24 ans du critère d'âge minimal pour les couples jeunes afin d'éviter les mariages forcés. Nous souhaitons également interdire le regroupement familial à tout étranger ayant fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit puni de plus de deux ans d'emprisonnement depuis qu'il réside sur le territoire français.

M. Boris Vallaud, député. En commission des lois, le président Houlié et le MODEM avaient proposé des amendements de suppression motivés très

justement par le caractère excessif de la mesure et son inutilité puisque les chiffres du regroupement familial n'augmentent pas depuis plusieurs années et sont même en diminution selon le ministre de l'intérieur. Quant au rapporteur, il avait proposé un amendement de réécriture pour en corriger les aspects excessifs, inappropriés et inutilement sévères. J'aimerais donc savoir si vous avez à nouveau changé d'avis.

M. Guy Bennaroche, sénateur. Le Rassemblement national ne fait que pousser un peu plus loin la logique de cet article adopté par la majorité du Sénat – je m'étonne d'ailleurs, non pas du manque de cohérence de la droite, mais de sa retenue à épouser la totalité des demandes du Rassemblement national.

À quoi bon cette discussion si l'on nous propose de reprendre dans les mêmes termes un article qui a été rejeté par la commission des lois de l'Assemblée nationale et auquel plusieurs membres de cette commission sont opposés ; s'il ne s'agit que de repartir du début ? J'espère que vous refuserez de voter le texte issu de la CMP et m'étonne que vous puissiez adopter cet article pour des raisons purement électorales et démagogiques.

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Nous étions d'accord pour conserver la condition de régularité des ressources, en plus des critères existants de stabilité et de suffisance des ressources, ainsi que pour imposer au regroupant de disposer d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.

En revanche, nous avons un doute sur la durée de vingt-quatre mois proposée par le Sénat. Actuellement, la demande peut être faite à partir de dix-huit mois, le préfet disposant de six mois pour répondre, soit vingt-quatre mois en tout. Aller au-delà nous semble soulever un risque sur le plan de la conventionnalité, certains États ayant été condamnés pour avoir dépassé cette durée de vingt-quatre mois. Le juge constitutionnel aura à arbitrer ce sujet.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie, sénatrice. Vous reconnaissez vous-même que cet article fera enfler le critère de durée jusqu'à trente mois. Ce qui me gêne, c'est que vous vous défaussez de votre responsabilité sur le Conseil constitutionnel, nous encourageant ainsi à le saisir – peut-être auriez-vous dû le faire préalablement. Que gagnerez-vous politiquement lorsqu'il vous donnera tort ? Car, en matière de regroupement familial, la question est bien de savoir si l'on peut demander à des familles d'attendre trente mois pour être réunies.

Mme Andrée Taurinya, députée. Cette mesure tord le bras à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Ce n'est pas la première fois que nous serons épinglés pour cette raison – cela devient même une spécialité. Le regroupement familial est un droit en application de l'article 8 de la CEDH, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Le texte que nous allons voter ternira notre image de pays des droits de l'homme : voilà ce que vous devrez assumer !

La proposition de rédaction n'est pas adoptée.

L'article 1^{er} B est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} C

(art. L. 434-7-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Conditionner l'entrée sur le territoire au titre du regroupement familial à la justification d'un niveau de langue

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour le Sénat. Il s'agit de contrôler le niveau de connaissance linguistique demandé à toute personne demandant à bénéficier d'un regroupement familial. Nous avons toutefois pris soin de ne pas le définir précisément, car cela pourrait être considéré, en application de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), comme visant à priver le requérant de toute possibilité de regroupement familial. Le niveau linguistique demandé, élémentaire, peut être démontré par tout moyen : nous avons ainsi sécurisé cette disposition au regard des règles conventionnelles.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

Mme Edwige Diaz, députée. Nous sommes favorables à cet article, qui est de nature à restreindre le regroupement familial et à assurer un minimum d'intégration des étrangers qui bénéficient de cette voie d'accès à la France. France Éducation international est un établissement de l'Éducation nationale précisément chargé de vérifier les connaissances linguistiques initiales des étrangers souhaitant être accueillis sur notre territoire ; il élabore des tests proposés dans 1 200 centres d'examen répartis dans 172 pays et délivre des diplômes nationaux de certification de langue française. Nous pourrions subordonner le bénéfice du regroupement familial à une connaissance de la langue française au moins égale à celle attestée par le diplôme initial de la langue française (DILF), pour les primo-arrivants, et par le diplôme d'étude en langue française (DELF), pour les candidats à la délivrance d'un titre de séjour pluriannuel ou à la naturalisation.

Mme Andrée Taurinya, députée. Charger l'Éducation nationale de l'enseignement du français serait une bonne chose, encore faudrait-il qu'elle en ait la capacité. L'enseignement dispensé aux élèves allophones ne se fait déjà pas correctement, et le texte ne prévoit pas les moyens supplémentaires que cela exigerait.

Par ailleurs, conditionner le regroupement familial à la maîtrise de la langue revient à interdire celui-ci : comment voulez-vous que des personnes vivant dans des endroits reculés puissent suivre des cours français ? Votre méconnaissance de la réalité est totale ; autant écrire l'interdiction noir sur blanc !

Mme Corinne Narassiguin, sénatrice. Non seulement cette mesure aurait un effet discriminatoire entre les pays d'origine des personnes susceptibles de bénéficier du regroupement familial, mais c'est surtout l'accès à des formations

de qualité une fois sur notre sol qui favorise une bonne intégration. Le regroupement familial est un droit fondamental, reconnu internationalement, et on ne peut pas l'entraver ainsi. Imaginez-vous une famille de Français partant à l'étranger à laquelle on imposerait les mêmes conditions ? Il faut arrêter de penser que ces personnes essaient de profiter du système ou refusent de s'intégrer, alors qu'elles veulent simplement avoir une vie familiale normale. L'article doit être supprimé.

M. Boris Vallaud, député. En commission des lois, le MODEM avait déposé un amendement de suppression de cet article, considérant que la mesure était excessive, « une drôle d'idée ». C'est même une mauvaise mesure, et mal écrite : il n'y a pas de renvoi à un décret d'application ; on ne sait pas ce que signifie juridiquement « communiquer de façon élémentaire », ni qui serait chargé de contrôler le niveau de langue. C'est le retour d'une disposition abrogée en 2016 – avec le vote de notre rapporteur.

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. La capacité à communiquer de façon élémentaire correspond au niveau A1 du cadre européen de référence, et c'est cette définition que le Sénat a souhaité intégrer dans le corps du texte.

D'accord avec le Sénat, nous considérons que le parcours d'intégration, qui plus est dans le cadre du regroupement familial, peut et même doit commencer dans le pays d'origine. C'est un projet de vie qu'il paraît opportun de préparer, par exemple grâce aux 834 alliances françaises dans 128 pays, ou aux sept délégations de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii). Le ministre de l'intérieur s'est engagé à ce que la France propose gratuitement des cours à distance par le biais d'une plateforme.

L'interrogation que nous avons soulevée en commission des lois, c'est que jamais le juge administratif n'acceptera le seul critère de la connaissance linguistique comme motif suffisant pour rejeter une demande de regroupement familial. Mais ce sera à lui d'en décider.

M. Yoann Gillet, député. L'intégration peut en effet commencer dans le pays d'origine, de nombreux États le demandent.

Mme Annie Genevard, députée. À mes yeux, c'est une exigence capitale. Commencer à pratiquer la langue dans le pays d'origine est une garantie que l'apprentissage se poursuivra dans le pays d'accueil. C'est un facteur indiscutable d'intégration – « on n'habite pas un pays, on habite une langue » disait Cioran.

M. Benjamin Lucas, député. Assez d'hypocrisie ! En réalité, vous voulez faire de la maîtrise de la langue un critère de discrimination pour empêcher un certain nombre de régularisations. Personne n'a envie de ne pas être compris. La majorité relative me paraît pencher du côté des Républicains, voire du Rassemblement national ; Renaissance devient une force d'appoint frileuse, qui laisse tout passer pendant que l'extrême droite jubile et que la droite radicalisée lui fait la dictée. J'ai vraiment de la peine pour vous.

Mme Élodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour l'Assemblée nationale. Dans le cadre de sa compétence partagée avec le Canada, le Québec met en avant le critère de la maîtrise du français et a un ministère de la francisation. Le fait de maîtriser les bases du français dès l'arrivée dans le pays est essentiel.

M. Christophe Naegelen, député. Le niveau de langue demandé n'est pas exceptionnel, et l'apprentissage de la langue est primordial pour une bonne intégration. Exiger la preuve d'une réelle volonté d'intégration, participe à se prémunir contre le communautarisme. La connaissance de la langue d'un pays semble être un élément significatif.

M. Guy Benarroche, sénateur. Que d'hypocrisie ! Beaucoup d'entre nous ont eu des arrière-grands-parents qui ont acquis la nationalité française sans parler un mot de sa langue. Les personnes arrivant en France doivent évidemment suivre des formations de français pour mieux s'intégrer, mais il s'agit ici de tout autre chose ; c'est un moyen de les empêcher de venir dans notre pays.

La proposition de rédaction n'est pas adoptée.

L'article 1^{er} C est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} D

(art. L. 434-10-1 et L. 434-11-1 [nouveaux] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Renforcer le contrôle, par le maire, du respect des conditions de logement et de ressources dans le cadre de l'instruction des demandes de regroupement familial

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Cet article concerne les modalités de contrôle, par les maires, des conditions de logement et de ressources exigées dans le cadre du regroupement familial.

L'article 1^{er} D est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} EA

(art. L. 423-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Durcissement des conditions permettant à un étranger marié avec un ressortissant français de se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale »

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur pour le Sénat. Cet article concerne les modalités d'admission au séjour des étrangers conjoints de français.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet, député. Cet article présente des mesures de bon sens permettant d'assurer un minimum d'intégration des étrangers. L'immigration familiale est la deuxième source la plus importante d'immigration. Chaque année, depuis 2013, un peu moins de 100 000 titres sont délivrés dans ce cadre. En 2022, plus de 20 000 premiers titres portant la mention « vie privée et familiale » ont été délivrés.

Nous souhaitons que le respect de l'ordre public soit une condition à la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » à un étranger marié avec un ressortissant français. Si le droit à la vie privée et familiale constitue un droit fondamental, garanti notamment par l'article 9 du code civil et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'en doit pas moins se concilier avec d'autres exigences tout aussi fondamentales, liées à la préservation de l'ordre public et à la protection des personnes.

La sauvegarde de l'ordre public, de plus, constitue l'un des premiers objectifs à valeur constitutionnelle selon le Conseil constitutionnel, depuis ses décisions des 19 et 20 janvier 1981 sur la loi « sécurité et liberté ». Le Conseil a en effet clairement affirmé que la liberté individuelle et celle d'aller et venir doivent être conciliées avec ce qui est nécessaire pour la sauvegarde des fins d'intérêt général ayant valeur constitutionnelle, au rang desquelles figure le maintien de l'ordre public.

L'objectif est donc de permettre à l'autorité compétente de refuser la délivrance d'un titre de séjour en cas d'établissement d'un risque sérieux pour la tranquillité et l'ordre public que ferait peser l'admission de l'étranger concerné sur notre territoire.

M. Boris Vallaud, député. Je rappelle que M. le rapporteur général, lors de la discussion du texte en commission des lois, à l'Assemblée nationale, avait déposé un amendement de suppression de cet article fort bien argumenté, cet article soulevant un risque d'atteinte disproportionnée la vie privée et à la vie familiale ainsi qu'un risque d'inconstitutionnalité et d'inconventionnalité. J'en conclus que, à nouveau, il a changé d'avis.

La proposition de rédaction n'est pas adoptée.

L'article 1^{er} EA est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} EB

(art. L. 432-1-1 [nouveau], 421-5-1 [nouveau] et 432-6-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Élargissement des conditions permettant, par décision motivée de l'autorité administrative, de refuser la délivrance ou le renouvellement de certains titres de séjour ou de les retirer

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Il s'agit de l'extension des motifs de refus de délivrance d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet, député. Les chiffres de la délinquance et de la criminalité du ministère de l'intérieur permettent d'établir un lien clair entre immigration et insécurité. Celle-ci explose et les étrangers sont surreprésentés parmi les mis en cause. Pire, on constate de nombreux cas de récidive. Il est urgent de mettre un terme à ce phénomène.

Au 1^{er} octobre 2021, les étrangers représentaient 24,9 % des personnes écrouées, soit plus de 17 000 individus sur 69 000 détenus. En 2022, selon le service statistique ministériel de la sécurité intérieure, 55 % des mis en cause pour vol ou violence dans les transports en commun sont identifiés comme étant étrangers ; en Île-de-France, 69 % des mis en cause pour des faits liés au transport en commun sont identifiés comme étrangers ; les vols violents et violences sexuelles enregistrés dans les transports en commun sont le fait d'étrangers à 76 % et 62 %.

Il est d'une impérieuse nécessité de prendre les mesures adéquates pour lutter contre ce phénomène. Dès lors, le refus d'un titre de séjour doit être automatique.

Après le premier alinéa, nous proposons qu'en cas de poursuite pénale à l'encontre d'un étranger, les procédures de délivrance des titres de séjour soient suspendues en l'attente du jugement définitif. Nous proposons également d'étendre les possibilités de refus de délivrance ou renouvellement d'un titre de séjour à la commission d'une infraction punie de trois ans d'emprisonnement plutôt que de faire un catalogue des condamnations, comme le prévoit le texte.

Mme Andrée Taurinya, députée. Compte tenu des chiffres qui viennent d'être indiqués, je ne comprends pas pourquoi le Rassemblement national ne propose pas purement et simplement d'expulser tous les étrangers. À vous entendre, même si le texte est adopté, tous les Français seront en danger, y compris de mort !

Mme Edwige Diaz, députée. Ces propos sont parfaitement caricaturaux. Yoann Gillet a simplement rappelé des statistiques ministérielles. Peut-être la réalité vous dérange-t-elle, mais nous assumons de dire que les étrangers sont surreprésentés dans la délinquance, ce qui ne signifie pas que tous les étrangers sont délinquants.

La proposition de rédaction n'est pas adoptée.

L'article 1^{er} EB est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} EC

(art. L. 423-6, L. 423-10 et L. 423-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Allongement de plusieurs délais conditionnant l'octroi de la carte de résident d'une durée de dix ans pour certains motifs familiaux

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Cet article augmente la durée de résidence nécessaire à l'octroi de trois cartes de résident « vie privée et familiale ».

M. Boris Vallaud, député. Je rappelle qu'en commission des lois, notre rapporteur avait proposé un amendement de suppression de cet article. J'en conclus donc, une fois encore, qu'il a changé d'avis.

L'article 1^{er} EC est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} E

(art. L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Restriction des conditions d'obtention du titre de séjour « étranger malade »

Proposition de rédaction des rapporteurs

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour le Sénat. Le titre de séjour « étranger malade » est un de ceux qui a le plus prêté à discussion entre les deux chambres. Je ne reviens pas sur le dispositif, sauf pour rappeler qu'il s'agit d'une spécificité de la France et de la Belgique.

Nous proposons de faire évoluer assez sensiblement le texte du Sénat, essentiellement sur deux points.

Tout d'abord, la délivrance du titre de séjour se ferait « sous réserve de l'absence d'un traitement approprié » dans le pays d'origine mais « sauf circonstance humanitaire exceptionnelle », cette dernière notion ayant été retenue par le Conseil constitutionnel en 2011. Cette rédaction assure la conformité à la Constitution du dispositif.

Ensuite, le Sénat avait souhaité instaurer un principe de non-prise en charge par l'Assurance maladie, avec un renvoi automatique au système assurantiel du pays d'origine. Ces dispositions ont été assouplies avec la référence à une convention bilatérale de sécurité sociale et, à défaut, à la possibilité d'une prise en charge par l'étranger s'il dispose de ressources ou d'une couverture assurantielle suffisantes. Je ne vous cache pas que ces modifications visent en particulier des demandes émanant de ressortissants de pays dits développés, bénéficiant de régimes assurantiels corrects.

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Le titre de séjour « étranger malade » est une spécificité, certes, mais nécessaire. Créé dans les années 1990, il devait notamment faire bénéficier des résidents habituels en France de la trithérapie contre le VIH.

Avec l'ajout de la « circonstance humanitaire exceptionnelle », nous pensons répondre à plusieurs inquiétudes qui s'étaient exprimées, tout en rendant le dispositif conforme à la Constitution.

La non-prise en charge générale par l'assurance maladie de tous les titres « étranger malade » reviendrait, elle, à anéantir ce dispositif. Nous avons donc souhaité assouplir cette disposition, en tenant compte des conventions bilatérales de sécurité sociale mais aussi des ressources et du niveau de couverture assurantielle dont disposent les ressortissants étrangers concernés.

Il convient également de tenir compte des effets de bord observés. Un certain nombre de ressortissants de pays tiers bénéficient du titre « étranger malade ». Ils sont relativement peu nombreux chaque année mais, d'une certaine façon, ils décrédibilisent ce titre. La rédaction que nous proposons permet de répondre à la situation d'un certain nombre de ressortissants, notamment, des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dont l'offre de soins est appropriée à la pathologie dont ils souffrent et dont le système assurantiel est comparable au nôtre.

M. Boris Vallaud, député. J'avais présenté un amendement visant à prendre en considération, pour l'octroi du titre, les traumatismes physiques et psychologiques liés au parcours migratoire. Il a été refusé. De leur côté, le président Houlié et le MODEM avaient déposé des amendements de suppression de l'article, conscients de l'inutilité d'une telle avanie.

*La proposition de rédaction est **adoptée**.*

*L'article 1^{er} E est **adopté** dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

Article 1^{er} F

(art. L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Restriction des conditions d'obtention du titre de séjour étranger malade

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Illustration d'un rapprochement entre l'Assemblée nationale et le Sénat, la nouvelle rédaction de l'article que nous vous proposons inscrit dans la loi la définition jurisprudentielle des « conséquences d'une exceptionnelle gravité ».

M. Boris Vallaud, député. Le MODEM a sans doute changé d'avis puisqu'il avait déposé un amendement de suppression en commission.

*L'article 1^{er} F est **adopté** dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

Article 1^{er} GA

(Art. L. 412-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

**Dépôt d'une caution pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire
« étudiant »**

Proposition de rédaction des rapporteurs

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. L'article impose le dépôt d'une caution pour obtenir la première délivrance de la carte de séjour « étudiant ».

Nous proposons d'ajouter qu'à titre exceptionnel, le ministre pourra dispenser de cette exigence, à une double condition : la modicité des revenus et l'excellence du parcours scolaire ou universitaire de l'étudiant. Il est également précisé que le décret d'application devra tenir compte, pour la fixation du montant de la caution, des critères d'éligibilité aux bourses.

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. L'idée d'une caution n'est pas très compatible avec l'hyperattractivité promue par le Président de la République. Je rappelle qu'il a fixé l'objectif de 500 000 titres « étudiant » délivrés en 2027, contre 108 000 l'année dernière.

La proposition de rédaction garantit un examen au cas par cas de la situation de chaque étudiant. Une future circulaire de la ministre chargée de l'enseignement supérieur tiendra compte des ressources et du parcours scolaire ou universitaire du demandeur pour ce faire.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie, sénatrice. Vous vous engagez au nom du Gouvernement, maintenant ?

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Les dispositions législatives sont précisées par des textes réglementaires, et celle-ci a évidemment donné lieu à des discussions. Nous faisons preuve de transparence, nous n'avons rien à cacher.

Mme Corinne Narassiguin, sénatrice. La commission des lois de l'Assemblée nationale avait supprimé à juste titre cet article.

Le principe d'une caution, au demeurant scandaleux, est dénoncé par les présidents d'université qui y voient un coup porté à l'attractivité de leurs établissements. Pour tenir son rang au niveau international, l'enseignement supérieur français se doit d'être accueillant pour les étudiants étrangers. Loin d'être un poids, nous devons les considérer comme une chance pour notre pays. Avec un tel article, vous les dissuadez même de demander à venir ! Par ailleurs, vous faites peser une charge administrative excessive sur les universités en leur imposant des contrôles qui ne devraient pas leur incomber.

M. Benjamin Lucas, député. Jusqu'à présent, c'était le Gouvernement qui tenait la plume. Désormais, c'est M. Boudié qui parle à la place du Gouvernement...

Quelle lâcheté, sur ces étudiants étrangers ! Quelle hypocrisie ! Vous cédez sur tout !

Foutez la paix aux étudiants ! Contrairement à ce que vous voudriez nous faire croire, les étudiants ne coûtent pas d'argent, ils en rapportent – 1,35 milliard par an. En outre, ils réussissent mieux que les autres, car ils sont mus par l'audace, le courage, la persévérance. Enfin, et cela devrait vous plaire, le plus souvent, ils repartent dans leur pays d'origine.

Les étudiants étrangers font rayonner la France. La droite jadis républicaine y était attachée. C'est un outil pour notre influence dans le monde bien plus efficace que la diplomatie louvoyante du Président.

Une fois, encore, vous cédez en rase campagne à des obsessions incohérentes. C'est d'une lâcheté absolue.

Mme Andrée Taurinya, députée. Que s'est-il passé, en une semaine et quatre heures, depuis que la commission a décidé de supprimer l'article ?

Il sera bien difficile pour les étudiants étrangers de croire au slogan « Bienvenue en France » que vous avez choisi. Non seulement ils ne pourront pas savoir si oui ou non ils obtiendront une dispense, mais surtout, l'image qui sera renvoyée de la France – un pays qui ferme sa porte aux étudiants – affectera inévitablement son rayonnement.

M. Boris Vallaud, député. Le rapporteur général, le président Houlié et le MODEM avaient défendu, de manière fort bien argumentée, des amendements de suppression auxquels nous avons souscrit. Que s'est-il passé pour que, alors que la France est passée du troisième au septième rang pour l'accueil des étudiants internationaux, vous cédiez à la droite ?

La dérogation que vous introduisez est vraiment exceptionnelle, puisqu'un étudiant pourra être pauvre et excellent mais avoir malgré tout à payer une caution. Cet article va à rebours du principe d'égalité. Il est l'antithèse de l'esprit des Lumières auquel nous aspirons dans un monde si sombre. Il est une nouvelle preuve que vous n'avez plus de ligne rouge.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet, député. En 2022, pour la première fois, l'immigration étudiante est devenue la première cause d'immigration. Sont inscrits dans nos universités 46 000 Marocains, 31 000 Algériens et 27 000 Chinois, pour les trois nationalités les plus représentées.

Si nous nous félicitons de l'attrait qu'exerce la France, nous devons nous assurer du retour de l'étranger à l'expiration de son titre de séjour.

Nous voterons donc en faveur de l'article, tout en sachant que la dérogation finira par devenir le principe. Nous proposons donc de supprimer la

restitution de la caution en cas de renouvellement du titre. La caution doit être conservée jusqu'à ce que l'étranger quitte le territoire.

Mme Annie Genevard, députée. En 2022, près de 110 000 titres de séjour « étudiant » ont été recensés, contre 45 000 en 2007. Les études sont désormais la première cause de délivrance des titres. On peut légitimement s'interroger sur cette explosion des titres et sur ses raisons.

Parallèlement, l'université manque de tout – de places, de logements, de moyens, d'enseignants. Face à une telle dégradation, comment accueillir un nombre grandissant d'étudiants étrangers ?

Il ne faut pas avoir peur de l'excellence dont l'article fait une condition pour être dispensé de caution. Le fait d'attirer les excellents étudiants peut être une chance pour nos universités.

Mme Marie Guévenoux, députée. Je soutiens la proposition de rédaction des rapporteurs. Comme cela a été dit, le nombre d'étudiants étrangers a augmenté ; le Gouvernement souhaite que nos universités soient attractives, avec un objectif de 500 000 étudiants étrangers en 2027. Il serait regrettable de nous priver d'étudiants dont les parcours sont excellents mais les revenus modiques. À titre exceptionnel, une dispense de caution pourra donc être accordée. En outre, le montant de la caution sera fixé en fonction des critères d'éligibilité aux bourses. C'est à mon sens un bon compromis sur un point important pour le groupe Renaissance.

M. Christophe Naegelen, député. Nous restons cohérents : cette mesure ne nous paraît pas utile. C'est une vexation gratuite. Il faudrait surtout mieux contrôler la délivrance de titres de séjour « étudiant ».

La proposition de rédaction de M. Gillet n'est pas adoptée.

La proposition de rédaction des rapporteurs est adoptée.

L'article 1^{er} GA est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} G

(art. L. 411-4 et L. 432-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Renforcement du contrôle du caractère réel et sérieux des études des bénéficiaires d'une carte de séjour pluriannuelle « étudiant »

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur pour le Sénat. L'accueil d'excellents étudiants contribue à l'attractivité et au rayonnement de notre pays. Or, pour apprendre, il faut à tout le moins être assidu et se présenter aux examens. Nous n'exigeons pas la réussite systématique, mais il n'est pas excessif de demander que

l'étudiant apporte la preuve qu'il a participé aux cours, aux travaux pratiques et aux examens, donc qu'il justifie du « caractère réel et sérieux » de ses études.

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Il paraît en effet normal de demander à l'étudiant de justifier qu'il poursuit bien ses études – ayant moi-même été boursier, je me rappelle avoir apporté tous les ans la preuve de mon sérieux. Le contrôle est très sévère à l'entrée dans le dispositif, puis après la première année, mais il n'y en a plus dès lors que la carte de séjour pluriannuelle est accordée. Bien sûr, chacun a droit à l'échec, mais l'exigence du caractère réel et sérieux des études nous paraît importante.

M. Christophe Naegelen, député. Nous sommes favorables à cet article qui avait fait l'objet d'un amendement de Michel Castellani adopté en commission des lois.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet, député. La France figure au sixième rang des pays qui accueillent des étudiants étrangers : les études sont désormais le premier motif d'admission sur le territoire national, avec plus de 108 000 titres délivrés en 2022.

Il faut éviter le détournement des titres de séjour : le statut d'étudiant ne doit être détourné de sa finalité par des individus souhaitant séjourner sur notre territoire à d'autres fins que celles de suivre un cursus étudiant. C'était le cas d'une certaine Dahbia B., qui a assassiné une certaine Lola. Il faut aussi éviter la constitution de filières d'immigration clandestine, avec des gens qui resteraient en France après l'expiration de leur titre de séjour.

Les détenteurs d'un titre de séjour « étudiant » qui ne justifieraient pas du caractère réel et sérieux de leurs études doivent donc se voir retirer ce titre de séjour : nous voterons pour cet article.

Nous proposons de préciser en outre que la carte de séjour pluriannuelle « étudiant » est retirée si l'étudiant fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement. C'était aussi le cas de Dahbia B. : en l'espèce, ces mesures auraient été efficaces. Les étudiants étrangers doivent respecter les lois de la République française.

La proposition de rédaction n'est pas adoptée.

L'article 1^{er} G est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} HA

(Art. L. 719-4 du code de l'éducation)

Majoration des frais de scolarité des étudiants étrangers en mobilité internationale

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur pour le Sénat. Cet article est une redite, dans la mesure où un arrêté prévoit déjà la majoration des frais de scolarité des étudiants étrangers en mobilité internationale. Mais la répétition est un

fondement de la pédagogie et son élévation au rang législatif n'est pas neutre : cet article nous a donc paru utile, même s'il ne change pas fondamentalement le droit existant.

Proposition de rédaction de Mme Corinne Narassiguin

Mme Corinne Narassiguin, sénatrice. Les groupes socialistes de l'Assemblée nationale et du Sénat proposent au contraire d'interdire la différenciation des frais d'inscription selon la nationalité des étudiants. Cette mesure prévue par le plan Bienvenue en France nous paraît discriminatoire et injuste. L'accueil des étudiants internationaux est un atout pour notre pays et pour son rayonnement, la diversité est une richesse qui profite à nos étudiants et à nos universités. Si cette proposition n'est pas retenue, nous voterons contre cet article.

M. Boris Vallaud, député. La commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé cet article. Mais je comprends que vous avez encore changé d'avis !

*L'article 1^{er} HA est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

*En conséquence, la proposition de rédaction n'a **plus d'objet**.*

Article 1^{er} H

Expérimentation d'une instruction « à 360 degrés » des demandes de titres de séjour

Proposition de rédaction des rapporteurs.

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Cet article est relatif à une expérimentation concernant l'instruction des demandes de titre de séjour : l'administration examinerait d'un seul coup l'intégralité des motifs qui pourraient justifier une demande, de façon à éviter qu'à chaque refus, une nouvelle demande soit formulée pour un motif différent. Aucune nouvelle demande ne serait possible dans l'année qui suit la décision, sauf changement de situation. Cette expérimentation a déjà été menée, mais sans base légale.

M. Christophe Naegelen, député. La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de mon collègue Olivier Serva qui précisait que cette expérimentation aurait lieu dans au moins un territoire ultramarin. Cette disposition a-t-elle été conservée par nos rapporteurs ?

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. C'est au Gouvernement qu'il revient de choisir les territoires concernés, ce n'est pas précisé dans le texte. Il me paraîtrait en effet de bon ton qu'un territoire ultramarin en fasse partie.

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Vous me pardonnerez de me faire à nouveau le porte-parole du ministre, qui n'a pas le droit

d'assister à cette réunion : le Gouvernement s'est engagé en commission des lois à mener une expérimentation spécifique aux territoires ultramarins.

Cette disposition nous paraît justifiée pour trouver une solution à la sédimentation des nombreux types de cartes de séjour qui se sont accumulés au fil des années. Une simplification serait bienvenue.

Mme Corinne Narassiguin, sénatrice. Nous regrettons la nouvelle rédaction de cet article, pourtant l'un des seuls qui allaient plutôt dans le bon sens. La proposition de rédaction des rapporteurs le rend plus complexe et difficilement applicable.

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour le Sénat. Cette proposition commune de rédaction n'est pas un durcissement, c'est l'inverse.

La modification proposée vise à garantir l'opérationnalité du dispositif. Nous avons toujours été d'accord sur l'objectif du développement de l'instruction dite « à 360° » des demandes de titres de séjour et nous avons trouvé la meilleure solution pour y parvenir : nous vous demandons donc d'adopter la rédaction de l'article que nous vous soumettons.

Mme Edwige Diaz, députée. La rédaction de l'article laisse entrevoir l'idée d'un droit à une prise en charge générale par l'État du souhait d'une telle installation, en ceci que l'autorité administrative devra examiner tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de ces titres de séjour, même quand elle envisageait de la refuser.

Par souci de cohérence, soit l'administration est libre de se prononcer sur la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, soit sa décision est liée. L'hypothèse prévue par l'article 1^{er} H est une proposition médiane insatisfaisante, qui poursuit deux objectifs contraires dont la juxtaposition est incompréhensible. Nous proposons de supprimer cet article qui facilitera l'installation des étrangers sur le sol français.

*La proposition de rédaction est **adoptée**.*

*L'article 1^{er} H est **adopté** dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

Article 1^{er} I (supprimé)

(Titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles)

Remplacement de l'aide médicale d'État par une aide médicale d'urgence

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. L'article a pour objet l'aide médicale de l'État (AME). De nombreuses voix se sont exprimées au Parlement et dans les médias pour s'émouvoir d'une disposition du Sénat visant, non pas à supprimer, mais à réduire très fortement le champ et le panier de soins de l'AME. Des divergences se sont fait entendre sur la nature de l'aide

médicale d'urgence entre la position du Sénat et celle du groupe Les Républicains de l'Assemblée.

L'AME est très précieuse : pour les personnes soignées bien entendu, mais également pour la situation sanitaire collective ; ce dispositif est utile et le restera à l'avenir. Le lundi 4 décembre, Patrick Stefanini et Claude Évin, que nous avons auditionnés à l'Assemblée, ont publié un rapport sur l'aide médicale de l'État : ces deux hommes, au profil et au parcours pour le moins différents, sont d'accord pour considérer que l'AME est à la fois nécessaire et susceptible de faire l'objet de modifications, comme l'anticipation de son bénéfice – elle est disponible après trois mois de résidence en France alors que les enjeux de santé collective pourraient justifier de la rendre immédiate.

Nous souhaitons supprimer la réforme de l'AME adoptée par le Sénat : nous remercions nos collègues sénateurs d'avoir compris nos arguments. La Première ministre a adressé aujourd'hui un courrier au président du Sénat, dans lequel elle s'engage à procéder rapidement, par la loi, à des ajustements de l'AME, sur la base du rapport de Claude Évinet de Patrick Stefanini : l'examen de ce texte nous donnera l'occasion de confronter nos opinions sur ce dispositif auquel nous tenons beaucoup.

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Le Sénat a modifié l'AME pour créer un dispositif, l'aide médicale d'urgence, qui portait, je dois le dire, assez mal son nom ; son champ dépassait largement la simple prise en charge des urgences et comprenait, outre ces dernières, la médecine préventive, les vaccins obligatoires, les maladies graves et les grossesses. Nous ne souhaitons pas la disparition du mécanisme, mais nous refusons de le conserver en l'état, car il se révèle mieux calibré pour les étrangers en situation irrégulière que pour ceux disposant d'un titre de séjour et même que pour nos concitoyens bénéficiant de la sécurité sociale.

Nous n'avons pas renoncé à un recalibrage : la Première ministre s'est engagée à transmettre très rapidement un texte au Parlement ; il est d'autant plus nécessaire d'agir que le rapport de Claude Évinet de Patrick Stefanini constate, après celui de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) et de l'Inspection générale des finances (IGF) en 2019, que certains soins sont bien davantage prodigués dans le cadre de l'AME que dans celui de la sécurité sociale, preuve, aux yeux des inspections générales, de l'attractivité de certains soins à cause de l'AME. Nous devons travailler avec calme et sans tabou, car les Français nous attendent sur le sujet. En l'état, nous nous fions à la promesse écrite de la Première ministre.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet (RN). La transformation de l'AME en aide médicale d'urgence est une proposition fort ancienne de Marine Le Pen, dont nous nous félicitons que d'autres la reprennent. Cette réforme ferait économiser 900 millions d'euros aux finances publiques, soit le montant que les Français vont devoir payer à cause du doublement de la franchise médicale : nous pourrions épargner ce poids aux Français, surtout en ces temps difficiles.

Le passage de l'AME en aide médicale d'urgence rendrait également justice au tiers de nos compatriotes qui renoncent aux soins et qui ne comprennent pas pourquoi des clandestins peuvent bénéficier d'un tel dispositif.

Quant au faux procès en inhumanité, rappelons que seule l'Espagne dispose d'un mécanisme comparable en Europe, sans que les autres pays soient frappés par les épidémies et autres calamités annoncées par les défenseurs de cette aide.

Mme Élodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour l'Assemblée nationale. L'AME coûte 1,2 milliard d'euros par an, soit 0,47 % du budget général. Cette ligne budgétaire est extrêmement scrutée lors de l'examen du projet de loi de finances (PLF). Le rapport de M. Stefanini et M. Évinne relève aucun caractère attractif du dispositif, même s'il pose d'autres questions sur lesquelles nous reviendrons lors de l'examen du futur projet de loi, prévu au début de l'année prochaine.

L'économie budgétaire de 900 millions que nous présente le Rassemblement national est tout à fait théorique, puisque le rapport souligne que les médecins éprouvent des difficultés à évaluer le caractère d'urgence de certains symptômes et qu'une personne présentant des problèmes de santé serait dirigée, en cas de transformation de l'AME en aide médicale d'urgence, vers l'hôpital public, qui devrait alors supporter le coût de soins actuellement pris en charge par le budget de l'État et, à ce titre, objet d'une grande attention.

Le potentiel d'économies de la prescription et de la vente de médicaments à l'unité représente plus de 9 milliards : nous sommes à la disposition de nos collègues pour trouver des économies. En outre, il faut veiller à la lutte contre les maladies infectieuses : nous ne devons pas nous exposer aux pandémies ou à la tuberculose, dans l'intérêt des étrangers présents sur notre sol et des Français.

M. Boris Vallaud, député. Je ne reviendrai pas sur la litanie de celles et de ceux qui, dans la majorité et au Gouvernement, ont défendu l'AME avec des trémolos dans la voix, tout cela pour céder un petit hochet au parti Les Républicains, la Première ministre se donnant la peine d'envoyer un courrier particulier au président du Sénat, dans lequel elle prend l'engagement de conduire une réforme de l'AME dès le début de l'année prochaine : quelle en est l'urgence ?

Vous comptez vous appuyer sur le rapport de Claude Évinet de Patrick Stefanini, dont l'orientation des propositions est fort hétérogène : vous nous réservez encore un débat fielleux et biaisé, qui fracturera la société sur un sujet inexistant. Tous les délires seront permis. La dignité aurait commandé à la majorité de s'en tenir au rétablissement de l'AME et de refuser de se vendre aussi complaisamment pour l'adoption d'un mauvais texte.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie, sénatrice. La manœuvre est d'un cynisme absolu : j'espère que le groupe Renaissance ne pense pas avoir obtenu une quelconque concession. Le Conseil constitutionnel aurait censuré l'article adopté par le Sénat, ce que la Première ministre reconnaît d'ailleurs avec honnêteté dans son courrier. En revanche, Les Républicains ont obtenu une concession

supplémentaire, à savoir l'annonce du dépôt d'un projet de loi sur l'AME. Chapeau, l'artiste !

Mme Andrée Taurinya, députée. Le Rassemblement national a dit tout à l'heure que la France était le seul pays européen à avoir mis en place un tel dispositif. Nous en sommes fiers : c'est ce qui fait de nous le pays des droits de l'homme. J'ajoute que l'Espagne avait supprimé ce dispositif avant de le rétablir devant le constat d'une augmentation inquiétante de la mortalité parmi les ressortissants étrangers.

La Macronie a abandonné le projet d'AMU voté par le Sénat, mais par lâcheté puisqu'il reviendra en janvier. Les députés Renaissance vont alors mêler leurs voix à celles de la droite et de l'extrême droite, puisque M. Gillet vient de dire qu'il souhaitait le retour de cette mesure vantée par la candidate du Rassemblement national à la dernière élection présidentielle.

Cet article est inspiré par le Rassemblement national, par l'extrême droite.

M. Yoann Gillet, député. Pas seulement cet article-là !

Mme Andrée Taurinya, députée. C'est ce que je considère également. Depuis le début, je dis que ce texte est raciste et xénophobe. Nous vous attendons donc au mois de janvier !

Mme Annie Genevard, députée. Madame de la Gontrie, personne ne disconvient que cet article sera supprimé en raison de son inconstitutionnalité.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie, sénatrice. Ah bon ? Je pensais que c'était pour des raisons de fond !

Mme Annie Genevard, députée. Mais des questions demeurent, auxquelles il faudra apporter des réponses. Vous ne pouvez ignorer que le budget de l'AME a augmenté de 12,5 % en un an, sans compter tous les autres dispositifs relatifs à la prise en charge médicale des étrangers. En responsabilité, nous devons nous interroger quant à la soutenabilité financière de ces onze dispositifs, qui représentent quelque 2 milliards d'euros annuels.

On nous oppose toujours l'exemple de l'Espagne, mais c'est d'abord en raison d'un changement politique de l'exécutif que ce pays a rétabli l'équivalent de l'AME.

M. Patrick Kanner, sénateur. M. Boudié a évoqué les débats importants sur l'AME dans les médias et à la commission des lois de l'Assemblée nationale. Or, ces débats, nous les avons également eus au Sénat, où ils ont été longs, très approfondis et parfois conflictuels. Au banc, Mme Agnès Firmin Le Bodo, ministre déléguée chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, a défendu l'AME par de nombreux arguments avant de s'en remettre, finalement, à la sagesse de notre assemblée, ce qui a permis à la droite républicaine du Sénat de voter comme un seul homme en faveur de la suppression du dispositif et de son remplacement par l'AMU. Ces dispositions sont effectivement inconstitutionnelles – nous aurions déposé un recours.

Sur la forme, je regrette que la Première ministre se soit pliée au diktat que lui ont imposé nos collègues sénateurs du groupe Les Républicains, qui se sont déclarés prêts à céder sur ce point en échange d'une lettre d'engagement. Cette méthode n'est pas très scrupuleuse au regard de l'esprit de la Constitution française.

M. Benjamin Lucas, député. Nous voilà à un moment de vérité. Il y a quelques instants, le député Jean-Philippe Tanguy, membre du groupe Rassemblement national, a déclaré à la télévision : « Tous les arbitrages se font sur des points du programme de Marine Le Pen à la dernière présidentielle. » Chers collègues de la majorité, vous vous rendez en rase campagne. Vous n'avez été élus, en 2017 et en 2022, que parce que des millions de gens ont souhaité faire barrage à l'extrême droite raciste ; or vous êtes en train de faire entrer un pan entier de son programme dans la loi de la République.

Même à l'époque du ministère de l'immigration et de l'identité nationale et des débats nauséabonds entretenus par MM. Sarkozy, Hortefeux et Besson, l'AME n'avait pas été remise en cause. Quand je lis la lettre de la Première ministre, je déplore l'affaiblissement de l'autorité de l'État et du respect des institutions. Mme Borne se fourvoie en cédant à la volonté d'un parti sans doute respectable, mais qui n'a obtenu que 4 % des suffrages à la dernière élection présidentielle. Votre mouvement politique est devenu un satellite, un auxiliaire des Républicains. Quelle est votre boussole ? Le président Kanner a rappelé qu'au Palais du Luxembourg, vous aviez donné votre blanc-seing à la suppression de l'AME avant de défendre son rétablissement à l'Assemblée nationale.

Nous venons de vivre une pandémie terrible, qui devrait nous inciter à comprendre qu'avant de passer d'un organisme à un autre, un microbe ne montre pas ses papiers d'identité. Vous faites d'une question de santé publique, d'une question de vie ou de mort pour un certain nombre de personnes, une variable d'ajustement politicienne. C'est lamentable et criminel, au regard des vies qui vont en être bouleversées.

M. Olivier Bitz, sénateur. Étant un tout jeune parlementaire, je ne comprends pas très bien ce que veulent nos amis de la NUPES. Quand l'AME est supprimée, ils sont offusqués. Quand elle est rétablie, ils ne sont pas satisfaits pour autant. Quand la Première ministre propose que nous nous saisissions de cette question sérieuse de santé publique, cela ne va pas non plus.

M. Guy Benarroche, sénateur. Je ne crois pas vraiment à votre naïveté de nouveau parlementaire. En réalité, vous comprenez très bien ce que nous disons. Au vu du rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale, des indications données par les uns et les autres ainsi que de l'intervention très claire de Mme Firmin Le Bodo au Sénat, il nous semble que la majorité présidentielle considère l'AME comme une bonne chose, qui doit être préservée et bien entendu contrôlée. En toute logique, vous souhaitez donc revenir sur la suppression du dispositif. Jusque-là, tout va bien. Cependant, si le courrier de la Première ministre ne veut rien dire dans les faits, il n'en constitue pas moins un acte politique par lequel la majorité cède à la demande et à la pression d'une minorité. Il ne s'agit pas de naïveté, mais de réalisme et de cynisme politique.

Mme Edwige Diaz, députée. Je me réjouis de voir figurer dans ce projet de loi une proposition défendue depuis plusieurs années par Marine Le Pen. Que de temps perdu pour remplacer l'aide médicale d'État par une aide médicale d'urgence ! J'ai une pensée pour les deux tiers des Français qui attendent cette disposition. Je regrette que cette dernière soit prise en otage dans le cadre de négociations obscures, mais l'essentiel est qu'elle figure bien dans le texte.

Mme Marie Guévenoux, député. Le groupe Renaissance se satisfait évidemment de la suppression imminente de l'article 1^{er} I, qui est inconstitutionnel. Depuis 2017, nous avons toujours analysé les problèmes de manière assez pragmatique. Aucun sujet n'est tabou. Il n'y a donc rien de fou ni d'extraordinaire à ce qu'à partir du rapport rendu par Claude Évin et Patrick Stéfanini, la Première ministre demande « aux ministres concernés de préparer les évolutions réglementaires ou législatives qui permettront d'engager une réforme de l'AME ».

Que les membres de la NUPES arrêtent de nous faire des leçons de morale en nous accusant d'adopter ou de reprendre des idées du Rassemblement national alors même que ce sont eux qui ont voté, lundi dernier, une motion de rejet avec le RN !

*Suivant la préconisation des rapporteurs, l'article 1^{er} I est **supprimé** et la proposition de rédaction de M. Yoann Gillet n'a **plus d'objet**.*

Article 1^{er} J

(art. L. 1113-1 du code des transports)

Suppression des réductions tarifaires dans les transports en commun pour les étrangers en situation irrégulière

*L'article 1^{er} J est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 1^{er} K

(Art. L. 312-4-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Délivrance d'un visa long séjour de plein droit aux ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France

*L'article 1^{er} K est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 1^{er} L

(Art. L. 822-1 A [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Délit de séjour irrégulier

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet, député. Supprimé par la loi du 31 décembre 2012, le délit de séjour irrégulier est pourtant essentiel dans la lutte contre l'immigration irrégulière. Je cite les propos du ministre de l'intérieur : « Ce délit de séjour

irrégulier, il est important. Il va permettre aux policiers d’interpeller les personnes [...], de pouvoir appliquer clairement la loi française. »

Nous voterons donc cet article 1^{er} L en nous réjouissant, une fois de plus, que le Sénat ait adopté une mesure du programme de Marine Le Pen. Selon un récent sondage, 81 % des Français affirment être favorables au rétablissement de ce délit ; même les sympathisants et les électeurs de gauche et d’extrême gauche partagent cette opinion.

L’article restreint toutefois de manière injustifiée la mise en mouvement de l’action publique aux cas où les faits ont été constatés lors d’une procédure de retenue aux fins de vérification du droit à la circulation ou du séjour. Nous proposons donc de supprimer cette restriction.

M. Boris Vallaud, député. Est-il besoin que je rappelle les arguments exprimés en commission des lois de l’Assemblée nationale par Florent Boudié et Sacha Houlié pour soutenir la suppression de cet article ? Permettez-moi de lire un extrait de l’exposé sommaire de l’amendement CL1655 : « Votre rapporteur ne souhaite pas son rétablissement, même avec une seule peine d’amende assortie, le cas échéant, d’une peine complémentaire de trois ans d’interdiction du territoire français. Cette disposition est en effet particulièrement lourde pour les étrangers, sans apporter de plus-value par rapport à la procédure de retenue administrative déjà existante. Elle risque même, au contraire, d’être moins efficace que la procédure administrative actuelle. Par ailleurs, elle pose des questions de conventionnalité, la peine complémentaire prévue semblant contraire au droit européen. »

Notre rapporteur est maintenant amené à soutenir l’inverse de ce qu’il avait voté en 2016 et à se rallier à la proposition de loi déposée en janvier 2023 par Mme Emmanuelle Ménard. Je tenais à l’en féliciter...

M. Christophe Naegelen, député. Cet article est important : par l’instauration d’un délit de séjour irrégulier, on rétablit peu ou prou, sans la peine d’emprisonnement, l’article L. 621-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), qui avait été supprimé en 2012. Les policiers et les gendarmes le demandent : contrairement au dispositif actuel, qui prévoit une réquisition administrative et l’application d’une obligation de quitter le territoire français (OQTF), l’existence d’un délit leur permettra d’entamer un suivi des étrangers en situation irrégulière, par exemple en prenant leurs empreintes. Ces éléments constitueront une base solide si une catastrophe – crime ou autre – survient. On le sait, il y a peu de chances que la peine d’amende soit prononcée ; du reste, elle n’est pas l’élément principal de cet article.

En tant qu’ancien rapporteur, en 2019, de la commission d’enquête sur les moyens des forces de sécurité, je sais combien les policiers et les gendarmes mettent en avant la nécessité d’un suivi. Cet article permettra donc aux forces de l’ordre de travailler plus sereinement.

Mme Andrée Taurinya, députée. Le délit de séjour irrégulier avait été supprimé pour se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne. Encore une fois, notre image sera ternie par cette disposition. Boris

Vallaud l'a dit, il est choquant qu'un article rejeté en commission des lois puisse revenir.

Vous êtes là, la mine basse, à essayer de le défendre alors que, une nouvelle fois, c'est le Rassemblement national qui demande ces dispositions. Comment expliquerez-vous cela à tous ceux qui ont voté pour vous, pensant que le groupe Renaissance et, avant lui, La République en marche, était un peu à droite, un peu à gauche ? Là, vous virez carrément à l'extrême droite.

On est en train de discuter de la vie d'êtres humains, de décider de leur sort. Là, vous pactisez avec le diable, avec l'extrême droite. C'est grave. Oui, si je veux, je peux donner des leçons de morale.

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Ces propos sont excessifs et injustes : en décembre 2012, nous avons supprimé le délit de séjour irrégulier, car nous venions d'être condamnés par la Cour de justice de l'Union européenne. Celle-ci considérait qu'une peine d'emprisonnement associée au délit de séjour irrégulier n'était pas acceptable sur le plan juridique. Au fond, le débat continue. Ce n'est pas le délit tel que Mme Ménard l'a souhaité, puisqu'elle l'associait à nouveau à une peine d'emprisonnement. Nous considérons que cette mesure n'est pas efficiente – il paraît évident que l'amende ne sera pas réglée.

Dans certaines situations, en revanche, le délit de séjour irrégulier peut être utile. Pour une personne dont le comportement soulève des doutes, il pourrait permettre une interpellation, dans les conditions qui seraient fixées par l'article.

Je le redis, nous avons un doute quant à l'efficacité de ce dispositif. Il n'est toutefois en rien comparable à celui que nous avons supprimé en 2012, qui était associé à une peine d'emprisonnement.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie, sénatrice. Supprimez-le, si vous avez un doute !

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Je vous rappelle que nous sommes en commission mixte paritaire pour essayer de trouver des espaces de compromis. Vous n'en voulez pas, mais nous les recherchons. C'est la voie vers laquelle nous acceptons d'aller, à ce stade de nos discussions.

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour le Sénat. Le délit de séjour irrégulier puni par une amende a été expressément autorisé par la Cour de justice de l'Union européenne, en 2011. Il paraît difficile de soupçonner la Cour d'être à l'origine de dérives intellectuelles. Le dispositif proposé, qui résulte effectivement d'une négociation, a une solidité conventionnelle, puisqu'il est fondé sur la décision de 2011. Il n'y a pas à rougir d'une telle situation, qui ne justifie pas de jugements moraux – nous vous laissons la responsabilité de les adresser à la Cour.

La proposition de rédaction de M. Yoann Gillet n'est pas adoptée.

L'article 1^{er} L est adopté dans la rédaction du Sénat.

La réunion est suspendue de 23 heures 45 à 0 heure 25 le mardi 19 décembre.

M. Sacha Houlié, député, président. Nous reprendrons nos travaux à dix heures trente, au même endroit.

M. Boris Vallaud, député. Je souhaiterais que nous convenions que l'accord entre la majorité et Les Républicains achoppe toujours sur le même point. Je propose au président de constater l'échec de la CMP. Ainsi, chacun remballa ses propositions. Manifestement, la CMP a échoué, puisque nous en sommes à la troisième suspension.

M. Benjamin Lucas, député. Cela fait dix-huit mois que l'on débat de la question et un an que le texte vient, et repart. À chaque épreuve de vérité il s'est fracassé sur l'incapacité de la majorité et du Gouvernement à construire le moindre compromis avec qui que ce soit. Je ne vois pas comment, en une petite nuit, vous pourriez réussir à en bâtir un. Le sommeil est précieux pour tous : tout le monde n'est pas le Président de la République, doté de superpouvoirs. Lui-même, d'ailleurs, ne réglera pas tout cette nuit.

Comme le président Vallaud, je pense qu'il faut prendre acte de l'échec de la CMP. Ce n'est pas grave : une CMP n'est pas obligatoirement conclusive. Dans l'histoire, elles sont d'ailleurs nombreuses à n'avoir pas abouti. Il faut suggérer au Gouvernement d'arrêter les frais de cette course folle. À l'instant, sur les plateaux de télévision, l'extrême droite se félicite d'une validation idéologique de son programme. Il est temps de revenir à la raison. La nuit porte conseil, pour redémarrer sur de nouvelles bases demain matin.

M. Yoann Gillet, député. Il faut être lucide : les choses ne se passent pas de manière très sérieuse, et on prend la question de l'immigration avec un peu trop de légèreté alors qu'elle requiert un débat de fond. Là, vous êtes encore dans de petites tambouilles politiques, de petits compromis.

Étant donné que des oreilles attentives vous appellent régulièrement pour vous donner des consignes, faites passer le message : la seule solution est de donner la parole aux Français en organisant un référendum. Ils seront plus efficaces que les membres de la CMP.

La réunion est levée à 0 h30.

*

* *

Au cours d'une nouvelle réunion, qui s'est tenue le mardi 19 décembre à 10 heures 30, la commission mixte paritaire a poursuivi l'examen des dispositions restant en discussion du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

M. Sacha Houlié, député, président. Nous reprenons les travaux de notre commission mixte paritaire (CMP). Je vous informe d'ores et déjà que l'article 1^{er} N sera réservé.

M. Benjamin Lucas, député. Nous sommes très surpris d'apprendre que l'article 1^{er} N sera réservé. Il semble que la nuit n'ait permis, ni d'aboutir à un accord, ni à la majorité présidentielle de se ressaisir et de se rappeler qu'elle avait jadis des valeurs et des principes. Tout cela n'est pas sérieux : on voit bien que les choses se font ailleurs, à Matignon, à l'Élysée ou au Sénat. Ce ne sont pas des conditions normales de travail en commission mixte paritaire.

Mme Edwige Diaz, députée. Nous regrettons aussi que, pour convenance personnelle, ou pour quelque raison obscure, vous ayez décidé de modifier l'ordre d'examen des articles. Nous nous réjouissons toutefois que plusieurs de nos propositions aient été reprises dans le texte ; je me permettrai de les rappeler et d'en formuler quelques autres. Nous souhaitons réserver les prestations familiales aux foyers dont au moins l'un des parents est français ; nous souhaitons réserver le bénéfice du RSA et des prestations de solidarité aux étrangers ayant travaillé au moins cinq ans, équivalent temps plein (ETP), dans notre pays ; nous souhaitons restreindre l'immigration familiale et remplacer l'aide médicale d'État (AME) par l'aide médicale d'urgence (AMU). Ces différentes mesures représenteront des économies pour nos comptes publics et elles correspondent parfaitement aux attentes des Français.

M. Philippe Bonnacarrère, sénateur, rapporteur pour le Sénat. C'est une bonne chose que l'article 1^{er} N ait été réservé, car des réunions de groupe ont lieu en ce moment même au Sénat.

J'aimerais réagir à certaines postures moralisatrices. Chacun sait que la morale ne suffit pas à constituer une politique : il faut aussi prendre des décisions. Or toute décision implique de quitter le monde éthéré des strictes valeurs. Ceux qui se réfugient dans ce monde, oubliant la logique qui était celle de la gauche de gouvernement, ont perdu le sens des responsabilités, mais aussi leurs électeurs. Cette forme de désaffiliation, de disparition du lien entre les citoyens et les partis politiques n'est une bonne chose, ni pour les formations de gauche, ni pour l'ensemble de la société.

Par ailleurs, on entend beaucoup depuis hier que les idées du Rassemblement national dirigerait ce texte : je ne comprends pas bien à quel moment on est passé, aux yeux du Rassemblement national, d'un texte inacceptable à un texte admirable.

La V^e République est fondée sur l'autorité de l'État, sur l'autorité régaliennne, qui n'était pas inconnue de la III^e République : le débat au Parlement n'est pas incompatible avec une autorité régaliennne forte, dans le respect de l'État de droit.

Mme Andrée Taurinya, députée. Tout cela est grotesque. Vous semblez oublier que nos débats concernent la vie de milliers de personnes. Le travail

parlementaire est méprisé, puisque c'est en dehors de cette salle, dans des couloirs, que des accords sont conclus, de manière totalement opaque.

Le Gouvernement et la Macronie déroulent le tapis rouge au Rassemblement national, qui peut distiller son discours raciste et xénophobe : il va falloir que vous l'assumiez. Oui, vous avez perdu vos valeurs, vous avez perdu les valeurs de la République, qui sont la liberté, l'égalité et la fraternité. Ce n'est plus le « en même temps » un peu à gauche et un peu à droite. C'est le « en même temps » un peu à droite et beaucoup à l'extrême droite.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie, sénatrice. Entendre un centriste dire que c'est la gauche, et – si j'ai bien compris – la gauche socialiste, qui aurait perdu le sens des valeurs, c'est assez énorme. Monsieur Bonnecarrère, vous avez décidé, pour des raisons qui nous échappent toujours, de soutenir l'ensemble des dispositions votées par le Sénat, si bien que le texte qui nous est soumis pourrait presque être résumé par le slogan : « La France aux Français ». À vous de voir comment vous pouvez vivre avec cela et vous arranger avec votre conscience, mais nous renvoyer la faute, c'est un peu fort.

Je souhaiterais par ailleurs que le rapporteur Florent Boudié se déporte de cette CMP, car il prend constamment des positions contraires à celles qui ont été votées en commission des lois à l'Assemblée nationale. Pour sa santé mentale, et par sens des responsabilités, il serait souhaitable qu'il ne siège pas dans cette CMP.

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Quelle élégance. Que diriez-vous, chère collègue, si je proposais de vous remplacer ? Vous parlez des valeurs, mais des responsables politiques de grande qualité soulignent régulièrement combien le parti socialiste s'est fourvoyé dans une alliance contre-nature avec une partie de l'extrême gauche et a renoncé à ses objectifs socio-démocrates.

Monsieur Lucas, vous dénoncez des discussions de couloir, mais j'ai cru comprendre que, pour construire la NUPES, il en a fallu beaucoup. Madame Taurinya, vous dites que les décisions sont prises par d'autres, ailleurs, mais quel est le responsable politique qui, par tweets interposés, donne des injonctions de vote aux élus de la NUPES ? Nous n'avons aucune leçon à recevoir de vous.

M. Ian Brossat, sénateur. Il ne s'agit plus de savoir qui vote avec qui, mais qui vote quoi. Chacun, au moment de voter, devra prendre ses responsabilités et assumer d'adhérer aux mesures contenues dans ce texte. Dire qu'un certain nombre d'entre elles sont la copie de propositions du Front national des années 1980, ce n'est même pas un jugement de valeur : c'est un fait. Les membres du Rassemblement national le reconnaissent eux-mêmes et vous remercient de leur avoir donné une victoire idéologique.

Est-ce que vous vous rendez compte de ce que vous êtes en train de faire ? Vous faites sauter toutes les digues : si vous acceptez de supprimer les allocations familiales pour les étrangers qui sont là depuis moins de cinq ans, qu'est-ce qui empêchera demain de passer à dix ou quinze ans, puis de les supprimer complètement ? Les membres du groupe Les Républicains sont cohérents avec les

convictions qu'ils défendent depuis bien longtemps, mais on se demande où vont les macronistes, qui ont essayé de nous faire croire au mirage du « en même temps ».

Mme Annie Genevard, députée. J'ai une question de procédure : allons-nous recommencer la discussion générale à chaque reprise de la CMP ?

M. Sacha Houlié, député, président. Je laisse chacun s'exprimer librement. Nous reprendrons ensuite nos travaux.

Mme Danièle Obono, députée. Puisque nous ne décidons de rien au sein de cette CMP, permettez-nous au moins d'exprimer notre point de vue. Je sens une certaine fébrilité chez les rapporteurs : sans doute ont-ils du mal à se convaincre que ce qui est en train de se passer est tout à fait classique. Le rapporteur du Sénat a évoqué le « monde éthéré » des valeurs : au point où nous en sommes, ces valeurs ne sont même plus éthérées, elles ont cessé d'exister. Vous dites que la confiance des électeurs envers les partis s'est distendue, mais je ne crois pas que c'est en vous parant des oripeaux d'un autre parti que vous restaurerez la confiance. L'original est toujours plus convaincant que la copie et je ne crois pas que c'est en copiant l'extrême droite que les centristes et Les Républicains retrouveront une existence politique.

Enfin, je ne crois pas que l'on restaure l'autorité de l'État en s'attaquant à des familles, en les empêchant de se réunir et en faisant la chasse à des gens déjà très vulnérables. Cette attitude est plutôt la marque d'un État défaillant, qui n'a plus de boussole et plus de valeurs. Ce qui affaiblit l'État, c'est le pacte réactionnaire que vous avez accepté de conclure.

M. Yoann Gillet, député. Notre rôle de représentants du peuple est d'écouter les Français. Permettez-moi donc de rappeler quelques chiffres : 65 % des Français veulent freiner l'immigration de travail ; 80 % des Français disent qu'il y a trop d'immigrés en France ; 73 % des Français pensent que leur sécurité doit primer sur les libertés des étrangers ; 67 % des Français estiment que le droit français doit primer sur le droit européen et international ; 60 % des Français sont pour la suppression du droit du sol ; 71 % des Français souhaitent que le séjour illégal soit puni ; 71 % des Français sont pour la suppression de l'accord entre la France et l'Algérie.

Félicitons-nous d'améliorer ce texte et d'aller dans le sens souhaité par nos compatriotes. Je donne raison à Mme Obono sur un point : je suis convaincu qu'en 2027, les Français préféreront l'original à la copie.

Mme Marie Guévenoux, députée. Il n'est absolument pas incongru que les discussions se poursuivent en dehors ou à côté de la CMP : c'est tout à fait habituel.

J'ai été choquée par les propos de Mme de La Gontrie : tous les parlementaires qui siègent ici sont respectables et il est invraisemblable d'avoir suggéré que M. Florent Boudié, rapporteur général du texte à l'Assemblée nationale, devrait ne pas y siéger.

En nous faisant des leçons de morale, l'extrême droite et l'extrême gauche tentent de nous manipuler, mais nous refusons, depuis des années, d'être les idiots utiles de ces oppositions.

Article 1^{er} M

(Art. L. 823-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
Aggravation de l'amende encourue en cas de mariage de complaisance ou de reconnaissance frauduleuse de paternité

Mme Muriel Jourda, sénateur, rapporteur pour le Sénat. Il s'agit d'aggraver les sanctions applicables pour les cas de reconnaissance frauduleuse de paternité, qui sont particulièrement nombreuses outre-mer.

M. Yoann Gillet, député. Nous voterons cet article, qui vise à lutter contre les reconnaissances de paternité et les mariages frauduleux, même si sa portée restera très restreinte, en pratique. Les juridictions sont peu enclines à prononcer de lourdes peines d'amende, du fait de l'insolvabilité de nombreux étrangers. La peine d'emprisonnement de cinq ans paraît bien plus dissuasive.

Les 700 000 à 900 000 clandestins présents sur notre territoire peuvent souhaiter se marier avec un ressortissant ou une ressortissante française pour sortir de leur situation irrégulière. Cela donne lieu à des mariages de complaisance, où les citoyens français se trouvent en position de victime. Récemment encore, une femme a perdu la vie, atrocement assassinée par son conjoint étranger. La lutte contre ces fraudes est plus que jamais nécessaire.

L'article 1^{er} M est adopté dans la rédaction du Sénat.

TITRE I^{ER}

ASSURER UNE MEILLEURE INTEGRATION DES ETRANGERS PAR LE TRAVAIL ET LA LANGUE

CHAPITRE I^{ER}

Mieux intégrer par la langue

Propositions de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet, député. Nous souhaitons modifier les intitulés du titre I^{er} et du chapitre I^{er}, en remplaçant les mots « intégration » et « intégrer » par « assimilation » et « assimiler », un concept qui suppose une adéquation totale aux valeurs fondamentales et à la culture de notre pays.

Mme Andrée Taurinya, députée. L'assimilation est un mot qui nous ramène à l'époque coloniale ! Au terme d'intégration, je préfère d'ailleurs celui d'installation. La majorité sera responsable d'avoir ouvert grand la porte au Rassemblement national et à l'extrême droite.

Mme Annie Genevard, députée. L'article 21-24 du code civil dispose que : « Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue [...] [française]. » Il n'y a rien de scandaleux à cela.

M. Benjamin Lucas, député. C'est très gênant d'être invité à un repas de famille de la coalition des droites plus ou moins radicalisées. Oserais-je parler de convergence des luttes xénophobes ? Nous considérons que la France n'est pas menacée par une submersion migratoire. L'intégration est d'abord un processus civique. C'est pourquoi d'ailleurs nous souhaitons ouvrir le droit de vote aux élections locales aux étrangers. La construction de notre nation n'est pas ethnique, mais politique et démocratique.

Madame Guévenoux, si nous pouvons faire des leçons de morale, c'est qu'il nous en reste une. En 2017, le candidat Macron déclarait à raison : « L'immigration ne devrait pas inquiéter la population française [...] ; elle se révèle une chance d'un point de vue économique, culturel, social. » Je vous invite, chers collègues de la majorité, à revenir à cette conception macroniste de la République et à être fidèles à la source de votre engagement.

Les propositions de rédaction ne sont pas adoptées.

Article 1^{er}

(art. L. 6321-1, L. 6321-3 [nouveau] et L. 6323-17 du code du travail)

Conditionner la première délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle à la maîtrise d'un niveau minimal de français

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Il s'agit de conditionner la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle à un niveau minimal de français et à la réussite d'un examen civique.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet, député. Nous proposons une nouvelle fois de remplacer le mot « intégration » par « assimilation ».

Mme Corinne Narassiguin, sénatrice. Si l'intention de l'article semble bonne, il impose des résultats sans imposer de moyens. Or, en Seine-Saint-Denis, au moins un tiers des demandes de formation ne sont pas satisfaites, par manque de moyens. Vous ne pouvez pas définir des exigences supplémentaires pour l'intégration sans prendre en compte les situations particulières des étrangers, qui peuvent notamment ne pas avoir été scolarisés dans leur pays. Les formations doivent être adaptées, grâce à des moyens. C'est un article d'affichage, qui contribue au climat xénophobe du projet de loi, en supposant que les étrangers ne font aucun effort pour s'intégrer et qu'ils ne sont là que pour profiter du système.

Mme Élodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour l'Assemblée. Notons que certains étrangers analphabètes parlent un très bon français ! L'objectif élevé que nous nous fixons s'accompagne bien évidemment de

moyens et d'une opérabilité des dispositifs. Atteindre un niveau de langue suffisant permet aux étrangers de s'intégrer dans les meilleures conditions.

M. Benjamin Lucas, député. Mme Narassiguin a raison de parler d'un article d'affichage : on a en effet l'impression de participer à la rédaction d'un tract reprenant des slogans de la famille Le Pen. Qui peut imaginer que quelqu'un souhaite ne pas être compris dans sa vie quotidienne, que ce soit pour faire ses courses ou accéder à ses droits ?

Quant à l'examen civique désormais prévu à cet article, permettez-moi d'observer que le sens civique est subjectif. Je considère, pour ma part, que la désobéissance civile relève d'une conscience civique aiguë. Est-ce que les emplois fictifs de M. Fillon étaient conformes au sens civique ? Cet examen obligatoire vient nourrir les fantasmes sur les étrangers et n'a plus rien à voir avec la supposée volonté d'intégration mise en avant par la majorité. Le rapporteur général semble d'ailleurs avoir perdu en chemin les principes qu'il nous a exposés lors de l'examen en commission. Il essayait de maintenir un équilibre interne à la majorité ; elle s'aligne désormais sur des velléités brutales et radicales venues de la droite sénatoriale.

M. Boris Vallaud, député. Il est précisé dans l'étude d'impact que de 15 000 à 20 000 étrangers ne pourront pas profiter de cette mesure. Par ailleurs, l'efficacité des cours de langue de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), qui ne favorise pas suffisamment la pratique orale, n'est jamais évaluée. L'article impose aussi au parent d'assurer « à son enfant une éducation respectueuse des valeurs et des principes de la République » et de « l'accompagner dans sa démarche d'intégration à travers notamment l'acquisition de la langue française ». Mais bien souvent, ce sont les enfants qui viennent au secours de leurs parents dans leurs démarches administratives ou qui leur enseignent la langue française. Par ailleurs, il n'y a pas de moyens supplémentaires accordés aux cours de langue, alors qu'il est très fréquent de devoir attendre de longs mois avant de pouvoir en bénéficier. La mesure ne nous semble donc pas appropriée.

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée. Qui a voté en 2016 la création du contrat d'intégration républicaine dans lequel figure notamment l'apprentissage du français ? Qui a réintroduit en 2015 l'enseignement moral et civique ? Ce n'était ni un gouvernement Macron ni une majorité extrémiste, mais un gouvernement socialiste. Le contrat d'intégration républicaine avait cet immense avantage de proposer à des étrangers primo-arrivants un parcours qui passe notamment par l'apprentissage de la langue française. Vous dites que 15 000 personnes échapperaient à la disposition : c'est pour atteindre le niveau A2. Mais nous parlons ici de l'obligation de résultat pour obtenir une carte de séjour pluriannuelle. Si la personne échoue, c'est son titre de séjour temporaire qui sera renouvelé et elle pourra prétendre à l'obtention de la carte de séjour pluriannuelle l'année suivante. Il y aura jusqu'à 600 heures de cours gratuits pour apprendre le français. Le dispositif prend véritablement les ressortissants étrangers par la main parce qu'ils font partie de la communauté républicaine et que l'État veut se donner les moyens de faire communauté.

Mme Annie Genevard, députée. Cette question est majeure. Quand j'étais maire, j'ai essayé d'instaurer des formations linguistiques, notamment pour les femmes allophones – leurs enfants et leur mari parlent à leur place ! La pratique de la langue française est un élément d'émancipation. C'est aussi un élément fondamental pour la réussite des enfants à l'école. Inciter les parents à maîtriser la langue française, c'est bon pour eux-mêmes, pour leur émancipation et leur intégration, et pour leurs enfants. J'ai du mal à comprendre ces controverses de Valladolid sur un point qui devrait faire l'unanimité. Beaucoup d'étrangers ne sont pas suffisamment incités à apprendre la langue française, et je n'y ai pas toujours réussi en dépit de la variété des dispositifs que j'ai proposés. Le fait d'obliger à maîtriser la langue française permet de franchir un cap que la seule incitation ne permet pas.

Mme Andrée Taurinya, députée. Nous ne sommes pas opposés à l'apprentissage du français. Il est essentiel de maîtriser la langue du pays où l'on réside pour vivre sereinement. Mais ce n'est pas parce que vous obligerez les gens à passer un examen qu'ils le réussiront et maîtriseront le français. Vous ne sortez pas de cette volonté de droite de toujours contrôler et réprimer. Vous annoncez des moyens sans qu'on sache lesquels. Jusqu'en juin 2022, j'étais professeur de lettres : les problèmes pour assurer l'enseignement destiné aux élèves allophones étaient graves et récurrents. Commençons par redonner les moyens nécessaires à l'Éducation nationale. De cela, vous ne parlez pas, et quand vous en parlez, à d'autres occasions, le Gouvernement fait le contraire de ce que vous annoncez. J'ajoute que si les Français devaient passer cet examen, il n'est pas certain que tous le réussiraient. J'ai connu des élèves et des parents, français depuis plusieurs générations, qui maîtrisaient très mal l'oral.

Vous voulez également organiser des examens de valeurs républicaines, mais ces valeurs ne s'évaluent pas, elles se vivent et se ressentent. De plus, quand tous les services publics sont en déshérence, quand les heures de cours perdues s'accumulent en Seine-Saint-Denis faute de remplaçants, mais qu'il n'en va pas de même au collège Henri-IV, l'égalité républicaine n'est plus assurée.

Mme Marie Guévenoux, députée. Nous soutenons l'article 1^{er}. Le texte du Gouvernement prévoyait déjà ces mesures en faveur de l'apprentissage de la langue. Le dispositif est incitatif et concerne des personnes qui séjournent en France et qui souhaitent s'y établir : la maîtrise du français est une condition essentielle de leur intégration. Les femmes pourront également y prétendre, ce qui favorisera leur vie sociale et professionnelle.

Enfin, quand une personne étrangère fait le choix de séjourner durablement en France, il est fondamental de nous assurer qu'elle adhère aux valeurs de la République : la liberté, l'égalité, la fraternité.

M. Christophe Naegelen, député. J'ai rencontré vendredi dans ma permanence une famille qui traverse une situation difficile. Les enfants devaient assurer la traduction pour les parents, pourtant en France depuis six ans. Ils vivent dans une petite ville de 7 000 habitants où œuvrent des associations qui leur viennent en aide. La maîtrise de la langue est essentielle pour l'intégration ; les

fréquentations des gens qui ne parlent pas français sont limitées à leur groupe linguistique, ce qui favorise le communautarisme. Rendre l'examen de français obligatoire sanctifiera la connaissance du français et favorisera l'intégration. C'est cohérent avec l'article 4 *bis* et la volonté d'intégrer par le travail.

La proposition de rédaction est rejetée.

*L'article 1^{er} est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 1^{er} bis

(Art. L. 433-1-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Limitation à trois renouvellements consécutifs des cartes de séjour temporaires portant une mention identique

Proposition de rédaction des rapporteurs

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Il s'agit d'assurer l'application de l'article 1^{er}, en limitant à trois le nombre de demandes d'un titre de séjour annuel pour les personnes bénéficiant du contrat d'intégration républicaine.

*La proposition de rédaction des rapporteurs est **adoptée**.*

*L'article 1^{er} bis est **adopté** dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

Article 1^{er} ter

(Art. L. 811-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Légalisation des actes publics et décisions de justice étrangers relatifs à l'état civil

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Il prévoit d'exclure de la présomption de validité les actes d'état civil étrangers qui n'ont pas été légalisés.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet, député. Nos administrations sont confrontées à une fraude massive à l'état civil, en particulier lors des demandes de visas d'entrée en France et des titres de séjour. Nous voterons donc en faveur de cet article. Pour renforcer la lutte contre la fraude, nous proposons de créer une exception à l'article 47 du code civil pour les jugements d'adoption, qui ne seraient reconnus qu'en cas d'accord bilatéral.

*La proposition de rédaction est **rejetée**.*

*L'article 1^{er} ter est **adopté**, dans la rédaction du Sénat.*

Article 2

(art. L. 6321-1, L. 6321-3 [nouveau] et L. 6323-17 du code du travail)

Contribution des employeurs à la formation en français des travailleurs étrangers allophones

Proposition de rédaction des rapporteurs

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. L'article prévoit des formations en langue française pour les salariés allophones ; nous suggérons de dispenser les particuliers employeurs de l'obligation de les proposer.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet, député. Le dispositif vise à dissuader les employeurs d'embaucher des travailleurs étrangers, alors que la France compte 5 millions de chômeurs. Les chefs d'entreprise nous ont confirmé qu'ils pouvaient aller chercher les jeunes éloignés de l'emploi, les bénéficiaires du RSA et même des seniors, puisque la majorité contraint ces derniers à travailler jusqu'à 64 ans. Nous soutiendrons l'article et proposons d'aller plus loin, en obligeant les employeurs à proposer une formation visant à atteindre une connaissance suffisante de la langue française.

Mme Élodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour l'Assemblée nationale. Il s'agit d'un dispositif essentiel, qui associe le travail et la maîtrise de la langue pour faciliter l'intégration. Les particuliers employeurs, dont la situation est spécifique, en seront exonérés pour qu'il soit applicable.

La proposition commune de rédaction des rapporteurs est adoptée.

La proposition de rédaction de M. Yoann Gillet est rejetée.

L'article 2 est adopté, dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 2 bis A

(Art. 25 du code civil)

Déchéance de nationalité en cas de condamnation pour homicide ou tentative d'homicide sur personne dépositaire de l'autorité publique

Proposition de rédaction des rapporteurs

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. L'article prévoit de déchoir de la nationalité française les binationaux condamnés définitivement pour un homicide commis sur une personne dépositaire de l'autorité publique.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie, sénatrice. J'insiste sur l'inconstitutionnalité de cet article. La mesure, comme d'autres, ne figurait pas dans le texte initial. Son adoption contreviendrait à l'article 45 de la Constitution. Libre à vous de persister dans l'affichage, mais certains nous encouragent déjà à saisir le Conseil constitutionnel et souhaitent sa censure.

Mme Edwige Diaz, députée. Lorsque les règles les plus fondamentales de la société française sont ainsi méconnues, la déchéance de nationalité est pleinement justifiée. Les forces de l'ordre ont déploré ces dernières années entre quatre et seize décès par an, survenus dans l'exercice de leurs missions. Le Rassemblement national réclame cette mesure depuis longtemps.

M. Benjamin Lucas, député. Je partage l'analyse de Mme de La Gontrie. Il n'est pas sérieux de vouloir légiférer sans respecter la Constitution, comme si l'on écrivait un tract. Je mets en garde la majorité : le dernier qui a joué avec le feu de la déchéance de nationalité n'a pas pu se représenter à l'élection présidentielle et son Premier ministre de l'époque est désormais un chroniqueur télé de seconde zone, obligé de singer l'extrême droite pour éveiller l'intérêt. À l'époque, M. Macron se présentait dans les médias comme le contrepoint humaniste de M. Valls ; désormais vous vous alignez sur le discours radicalisé de ceux qui jouent les méchants. Vous mettez le doigt dans un engrenage dangereux. Je croyais que nous partagions au moins certaines valeurs fondamentales, mais cette mesure leur porte atteinte.

M. Boris Vallaud, député. Lors de l'examen en commission des lois de l'Assemblée nationale, le président de la commission, le rapporteur général et le groupe MODEM ont défendu de manière très argumentée des amendements de suppression de l'article. Nous avons été instruits par l'erreur de François Hollande, dont la mesure de déchéance de nationalité, combattue par sa propre majorité, n'a jamais été votée. En février 2016, Emmanuel Macron disait qu'elle provoquait chez lui « un inconfort philosophique » ; en avril 2017, il déclarait qu'elle était « une faute politique, en plus d'être une solution inefficace ». Encore une fois, vous avez changé d'avis.

Mme Annie Genevard, députée. La déchéance de nationalité n'est pas une nouveauté juridique, elle est déjà prévue à l'article 25 du code civil en cas d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. L'article prévoit de déchoir de sa nationalité française un binational qui aurait commis un crime sur une personne détentrice de l'autorité publique. Pour défendre et conforter ceux qui assurent notre protection, nous devons nous opposer fermement à la multiplication des attaques visant à les tuer.

Mme Marie Guévenoux, députée. Ce dispositif n'a aucun rapport avec celui de François Hollande, qui était inconstitutionnel. Il prolonge l'article 25 du code civil, qui est par définition conforme à la Constitution. Il s'agit de déchoir de la nationalité française, lorsqu'elle a été acquise, un binational condamné définitivement pour homicide volontaire sur une personne dépositaire de l'autorité publique.

Mme Corinne Narassiguin, sénatrice. Vous essayez de justifier une position qui reste une faute politique – c'en était déjà une de la part de François Hollande au lendemain des attentats du Bataclan – et est désormais une faute morale, vu la manière dont elle est amenée dans ce projet de loi.

On peut bien chercher des nuances dans la rédaction pour tenter de montrer qu'ici la déchéance de nationalité serait constitutionnelle ou justifiée ; en

réalité, vous vous attaquez à la binationalité en établissant une différence entre les Français selon qu'ils ont ou non une autre nationalité, rendant les binationaux *a priori* suspects. Ce n'est pas ainsi que l'on résoudra les problèmes posés par les conditions de travail des policiers, la dangerosité de leur mission ou les relations entre police et population.

En outre, c'est une faute morale d'introduire la déchéance de nationalité au titre I^{er}, qui vise « une meilleure intégration des étrangers » : pour vous, mieux intégrer, c'est faire un lien direct et systématique entre étranger, ou Français binational, et tueur de policiers ! Cela relève, comme l'a dit Benjamin Lucas, du tract électoral et c'est honteux.

Mme Andrée Taurinya, députée. L'article dont nous discutons montre le peu de confiance de ses auteurs dans la justice : la seule vision qu'ils en ont est répressive. On l'a vu en commission des lois lors de l'examen des dernières réformes de la justice ou de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (Lopmi).

On entend, une fois de plus, des choses qui ne sont que des fantômes. La grande majorité des décès dans la police est due au suicide ! Plutôt que de regarder les images de CNews ou de BFM TV qui montrent une certaine réalité dans le but de faire monter le RN, lisez des livres comme celui, rédigé par des policiers, où ils expliquent les pressions qu'ils subissent au sein de la police.

Je ne comprends pas le retournement qui s'est opéré entre l'examen du texte en commission des lois et le débat actuel. Les mêmes personnes, à une semaine d'intervalle, tiennent des discours complètement différents. Je n'aimerais pas être à leur place. Il faut avoir bien peu de convictions pour retourner ainsi sa veste, peut-être en échange d'un poste – on connaîtra peut-être un peu plus tard le détail de ces petits arrangements. C'est terrible !

Le RN vient de dire qu'il attendait cette mesure depuis longtemps ; encore une fois, c'est vous qui la leur apportez. C'est gravissime.

M. Yoann Gillet, député. Ce sont les Français qui l'attendent !

Mme Andrée Taurinya, députée. Non : ce que les Français demandent, c'est de pouvoir remplir leur frigo, payer leurs factures d'électricité et de chauffage, être soignés à l'hôpital au lieu de crever aux urgences, avoir une école qui fonctionne. Et ceux qui soupirent pendant que je parle ne sont pas confrontés à cela ; ils vivent dans un autre monde ; ils n'ont aucun de ces problèmes ! Oui, je crie, parce qu'il y a des gens qui meurent de faim, en France, en 2023 !

M. Sacha Houlié, député, président. Ne criez pas, vous avez un micro.

Mme Andrée Taurinya, députée. Ce qu'attendent les Français, ce n'est pas un texte sur l'immigration, c'est de pouvoir vivre normalement, sereinement !

M. Sacha Houlié, député, président. Inutile de crier. Vous avez un micro. Il n'y a pas de caméra ici, pas de diffusion en direct. Vos propos seront inscrits au compte rendu.

Mme Élodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour l'Assemblée nationale. L'article 25 du code civil dispose que l'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret, après avis conforme du Conseil d'État, être déchu de la nationalité française, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride. Voilà le cadre dans lequel nous nous inscrivons. La mesure de l'article 2 *bis* A se limite donc aux personnes ayant acquis la nationalité française, sachant que l'article 25 ne peut s'appliquer au-delà de dix ans après cette acquisition, et que la condamnation doit être définitive et l'homicide volontaire – ce sont autant de bornes qui ont été ajoutées.

M. Guy Benarroche, sénateur. Je me pose une question naïve. Je comprends très bien la valeur symbolique de cet article, je dirais presque sa valeur marchande électoralement – pour qui, c'est une autre question. Mais quelqu'un parmi vous s'est-il demandé ce qu'impliquerait l'article s'il était déjà en vigueur ? Dans quelle mesure serait-il appliqué ? Combien de personnes seraient déchues de la nationalité ?

Vous essayez de minorer la portée de l'article en disant qu'il ne touche pas grand-monde : c'est une façon de justifier que l'on vote la déchéance de nationalité – en somme, que l'intérêt électoral vaut plus que la réalité du terrain. Mais il faudrait évaluer ce que nous votons, en essayant de comprendre à quoi cela mènerait et quelles conséquences cela aurait, si du moins c'était appliqué.

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. En ce qui concerne les leçons sur notre comportement passé, M. Vallaud était secrétaire général adjoint de l'Élysée à l'époque dont nous parlons – mais il est sorti et je n'aime pas parler en l'absence de l'adversaire. En tout cas, le projet de loi constitutionnelle déposé le 23 décembre 2015 – après un discours présidentiel applaudi par toute la représentation nationale, sénateurs et députés, au Congrès –, qui émanait bien de François Hollande – et non de Manuel Valls, cher Benjamin Lucas, malgré votre fixette –, tendait à déchoir de la nationalité y compris des personnes nées françaises, quand elles étaient binationales.

Quel était l'enjeu politique, aux yeux des gens qui, comme moi, n'ont pas souhaité voter ce texte ?

M. Benjamin Lucas, député. Vous n'étiez pas parlementaire !

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Bien sûr que si, je le suis depuis 2012 ! J'ai quelques années d'ancienneté de plus que vous !

L'enjeu était de reprendre l'argumentation du Rassemblement national : même née française, une personne binationale ne serait, au fond, qu'un Français de papier. D'où la très forte opposition de certains députés, y compris, à l'époque, socialistes, membre du groupe ; mais nous étions très peu nombreux à refuser cette disposition. Elle était par nature inconstitutionnelle, puisque, pour l'adopter et l'appliquer, il aurait fallu modifier l'article 34 de la Constitution.

Quelle est la disposition proposée ici ? Je réponds d'abord à notre collègue sénateur : zéro personne en cinq ans. J'ai donc pu dire en commission des lois que le dispositif était inefficace. Mais est-il scandaleux ? Non. Il s'agit de

modifier l'article 25 du code civil, qui – cela a été dit – existe et s'applique, très peu de fois chaque année, en cas d'actes de terrorisme, d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, et même pour les binationaux chargés de missions de service public dans l'exercice desquelles ils n'auraient pas respecté certaines règles. Il s'agit d'étendre cet article du code civil à celles et ceux qui commettraient un homicide volontaire sur une personne dépositaire de l'autorité publique, c'est-à-dire membre des forces de l'ordre, juge...

Mme Marie-Pierre de La Gontrie, sénatrice. Pas seulement : cela inclut aussi agents de la RATP, de la SNCF, commissaires-priseurs...

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Non, il s'agit des dépositaires de l'autorité publique.

Les faits visés sont ceux commis avant l'acquisition de la nationalité française et jusque dans les dix ans qui la suivent. La mesure ne vise évidemment pas les personnes nées françaises en France. C'est toute la différence avec la proposition de François Hollande. Il s'agit simplement de modifier le code civil en vigueur, et la procédure est restrictive : un décret pris après avis conforme du Conseil d'État.

Pour ces raisons, nous acceptons que cette disposition figure dans la loi. Je ne doute pas que, comme l'a dit Mme de La Gontrie, le problème de son irrecevabilité en vertu de l'article 45 sera soulevé devant le Conseil constitutionnel.

*La proposition de rédaction est **adoptée**.*

*L'article 2 bis A est **adopté** dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

Article 2 bis
(art. 21-7 du code civil)

Restriction des critères d'obtention de la nationalité par le droit du sol

Proposition de rédaction des rapporteurs

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour le Sénat. Un jeune né en France de parents étrangers peut avoir été élevé dans l'idée de faire partie de la communauté nationale ou bien dans le cadre de la nationalité d'origine. Il s'agit simplement de permettre à ce jeune de manifester sa volonté à sa majorité. Je rappelle qu'il n'existe aucune condition de recevabilité de la demande, aucune possibilité de réponse négative. Quant aux objections qui peuvent viser non pas la constitutionnalité de la mesure, puisqu'elle a déjà existé dans notre droit, mais sa place dans le texte, nous savons tous qu'il y a en la matière une marge d'interprétation ; inutile de reprendre en permanence l'argumentaire à cet égard.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet, député. Le Rassemblement national souhaite la suppression pure et simple du droit du sol. En 2020 et 2021, le nombre

d'acquisitions de la nationalité a augmenté de 56,3 %. Chaque année, ce sont ainsi près de 100 000 personnes qui l'obtiennent, et la proportion d'étrangers n'a jamais été aussi élevée dans notre pays.

Ici, nous proposons d'empêcher l'acquisition de la nationalité française par droit du sol au profit d'enfants de personnes clandestines – il ne serait pas acceptable que des personnes présentes sur notre sol illégalement puissent transmettre la nationalité – ou en cas de condamnation antérieure pour commission d'un crime ou d'un délit puni de plus de deux ans d'emprisonnement – il est crucial de ne pas accorder la nationalité française à une personne qui aurait gravement violé la loi.

Le droit du sol est ce qui a rendu français le terroriste qui a sévi à Paris il y a quelques semaines. On aurait certainement évité des problèmes en supprimant cette mesure totalement inappropriée.

Mme Andrée Taurinya, députée. Monsieur le président, comment la suite de nos débats va-t-elle se dérouler ? Y aura-t-il une pause ?

M. Sacha Houlié, député, président. Non, nous ne nous arrêtons pas.

Mme Andrée Taurinya, députée. Peut-on demander une pause ?

M. Sacha Houlié, député, président. Il y a des suppléants.

Mme Andrée Taurinya, députée. On a le droit de demander une suspension !

M. Sacha Houlié, député, président. Ce n'est pas une négociation. Vous pouvez demander, je peux refuser.

Mme Andrée Taurinya, députée. Vous acceptez une suspension de quatre heures, mais quand je demande dix minutes...

M. Benjamin Lucas, député. Hier, on nous a baladés. Nous sommes arrivés consciencieusement, quasi religieusement, à dix-sept heures, pour travailler, débattre, faire notre devoir de parlementaires. On nous a fait attendre pour que le congrès du RPR puisse se réunir. Puis on nous a fait revenir, repartir, revenir ce matin. Et là, vous nous expliquez que nous ne pourrions même pas nous alimenter ce midi ?

La pause méridienne est nécessaire, y compris pour que les esprits s'apaisent. Certains d'entre nous ont déjà raté les réunions de groupe, essentielles au fonctionnement du Parlement. Tout le monde n'a pas eu la bonne idée, comme M. Retailleau, de se rendre à sa réunion de groupe avant de revenir.

Vous avez décidé d'accélérer parce que cela arrange votre petite tambouille avec LR, en dehors de tous les usages et de la courtoisie minimale. Y aura-t-il une pause pour les questions au Gouvernement ? Ce passage en force traduit, de votre part et de celle de la majorité présidentielle, de la fébrilité, de l'autoritarisme et la volonté d'empêcher le bon déroulement de la commission mixte paritaire.

Monsieur le président, je vous invite à la sagesse. Je demande une suspension à midi et demi ou à treize heures, un moment où jamais des réunions de commission ni des séances publiques ne se tiennent. Depuis cent cinquante ans, traditionnellement, on fait une pause à treize heures. Je sais bien que le nouveau monde veut tout balayer sur son passage, mais tout de même ! Nous devons pouvoir travailler dans de bonnes conditions ; vous ne le permettez pas.

M. Sacha Houlié, député, président. La faim vous tenaille, mais je vous confirme qu'il n'y aura pas de suspension : nous vous ferons apporter des plateaux-repas. Je rappelle aussi qu'il existe des suppléants dans une CMP : vous pouvez alterner.

La proposition de rédaction de M. Yoann Gillet n'est pas adoptée.

La proposition commune de rédaction des rapporteurs est adoptée.

*L'article 2 bis est **adopté** dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

Article 2 ter A (supprimé)

(Article 21-2 du code civil)

Allongement des délais à partir desquels l'étranger peut acquérir la nationalité française par mariage

*Suivant la préconisation des rapporteurs, l'article 2 ter A est **supprimé**.*

Article 2 ter B (supprimé)

(Article 21-11-1 [nouveau] du code civil)

Opposition à l'acquisition de la nationalité par le droit du sol en cas de défaut d'assimilation à la communauté française

*Suivant la préconisation des rapporteurs, l'article 2 ter B est **supprimé**.*

Article 2 ter C (supprimé)

(Article 2493 et 2535, 2536, 2537, 2544, 2545 et 2546 [nouveaux] du code civil)

Restriction des conditions d'acquisition de la nationalité par le droit du sol dans certains territoires ultramarins

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Nous proposons de déplacer cet article au titre VI.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet (RN). Les territoires d'outre-mer, en particulier de Mayotte, de la Guyane et de Saint-Martin, sont soumis à une importante pression

migratoire dont les conséquences sont désastreuses : les hôpitaux sont surchargés et l'insécurité explose. Selon l'INSEE, plus de 40 % de la population de Mayotte serait étrangère, dont une majorité en situation irrégulière. Or cet article reste totalement insuffisant compte tenu de l'urgence de la situation. C'est pourquoi nous proposons que la durée de présence régulière à Mayotte, en Guyane et à Saint-Martin exigée d'au moins un des parents pour qu'un enfant puisse acquérir la nationalité par le droit du sol soit portée à deux ans et que cette condition concerne désormais les deux parents. Sinon, nous voterons pour cet article, dont l'adoption sera toujours préférable à l'inaction.

Mme Élodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour l'Assemblée nationale. Ces dispositions migreront effectivement dans le titre VI, qui comporte des mesures relatives à l'outre-mer ayant fait l'objet d'un travail de consultation mené par le rapporteur Serva et auxquelles je crois que nous sommes collectivement attachés.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie, sénatrice. J'aimerais comprendre comment nous pouvons statuer sur une proposition de rédaction portant sur un article placé plus loin.

M. Sacha Houlié, député, président. Si vous adoptez la proposition de rédaction de M. Yoann Gillet, l'article 2 *ter* C sera maintenu dans une autre rédaction.

La proposition de rédaction de M. Yoann Gillet n'est pas adoptée.

*Suivant la préconisation des rapporteurs, l'article 2 *ter* C est supprimé.*

Article 2 ter

(Article 21-27 du code civil)

Resserrement des critères d'obtention de la nationalité par le droit du sol

Proposition de rédaction des rapporteurs

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. L'acquisition de la nationalité par le droit du sol ne sera pas possible pour les mineurs ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime.

M. Boris Vallaud, député. Le rapporteur, le président de notre commission des lois et le MODEM avaient déposé des amendements de suppression de cet article. M. Houlié disait qu'il s'agissait d'une disposition excessive, puisqu'elle priverait, à vie, des enfants nés et ayant grandi en France de la possibilité de devenir français en raison de faits commis lorsqu'ils étaient mineurs, ce qui paraît tout à fait radical et injuste. Nous constatons de nouveau que vous avez changé d'avis.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie, sénatrice. Je rappelle que l'ensemble de ces dispositions sont inconstitutionnelles, puisqu'elles violent

l'article 45 de notre loi fondamentale. Les rapporteurs décident, une fois encore, de s'asseoir sur elle, ce qui est extrêmement inquiétant.

La proposition de rédaction des rapporteurs est adoptée.

*L'article 2 ter est **adopté** dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

*Article 2 quater (supprimé)
(Article 21-17 du code civil)*

Allongement du délai de résidence de l'étranger de cinq à dix ans avant de pouvoir solliciter une naturalisation

*Suivant la préconisation des rapporteurs, l'article 2 quater est **supprimé**.*

*Article 2 quinquies (supprimé)
(Article 958 du code général des impôts)*

Augmentation du droit de timbre requis pour le dépôt d'une demande de naturalisation

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet (RN). Le montant actuel du droit de timbre pour le dépôt d'une demande de naturalisation est particulièrement faible en comparaison avec ce qui est exigé dans de nombreux pays européens, où le montant peut s'élever à plusieurs centaines d'euros. Par ailleurs, la faiblesse du droit de timbre est à mettre en rapport avec le coût du traitement administratif de ce type de demande. Une revalorisation se justifie à ce titre, car les Français n'ont pas à supporter la charge financière des demandes engagées par les étrangers souhaitant accéder à la nationalité française. Le tarif actuel de ce droit du timbre est bien inférieur à ce qui est réclamé à nos compatriotes pour de nombreuses autres demandes usuelles de documents officiels. Nous proposons cependant de limiter l'augmentation du montant au prix du timbre fiscal.

*La proposition de rédaction de M. Yoann Gillet n'est **pas adoptée**.*

*Suivant la préconisation des rapporteurs, l'article 2 quinquies est **supprimé**.*

CHAPITRE II

Favoriser le travail comme facteur d'intégration

Article 3 (supprimé)

(article L. 421-4-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Création, à titre expérimental, d'une carte de séjour temporaire portant la mention « travail dans des métiers en tension »

Suivant la préconisation des rapporteurs, l'article 3 est supprimé.

Article 4 (supprimé)

(article L. 554-1-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Accélérer l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile ressortissants de pays bénéficiant d'un taux de protection internationale élevé en France

Proposition de rédaction de Mme Marie-Pierre de La Gontrie

Mme Marie-Pierre de La Gontrie, sénatrice. Nous arrivons à l'article qui concerne la possibilité d'accès au marché du travail des demandeurs d'asile dès l'enregistrement de leur demande auprès de l'autorité compétente. Il faut rappeler qu'ils ont accès à ce marché, mais après un délai. Ils perçoivent de ce fait une allocation. Pour ceux qui sont soucieux des deniers de l'État, il paraîtrait préférable de permettre à ces personnes de travailler au lieu de percevoir une allocation fort modeste, qui les amène en général à se trouver à la rue. Pour ceux qui s'inquiéteraient de ce que la droite et l'extrême droite appellent un appel d'air, il faut noter que seulement quelques centaines de demandeurs arrivent à mettre en œuvre cette possibilité. Nous souhaitons réintroduire ce qui était prévu dans le projet de loi initial, et j'imagine donc que les représentants du groupe Renaissance défendront cette proposition avec ferveur.

M. Guy Benarroche, sénateur. L'article 3 permettait de relever des enjeux économiques soulignés par un grand nombre de patrons, y compris des dirigeants de chambres de commerce et d'industrie, qui demandaient une régularisation de travailleurs, à l'image de ce que vient d'annoncer Mme Meloni en Italie. Cette demande récurrente devait être satisfaite partiellement par le texte déposé par le Gouvernement et correspond à une réalité que personne parmi nous ne peut nier. Nos collègues du centre et de la droite rencontrent suffisamment d'employeurs et de représentants de syndicats d'employeurs pour le savoir. Au-delà de cette raison utilitariste, il s'agissait d'aider des gens installés en France mais obligés de subir une précarité liée à leur situation irrégulière, dont profitent certains employeurs et qui ne leur permet pas de s'intégrer. La suppression de cette disposition et son remplacement par l'article 4 *bis* nous paraissent donc absurdes.

S'agissant de l'article 4, on s'interroge sur la raison pour laquelle les demandeurs d'asile doivent attendre six mois avant de pouvoir demander une autorisation de travail. Si l'on souhaite qu'ils puissent s'intégrer si leur demande d'asile est acceptée, la meilleure façon de s'y prendre est de leur permettre de travailler, de se loger, de se nourrir et de se soigner. C'est d'ailleurs un peu ce qui a été fait, de façon dérogatoire, lors de l'arrivée d'Ukrainiens dans notre pays, il n'y a pas très longtemps. On a vu que c'était possible et que cela permettait aux gens de s'intégrer beaucoup mieux, quand bien même ils seraient ensuite appelés à repartir. D'autres considérations à prendre en compte sont le coût budgétaire de l'allocation pour demandeur d'asile, qui devait être réduit grâce au projet de loi déposé par le Gouvernement, le recours à l'emploi non déclaré, pour pouvoir survivre, et le fait que les cotisations sociales qui seraient acquittées par un certain nombre – je n'ai plus le chiffre exact en tête – de travailleurs étrangers régularisés et de demandeurs d'asile qui travailleraient dans des conditions régulières permettraient de ne pas reculer l'âge du départ à la retraite.

Mme Annie Genevard, députée. On peut légitimement se poser la question de l'appel d'air. Je rappelle que nous aurons bientôt environ 200 000 demandeurs d'asile par an, dont 70 % ne sont pas éligibles à la protection internationale, conformément à nos règles, et que 93 % de ces derniers resteront en France. Il faut remédier à ce désordre. Quant à l'idée que ces personnes dormiraient dans la rue, je rappelle que l'État engage près de 2 milliards d'euros par an pour loger les demandeurs d'asile. Vous ne pouvez donc pas dire qu'on ne fait rien.

Je ne suis pas du tout favorable à l'idée de permettre à ces personnes de travailler. La bonne solution est double : il faut instruire plus rapidement les demandes d'asile et, à terme, si une révision de la Constitution est menée, comme nous l'appelons de nos vœux, la demande d'asile se fera aux frontières de notre pays.

Mme Danièle Obono, députée. Nous n'avons guère d'illusions au sujet de l'article 3, qui avait pourtant fait l'objet de beaucoup de déclarations, notamment du président de notre commission, qui avait fait la une de quotidiens et expliqué à des journalistes que c'était, pour lui, le cœur de l'humanisme supposément présent dans ce texte. Le président de la commission doit avoir une indigestion aujourd'hui, puisqu'il fait plus que manger son chapeau. On voit bien, surtout, le niveau de son cynisme et de celui de ses collègues. La disparition du ministre Dussopt, s'il est encore ministre, illustre parfaitement à quel point vous avez accepté toute la logique sécuritaire et stigmatisante de cette version du texte. Nous ne croyions pas que la régularisation de travailleurs dans des métiers en tension aurait une quelconque effectivité, pas plus que les représentants et représentantes des organisations syndicales et des associations qui accompagnent les travailleurs migrants, mais nous constatons que vous vous êtes finalement ralliés à une mesure encore plus restrictive, qui rendra toujours plus impossible la régularisation.

On peut vous accorder, en revanche, que l'article relatif à l'accès au travail des demandeurs d'asile, qui était cette fois une revendication de nombreuses associations et de nombreuses personnes concernées, correspondait à une réalité. Non, madame Genevard, il n'y aura pas d'appel d'air. Par ailleurs, des personnes

bénéficiant du droit d’asile dorment dans la rue, c’est une réalité et non un fantasme, contrairement aux idées que vous véhiculez. Vous refusez de permettre à des personnes qui pourraient avoir un emploi et éviter de dormir dans la rue d’avoir les moyens de vivre dignement : vous savez que c’est injustifiable. On voit bien toute la lâcheté de ceux qui se disaient la gauche de la Macronie, c’est-à-dire plutôt la gauche de M. Darmanin, ce qui ne permet pas de se situer véritablement du côté gauche de l’échiquier politique. J’espère que ce choix politique marquera leurs carrières politiques.

M. Sacha Houlié, député, président. Dans tous mes engagements politiques, je me suis toujours gardé de me renier en concluant quoi que ce soit avec La France insoumise. Vos leçons ne me concernent pas.

Mme Corinne Narassiguin, sénatrice. Nous venons de voter la fin de l’automaticité du droit du sol pour les mineurs nés en France de parents étrangers, ce qui répond à une demande de longue date de l’extrême droite : dans ces conditions, les leçons de morale me semblent superflues.

Au Sénat, l’article 4 n’a pas été supprimé en commission des lois mais en séance. Il a ensuite été rétabli dans sa rédaction d’origine par la commission des lois de l’Assemblée nationale. Il nous semble légitime de proposer son rétablissement : quoi de mieux que l’intégration par le travail ?

M. Yoann Gillet, député. Le rétablissement de l’article 4 présente un danger : une fois déboutés, les demandeurs d’asile pourront continuer de travailler et, grâce à l’article 4 *bis*, ils seront régularisés ! Je ne comprends pas comment nos collègues Les Républicains peuvent soutenir cet article – même si ce n’est pas si surprenant, vu qu’ils ont également soutenu l’article 3 en commission des lois au Sénat ! En outre, l’article 4 *bis* ne changera pas fondamentalement les choses, car on sait à qui obéissent les préfets. Il va forcément y avoir des régularisations massives, qui ne sont ni acceptables ni souhaitées par les Français.

M. Florent Boudié, rapporteur pour l’Assemblée nationale. Ce que vous dites au sujet de la fin de l’automaticité du droit du sol est mensonger, madame Narassiguin. L’article 21-7 du code civil fixe déjà des conditions à l’acquisition de la nationalité française. Nous en ajoutons simplement une : la manifestation de la volonté. Il y a donc bien automaticité, si les conditions sont remplies.

Nous avons souhaité, avec l’article 4, que les demandeurs d’asile quasi assurés d’obtenir le statut de réfugié puissent travailler immédiatement, mais nous avons dû faire un choix – certes douloureux et difficile. Le compromis auquel nous sommes parvenus ne me satisfait pas pleinement mais nous cherchons un texte, une voie commune !

M. Boris Vallaud, député. La liste des points sur lesquels vous avez cédé à la droite et au Rassemblement national montre que vous cherchez un texte à tout prix, y compris au prix de certains principes qui devraient pourtant nous rassembler.

L'article 4 se fondait sur des faits, notamment sur le rapport d'information de la députée Stella Dupont sur l'orientation directive des demandeurs d'asile. Mais, sur ce sujet comme sur d'autres, vous avez changé d'avis.

M. Benjamin Lucas, député. Nos collègues sénatrices et sénateurs découvrent les capacités de prestidigitateur du rapporteur Boudié, qui arrive à faire croire que des mesures inspirées du Rassemblement national seraient progressistes, de gauche et humanistes ! Vous avez solennellement déclaré, monsieur le président, que vous ne vous étiez jamais compromis avec La France insoumise. Faut-il vous rappeler qu'au soir du premier tour de l'élection présidentielle, MM. Ferrand, Macron et Philippe ont dit avoir des valeurs en commun avec celles et ceux qui avaient voté pour Anne Hidalgo, Yannick Jadot, Jean-Luc Mélenchon ou Fabien Roussel ? À ce moment-là, les voix de la gauche et des humanistes vous étaient précieuses !

M. Sacha Houlié, député, président. Vous ne trouverez aucune déclaration de cette nature de ma part.

Mme Élodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour l'Assemblée nationale. Je répète que l'article 4 avait été rétabli en commission des lois mais que, lors des discussions avec les rapporteurs du Sénat, nous avons fait le choix de privilégier l'article 4 *bis*.

La proposition de rédaction n'est pas adoptée.

Suivant la préconisation des rapporteurs, l'article 4 est supprimé.

Article 4 bis

(art. L. 435-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Procédure d'admission exceptionnelle au séjour pour les travailleurs sans papiers exerçant dans des métiers en tension

Proposition de rédaction des rapporteurs.

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Les Républicains n'ont pas soutenu l'article 3 en commission des lois, monsieur Gillet : ils ont toujours voulu que cet article soit rejeté.

L'article 4 *bis* est relatif à la régularisation éventuelle des travailleurs dans les métiers en tension. Il découle d'un raisonnement assez simple : une politique migratoire précise la façon dont des étrangers peuvent entrer dans un territoire et à quelles conditions ils peuvent y demeurer ; les personnes qui ne répondent pas à ces conditions ne peuvent pas rester. En accordant aux personnes en situation irrégulière les mêmes bénéfices qu'à celles qui sont en situation régulière, nous annihilerions toute politique migratoire. La fraude ne doit pas produire de droits.

L'article 4 *bis* reprend en réalité le droit positif : le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) prévoit la possibilité, pour l'État – en la personne du préfet – d'octroyer une admission exceptionnelle au séjour. L'article 4 *bis* étend cette possibilité aux personnes exerçant dans des métiers en tension et aux clandestins ayant travaillé dans certaines conditions.

La proposition que nous faisons est essentiellement rédactionnelle. Elle précise toutefois qu'un étranger ayant fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ne peut pas bénéficier de cette admission exceptionnelle. En outre, un salarié en situation irrégulière pourra exprimer sa demande indépendamment de son employeur, ce qui répond à une volonté commune.

Proposition de rédaction de Mme Andrée Taurinya

Mme Andrée Taurinya, députée. Nous proposition est très différente : nous souhaitons qu'une carte de séjour pluriannuelle soit délivrée de plein droit à tous les travailleurs installés en France, à tous les parents d'enfants scolarisés et à tous les étudiants. Pour vivre dignement, ces personnes qui ont choisi de venir chez nous ont besoin de papiers. Il faut tourner le dos au fantasme d'une submersion migratoire. La CGT estime à 800 000 le nombre de travailleurs sans papiers : il faut commencer par régulariser ces personnes qui participent déjà à l'économie de notre pays ! Deux visions de l'immigration s'opposent ici : la vôtre, utilitariste, et la nôtre, humaniste.

Proposition de rédaction de Mme Marie-Pierre de la Gontrie, Mme Corinne Narassiguin, M. Patrick Kanner et M. Boris Vallaud

Mme Marie-Pierre de la Gontrie, sénatrice. L'article 4 *bis* a fait l'objet des discussions les plus âpres, notamment au Sénat où il s'agissait de faire en sorte que le groupe Union centriste puisse voter le projet de loi. Il avait été modifié par la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui avait souhaité se rapprocher de l'état d'esprit du projet de loi initial.

La proposition des rapporteurs n'est pas uniquement rédactionnelle : elle exclut qu'un étranger puisse se voir délivrer une carte de séjour temporaire sur le fondement de cet article s'il a fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Or cette formulation recouvre un spectre assez large de déchéances.

Pour notre part – et l'arc politique qui soutient ce point de vue est assez large puisqu'il va jusqu'à certains membres de la majorité présidentielle et centriste –, nous considérons qu'il faut mettre fin à une hypocrisie : un grand nombre de travailleurs sans-papiers occupent des fonctions vitales en France. Ces personnes travaillent dans des hôpitaux où sont soignés vos parents ou vous-mêmes, comme aides à domicile, comme employés dans les cuisines de restaurants où vous dînez. Selon une excellente enquête parue dans *Le Monde*, la brasserie Le Bourbon et le restaurant du Sénat étaient dans cette situation. Ces personnes travaillent aussi

dans les supermarchés ou livrent à domicile vos courses ou les achats effectués sur internet. Alors qu'elles travaillent en France, elles n'ont pas droit à une situation juridique stable.

Le projet de loi initial – que nous soutenions – prévoyait déjà des mesures d'encadrement : la nécessité d'avoir une résidence en France et d'y travailler depuis un certain temps – exit l'appel d'air. En Espagne, où ce genre de dispositif a été créé, aucun étranger ne s'est rué sur le territoire puisqu'il fallait y être présent depuis un certain temps pour bénéficier de la mesure. Cette disposition, que nous soutenions, avait une autre vertu : l'octroi du titre était de droit – ce qui semblait contrarier certains parlementaires.

À ce stade, nous souhaitons en revenir à l'esprit initial, afin d'éviter les disparités extrêmes que nous connaissons entre les départements, selon que les préfets décident ou non de faire usage de la désormais célèbre circulaire Valls sur les régularisations exceptionnelles. La disposition dont nous discutons est d'ailleurs plus dure que cette dernière car elle s'applique uniquement aux métiers en tension, sachant que le pouvoir normatif d'une circulaire est de toute façon moins important que celui d'une loi. Le seul progrès est que l'accord de l'employeur n'est plus nécessaire.

Nous proposons que la personne ait exercé une activité professionnelle durant au moins six mois au cours des vingt-quatre derniers mois et qu'elle réside en France depuis au moins trois ans. Tout cela est tout de même cantonné. Nous proposons qu'il soit tenu compte des périodes d'apprentissage, et des emplois sur les plateformes – où les travailleurs n'ont pas toujours de contrats.

Cet article central, qui traduit un réel effort de lucidité de la part du Gouvernement, justifiait d'être soutenu dans ses dispositions initiales. Il a été complètement modifié, dans le cadre de vaines tentatives du rapporteur de l'assemblée pour rapprocher les points de vue.

Mme Annie Genevard, députée. Cet article essentiel a suscité de nombreuses discussions. Avec Les Républicains, nous avons pesé de tout notre poids pour que des mesures soient prises afin d'éviter que l'accès aux métiers en tension ne conduise à des régularisations massives. Tout d'abord, nous voulons que ces régularisations se fassent à titre exceptionnel, à des conditions non opposables à l'autorité publique. Il faut avoir exercé cette activité dans un secteur en tension pendant douze mois sur les vingt-quatre derniers mois et avoir résidé en France pendant au moins trois ans pour se voir délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an, soumise à l'appréciation stricte du préfet. La personne en question doit pouvoir témoigner de son insertion sociale et familiale, de son respect de l'ordre public, de son adhésion au mode de vie et aux valeurs de notre pays. Elle doit aussi faire état d'un casier judiciaire vierge.

Nous avons vraiment pris toutes les précautions pour que ce texte ne donne pas droit à des régularisations massives. Il faut vraiment faire preuve de malhonnêteté intellectuelle pour prétendre le contraire. Si vous êtes honnêtes intellectuellement – ce dont je veux bien accepter l'augure –, vous ne pouvez prétendre qu'il s'agit là d'une mesure permettant des régularisations massives.

Enfin, parce qu'on ne peut tout de même pas se laisser attaquer sans réagir, je voudrais vous rappeler l'amendement de M. Hervé de Lépinau, signé par tous les membres du groupe RN, qui demandait à ce que l'on exonère de poursuites un entrepreneur qui recrute des étrangers en situation irrégulière. Sur ce point, vous n'avez pas de leçon à nous donner.

M. Boris Vallaud, député. Pour notre part, nous avons soutenu la rédaction originelle du projet gouvernemental, l'article 3. Certains d'entre nous avaient noué une forme de pacte public autour de ce socle minimal – avec le président Houlié et d'autres, nous avons même signé une tribune en ce sens. Nous nous y sommes tenus puisque, en commission des lois, j'ai moi-même défendu l'article 3 dans sa rédaction initiale, mais il n'a pas été adopté par la majorité qui en avait pourtant fait la promotion pendant des semaines.

Cette nouvelle rédaction, l'article 4 *bis*, nous conduit à nous interroger sur l'intention du législateur. Mmes Jourda et Genevard l'ont décrit avec beaucoup d'honnêteté. Mme Jourda explique qu'il s'agit d'une reprise du droit positif en plus dur. Sur une chaîne d'information en continu, M. Ciotti a indiqué que ce nouveau texte serait beaucoup plus restrictif que la circulaire Valls, ce que Mme Genevard vient de très largement confirmer.

Cet article est devenu bien autre chose que ce qui était prévu à l'origine par la majorité. M. Darmanin et M. Dussopt nous disaient déjà que cela ne concernerait que quelques milliers de cas par an, formulant l'hypothèse de 7 000 régularisations, ce qui équivaut à peu près au nombre actuel. Vous êtes en train de transformer ce projet de loi en un texte de droite extrême inspiré par l'extrême droite pour en faire une vulgaire loi de police ne permettant ni régularisation par le travail ni intégration de quelque manière que ce soit. Or nous avons besoin de régulariser des travailleurs sans-papiers dont certains paient des impôts et des cotisations sociales et font tourner des pans entiers de notre économie – certains secteurs, comme l'hôtellerie et la restauration, ne sont d'ailleurs pas considérés en tension. Le durcissement du texte semble provoquer un réveil tardif du Medef, si j'en juge par des propos entendus ce matin – peut-être aurait-il dû réagir avant ?

Pour notre part, nous pensons que le travail doit créer du droit au séjour ; nous croyons à la valeur du travail comme force d'intégration même si elle n'est pas la seule. Pour avoir suivi tous les débats, je suis forcé de constater que vous avez changé d'avis et cédé.

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour le Sénat. Cette disposition n'est ni d'extrême gauche ni d'extrême droite. Elle est concentrée sur deux points : il n'est plus nécessaire d'avoir une autorisation de l'employeur pour demander une régularisation ; le titre n'est pas de plein droit puisqu'il fait l'objet d'un examen au cas par cas par les préfets. La suppression de l'autorisation de l'employeur est une mesure d'équité et de justice car personne n'a intérêt à favoriser des trappes à bas salaire et des conditions de travail médiocres, voire indignes – il ne s'agit pas de dire que tous les employeurs ont de tels objectifs.

Les critères retenus n'ont pas fondamentalement changé : trois ans de présence sur le territoire et douze mois d'activité, ce qui correspond bien à une logique d'intégration. À cet égard, les perspectives initiales n'ont pas varié, notamment en ce qui concerne l'absence de régularisations massives, contrairement à ce que l'on a pu entendre. La suppression de l'autorisation de l'employeur répondant aux préoccupations de M. Vallaud, je ne comprends pas que l'on soit si sévère à l'égard de cet article. En 2012, personne n'avait été marri de la publication de la circulaire Valls qui posait le verrou de l'autorisation de l'employeur.

Le titre de séjour doit-il être ou non de plein droit ? Le président Retailleau a été partie prenante d'une discussion qui a abouti à un premier compromis au sein de la majorité sénatoriale. Il est exact que la rédaction du Gouvernement ne posait pas de difficultés au groupe centriste. Nous avons été convaincus par l'idée d'aller vers un examen au cas par cas par le préfet et nous assumons le fait de n'avoir pas retenu le titre de plein droit. J'incite nos collègues membres des formations de gauche à regarder ce sujet avec un peu de recul et en effectuant une forme d'examen de conscience. La question de la régularisation des travailleurs sans-papiers n'est pas nouvelle. Elle a été traitée une première fois en 1956. Elle l'a été une nouvelle fois en 1973, alors que Georges Gorse était ministre du travail de Georges Pompidou. Elle l'a été en octobre 1981, par François Mitterrand, nouvellement élu à la présidence. Elle a fait l'objet d'un nouveau texte en 1994. Elle a ensuite été traitée par Jean-Pierre Chevènement, avant les textes de 2006 et de 2010 de Nicolas Sarkozy, passé du ministère de l'intérieur à la présidence. Nous en sommes finalement arrivés à la circulaire Valls en 2012.

Mon souci n'est pas de faire de l'archéologie politique, mais de vous rappeler que, depuis la seconde guerre mondiale, les gouvernements ont toujours traité cette question sous forme de circulaires appliquées au cas par cas par les préfets. François Mitterrand n'a pas opté pour l'octroi d'un titre de plein droit, pas plus que les ministres de l'intérieur Chevènement et Valls. Partez de cette réalité pour faire un exercice d'autocritique. Pour aller au bout du raisonnement, je vous rappelle aussi que la plus grande vague de régularisation réalisée dans notre pays a eu lieu en octobre 1981 : 140 000 accords sur 160 000 demandes. Même dans ce cas, on avait laissé aux préfets le pouvoir d'apprécier au cas par cas.

Il n'y a donc pas de scandale politique dans cet accord, que nous soutenons aux côtés du groupe LR avec la plus grande facilité. Nous remercions nos collègues rapporteurs d'avoir accepté d'évoluer sur ce point, sachant que ce n'était pas l'approche initiale. Merci d'avoir compris les avantages de cet équilibre obtenu en supprimant l'autorisation préalable de l'employeur tout en gardant l'appréciation par les préfets. Chacun de vous sait comment s'entretenir avec le préfet et traiter les sujets qui lui sont soumis.

M. Yoann Gillet, député. Madame Genevard, je présume que vous avez voulu plaisanter, en faisant cette présentation de l'amendement de Lépinau. Connaissant le fond de cet amendement, vous savez très bien que vous n'avez pas fait preuve d'honnêteté intellectuelle. À l'intention de nos collègues sénateurs, je rappelle que cet amendement revenait à dire ceci : si un agriculteur fait appel à une société d'intérim pour avoir des renforts, c'est cette dernière qui doit être tenue pour

responsable si elle a recruté un clandestin. Actuellement, ce n'est pas le cas : c'est l'agriculteur qui se retrouve devant la justice quand la société d'intérim a recruté un clandestin. Voilà ni plus ni moins le contenu de cet amendement. Pour ma part, j'avais d'ailleurs déposé un amendement visant à renforcer les sanctions pénales à l'égard d'employeurs recrutant des clandestins. Notre vision, très claire en la matière, ne peut prêter à aucune discussion.

Cet article 4 *bis* ne conduirait pas, selon vous, à régulariser des clandestins. Si, c'est d'ailleurs écrit noir sur blanc ! Vous l'auriez durci en exigeant que la personne ait travaillé douze mois au cours des derniers vingt-quatre derniers mois et qu'elle soit sur notre territoire depuis trois ans. Pour ma part, j'estime que ce n'est pas manifester de la fermeté. En outre, vous faites quasiment tous un amalgame en parlant systématiquement d'étrangers qui travaillent dans tel ou tel domaine. En fait, vous stigmatisez les étrangers qui sont en situation régulière et qui respectent les lois de notre République. Pour notre part, nous estimons que les étrangers en situation irrégulière n'ont pas à être régularisés, même s'ils travaillent – dans ce cas, ils le font de manière illégale, ce qui veut dire qu'ils fraudent, tout comme leur employeur.

Eh oui, madame Genevard, c'est une régularisation de masse qui se profile : énormément de gens remplissent les critères que vous avez donnés. Ce n'est rien d'avoir travaillé douze mois au cours des derniers vingt-quatre mois ! Vous en voyez partout des clandestins qui travaillent. Il y aura donc énormément de régularisations, sachant que notre pays compte quelque 900 000 clandestins. Le préfet obéira aux ordres du Gouvernement. Une fois que ces personnes seront régularisées, elles feront usage de la procédure de regroupement familial parce qu'elles veulent évidemment vivre en famille et ne pas laisser leurs proches au pays. Dans ces conditions, nous l'affirmons : l'article 4 *bis* est un dispositif permettant des régularisations massives. Nous le maintenons et nous le ferons savoir, en particulier aux électeurs LR.

M. Benjamin Lucas, député. J'écoute toujours avec intérêt et gourmandise Mme Genevard. Nous sommes en désaccord complet sur quasiment tous les sujets, mais je reconnais qu'elle défend sincèrement une vision cohérente. Je crois au clivage gauche-droite et que la démocratie se nourrit de la confrontation des convictions, le peuple souverain arbitrant *in fine* entre les différentes options qui lui sont proposées – pourvu que ce soit dans la clarté.

Mme Genevard, que j'écoute donc depuis juin 2022, dit ce qu'elle pense avec constance – ce qui change d'un certain nombre de collègues ici présents, et qui ont par exemple été successivement pour supprimer l'AME, puis pour la rétablir et, enfin, pour la réformer. Elle vient précisément d'indiquer que cet article ne favorisera pas les régularisations. Nous sommes d'accord sur ce constat. La majorité cède complètement face à une revendication de LR. M. Marleix a déclaré, il y a un instant, lors d'une conférence de presse : « La droite Pasqua est de retour. » On a le sentiment que Mme Genevard est ministre de l'intérieur, M. Retailleau Premier ministre et que les groupes Renaissance, Démocrate et Horizons et apparentés ne sont au fond que des forces d'appoint de cette nouvelle majorité relative.

Sur le fond, je n'ai jamais été favorable à l'article 3, même si c'était mieux que rien. Mais il s'agissait d'un point d'équilibre : le fameux « Méchant avec les méchants, gentil avec les gentils. » – moi, je n'ai jamais cru que l'on pouvait résumer la politique d'un grand pays comme la France à un slogan de cour d'école. En réalité, vous êtes aussi méchant avec les gentils. Où est passé l'équilibre ?

Ayez la sagesse d'écouter l'analyse de Mme Genevard et des parlementaires LR, ainsi que celle de la droite sénatoriale – qui s'est radicalisée, mais qui connaît son affaire. S'ils sont satisfaits de la rédaction de l'article 4 *bis*, cela démontre bien que vous avez complètement cédé et renoncé à atteindre un point d'équilibre. On perçoit bien le volet brutal du texte, mais plus du tout son volet humaniste et destiné à favoriser l'intégration. On ne peut pas traiter sur le même plan la fermeté, qui est une attitude, et l'humanisme, qui est une valeur. La politique consiste à faire des choix, parfois binaires. On est humain ou on est inhumain. Vous avez choisi l'inhumanité.

Encore une fois, ce n'est pas mon analyse, c'est celle de LR et de ceux qui écrivent ce texte – et dont la majorité n'est plus que le greffier scrupuleux. Cette majorité n'a même pas réussi à conserver la petite poire pour la soif que constituait l'article 3, et elle est contrainte de digérer avec la droite tout un repas funeste.

M. Sacha Houlié, président. Compte tenu de l'heure qui avance, si vous continuez à être déraisonnables je serais obligé de limiter les temps de parole.

Mme Marie Guévenoux, députée. Je remercie Philippe Bonnacarrère pour son rappel clair des faits et de l'histoire des débats parlementaires en matière de régularisation.

L'article 3 ou l'article 4 *bis* ont été très souvent caricaturés depuis le début de l'examen de ce texte. Il n'a jamais été question de favoriser un appel d'air ni de prévoir un article insignifiant. Cet article a toujours concerné une catégorie précisément définie : des travailleurs en situation irrégulière exerçant un métier en tension, dont la liste est connue. Il a toujours été dit – et cela figure dans l'étude d'impact – que cette mesure ne concernait que 7 000 personnes en 2022 et 10 000 personnes en moyenne. On est loin de la submersion.

Parce que les députés de la NUPES, notamment, ont adopté une motion de rejet la semaine dernière, nous sommes dans la situation que nous connaissons et nous sommes obligés de discuter de nouveau de ces dispositions.

Il s'agit bien d'un texte de compromis.

M. Boris Vallaud, député. De compromission.

Mme Marie Guévenoux, députée. Je le dis très clairement : le groupe Renaissance n'aurait jamais accepté un texte qui n'aurait pas comporté un dispositif de régularisation. Pas plus qu'un texte prévoyant un dispositif de régularisation qui laisse le travailleur à la merci de l'employeur.

La rédaction qui nous est présentée respecte ces deux conditions, qui figuraient dès le départ dans le texte du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle notre groupe votera en faveur de la proposition de rédaction des rapporteurs.

Mme Danièle Obono, députée. Ce serait drôle si ce n'était pas aussi dramatique. Quelle hypocrisie, y compris de la part du Rassemblement national avec ce que nous appelons pour notre part l'amendement de Fournas. La présence de clandestins ne pose pas de problèmes aux députés du RN, car cela alimente leur fonds de commerce politique, mais aussi professionnel. Il est de leur intérêt que ces personnes restent vulnérables et précaires pour pouvoir d'autant plus les exploiter.

Quel témoignage éclatant du comportement de ce courant politique ! Les mots pour le définir finissent par me manquer. Tout comme ils me manquent pour qualifier la compromission totale de la Macronie.

Tout le monde, y compris le rapporteur du Sénat, reconnaît que ces personnes sans papiers travaillent et jouent un rôle essentiel pour le fonctionnement de la société. Pendant la crise du covid, une bonne partie des soignants et de tous ceux dont le travail nous a littéralement permis de survivre étaient sans papiers, et ils étaient applaudis par tout le pays.

Les représentants des personnels soignants que nous avons entendus ne voient pas leurs revendications aboutir dans ce texte, alors qu'ils se trouvent parfois dans des situations abracadabrantesques. Leur concours est pourtant essentiel pour assurer la survie de l'hôpital public, dont la situation est très difficile en raison de vos politiques libérales.

C'est précisément parce que ces personnes jouent un rôle essentiel dans la société qu'il est nécessaire pour vous de pouvoir les exploiter. On nous reproche parfois de caricaturer, mais nous n'en avons pas besoin : ce que vous proposez est une caricature pure est simple de la surexploitation de travailleurs dont vous reconnaissez vous-mêmes qu'ils sont essentiels au fonctionnement du pays.

Les députés macronistes sont devenus une caricature de ce qu'il y a de pire en politique. Vous avez vendu le peu de principes que vous aviez. Et on se demande bien ce que vous y gagnez, ne serait-ce que de manière purement politicienne ? Il vous reste un peu plus de trois ans de mandat. Croyez-vous qu'en faisant passer par-dessus bord un certain nombre d'idées qui vous ont conduit en politique vous allez convaincre des électeurs du RN, abreuvés depuis des années par tous les fantasmes et les horreurs diffusés par ce parti ? Croyez-vous que vous allez attirer ce qu'il reste des électeurs LR et convaincre les électeurs dits de gauche que vous saurez faire barrage à l'extrême droite ?

Il est presque fascinant de voir des hommes et femmes politiques qui disent s'être engagés pour défendre des idées couler à pic. C'est le cas des députés des groupes Renaissance, mais aussi de ceux de LR. Vous pouvez penser que la droite Pasqua est de retour. Je pense plutôt que vous composez l'oraison funèbre d'une certaine droite. C'est déplorable, quels que soient les désaccords politiques profonds que nous avons avec vous. En vérité, vous signez la fin de votre courant politique, coincés entre la Macronie ultradroitisée et l'extrême droite que vous avez légitimée.

M. Florent Boudié, rapporteur. Chers collègues de la Mélenchonie, croyez-vous sérieusement qu'imposer par un bras de fer dans une loi une voie

nouvelle de régularisation pour les travailleurs sans papiers revient à faire un clin d’œil à l’extrême droite ? C’est exactement l’inverse – et vous le savez très bien, par-delà des postures politiciennes qui peuvent se comprendre mais qui sont parfois totalement ridicules.

Revenons sur le fond, ce qui sera beaucoup plus intéressant. Nous souhaitons que la demande de régularisation ne passe plus par l’employeur, car il existe effectivement des liens de subordination, mais aussi parfois même des situations d’exploitation voire d’esclavagisme moderne. Tel sera bien le cas avec l’article 4 *bis*. Bien sûr, l’employeur fera l’objet de contrôles de la part des autorités administratives, afin de vérifier combien de personnes en situation irrégulière sont employées et dans quelles conditions de travail et salariales.

Contrairement à ce qui vient d’être dit par ma collègue de la Mélenchonie, cette disposition vise précisément à sortir de l’illégalité et de la subordination à leur employeur un certain nombre de travailleurs qui subissent cette situation, parfois dans des conditions tout à fait inacceptables.

J’ajoute que le texte prévoit aussi de lutter contre les conditions indignes d’hébergement et contre les passeurs. Notre objectif est en effet de mettre fin à l’écosystème dans lequel sont plongées à leurs dépens un certain nombre de personnes en situation irrégulière.

Je ne partage pas l’analyse du président Retailleau : ce dispositif vient s’ajouter à la circulaire Valls, il ne la remplace pas. Cette circulaire permet de régulariser pour trois motifs : des raisons exceptionnelles et humanitaires ; la vie privée et familiale ; l’admission au séjour au titre du travail.

Les conditions proposées par l’article 4 *bis* sont-elles plus strictes que celles de la circulaire Valls ? La réponse est non. Cette circulaire permet de régulariser des personnes qui résident en France de façon continue depuis cinq ans, alors que l’article 4 *bis* prévoit une durée de trois ans. La circulaire Valls prévoit cinq ans de travail consécutif au cours des cinq années de résidence. Les conditions sont même moins strictes puisque, dans quelques cas particuliers, la circulaire Valls prévoit une durée de résidence de trois ans et une durée de travail de vingt-quatre mois, alors que le dispositif proposé par cet article en prévoit douze.

Mettre fin au lien de subordination entre employeur et employé était essentiel, de même que s’adapter aux réalités des métiers en tension. Je rappelle encore une fois que les dispositions proposées sont plus souples que celles de la circulaire Valls du 28 novembre 2012.

Nous divergions sur un point s’agissant de la procédure de régularisation, mais nous avons assumé cette divergence de manière transparente. Rien n’est opaque. Nous souhaitons pour notre part instaurer un droit automatique à la régularisation, que le préfet pourrait suspendre. Nos collègues sénateurs souhaitaient un traitement au cas par cas. Nous avons fusionné nos propositions : le préfet analysera les dossiers au cas par cas, ces derniers étant déposés de manière autonome par le demandeur. L’article précise les cas dans lesquels un document de

séjour pourra être refusé s'il y a des doutes sur le demandeur, notamment liés à des agissements qui seraient contraires aux principes de la République.

Mme de La Gontrie a relevé qu'un étranger ne pourrait pas être régularisé s'il a fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire – ce qui inclut la déchéance de l'autorité parentale. Heureusement, madame. Le retrait de l'autorité parentale ne peut être décidé par le juge – et non par l'autorité administrative – que pour des motifs particulièrement graves, tels que des crimes ou des délits, comme par exemple la mise en danger de l'enfant.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie, sénatrice. Et pour défaut de paiement de pension !

M. Florent Boudié, rapporteur. Par-delà les besoins liés aux métiers en tension, il faut bien sûr s'assurer que l'on peut faire confiance aux capacités d'intégration des personnes à qui l'on s'apprête à accorder un titre de séjour d'un an.

Mme Corinne Narassiguin, sénatrice. J'ai bien écouté M. Boudié, qui a tenté de nous expliquer que la rédaction de l'article 4 *bis* permettait de retrouver l'équilibre initialement recherché, mais je n'ai toujours pas compris en quoi c'était le cas. De fait, le problème est que vous ne cherchez pas à aboutir à un texte équilibré mais à en faire adopter un par cette CMP, et ce quel qu'en soit le contenu.

Les propos tenus par M. Retailleau ce matin sur Public Sénat avaient le mérite de la clarté. Il assumait clairement que son objectif n'était pas de trouver un équilibre mais de faire baisser drastiquement l'immigration. Au moins sait-on à quoi s'en tenir. Et vous avez accédé à toutes ses demandes !

Roland Lescure, ministre délégué chargé de l'industrie dans le gouvernement que vous soutenez, a rappelé il y a quelques semaines que la France aura besoin de 100 000 à 200 000 travailleurs étrangers pour faire fonctionner notre industrie. La version originale de l'article 3 faisait un petit pas dans la bonne direction. Mais elle ne suffisait pas et ne permettait pas de mener la véritable politique d'immigration économique dont avons besoin pour maintenir notre rang mondial.

La nouvelle version de l'article 3 qui nous est proposée est extrêmement limitée. Il n'est plus question de droit opposable sur des bases claires : on confie un pouvoir discrétionnaire au préfet alors que les préfectures sont déjà surchargées de travail et ont du mal à remplir leurs missions. Les parcours de régularisation sont tellement kafkaïens qu'ils conduisent, du seul fait de la complexité des procédures administratives, à maintenir dans l'illégalité des gens qui pourraient être régularisés. Vous proposez de complexifier les parcours administratifs. Nous souhaitons, pour notre part, un dispositif simple et clair.

M. Ian Brossat, sénateur. Le Rassemblement national prétend que la régularisation des étrangers en situation irrégulière serait très injuste pour ceux qui se trouvent en situation régulière. Pourtant, il souhaite, à l'instar des macronistes et de la droite, supprimer le versement des allocations familiales et des aides

personnelles au logement (APL) aux étrangers en situation régulière. Quelle hypocrisie !

Les dispositions prévues étaient une vitrine visant à faire croire que le texte était équilibré. Toutefois, l'article 4 *bis* est tellement en recul par rapport à l'article 3 initial qu'il ne peut faire oublier tout le reste.

Un député macroniste du Bas-Rhin vient d'ailleurs d'affirmer, sur CNews, que le pays était en train de sortir du consensus immigrationniste. Non seulement vous reprenez à votre compte des mesures du Rassemblement national mais vous employez ses mots !

M. Guy Benarroche, sénateur. Comme cela a été très bien montré, cet article ne permettrait en rien de régulariser des travailleurs. Le Rassemblement national, qui craint pour son fonds de commerce, essaie de présenter cette disposition comme permettant une régularisation massive, ce qu'elle n'est pas et n'a jamais été. Certes, un certain nombre de membres du groupe Renaissance soutenaient l'idée d'une régularisation importante de travailleurs pour des motifs humanistes et économiques. Ce groupe ne disposant cependant pas d'une ligne politique cohérente, tout peut être remis en cause par calcul ou sous l'effet de pressions. Le ministre avait d'ailleurs envisagé de présenter deux textes. La faiblesse de ce groupe le conduit à accepter des mesures qui ne résoudront pas le problème de l'accueil des migrants dans notre pays.

Mme Élodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour l'Assemblée nationale. L'article 3 du projet de loi initial était très ambitieux et innovant, puisqu'il avait pour objet de régulariser automatiquement les personnes travaillant dans les métiers en tension. Cette disposition n'a pas été examinée par la commission des lois du Sénat. Elle a été adoptée en séance, au Sénat, sous une forme qui permettait son vote par une majorité de sénateurs. Le rapporteur général a ensuite présenté un nouveau dispositif devant la commission des lois de l'Assemblée nationale. Une majorité de députés, que je qualifierais de négative, a souhaité que nous n'examinions pas le texte en séance : on ne peut pas nous en faire reproche. Nous examinons à présent une disposition qui n'est pas aussi ambitieuse qu'elle l'était à l'origine, mais qui constitue, à tout le moins, un dispositif de régularisation, qui s'ajoute au dispositif existant. Nous avons la volonté de permettre aux salariés de présenter leur demande. Ayons conscience qu'un certain nombre de personnes sont en situation irrégulière sans l'avoir souhaité. Cet article constitue une avancée limitée mais nécessaire.

La proposition de rédaction de Mme Andrée Taurinya n'est pas adoptée.

La proposition de rédaction de Mme Marie-Pierre de La Gontrie n'est pas adoptée.

La proposition de rédaction des rapporteurs est adoptée.

L'article 4 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 4 ter

(art. L. 414-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Révision annuelle de la liste des métiers et des zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Il s'agit d'actualiser annuellement la liste des métiers en tension.

*L'article 4 ter est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 5

(art. L. 526-22 du code de commerce)

Conditionnement de l'accès au statut d'entrepreneur à la régularité du séjour

M. Bonnacarrère s'absente pendant l'examen de l'article 5.

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Cet article vise à conditionner l'accès au statut d'entrepreneur individuel à la régularité du séjour.

*L'article 5 est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 6

(Partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L. 421-8, L. 421-16, L. 421-17 et L. 421-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Remplacement de la dénomination de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » par la mention « talent », et fusion de trois de ces titres

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Cet article a trait à la fusion des titres « passeport talent » et à la simplification de leur dénomination.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet.

M. Yoann Gillet, député. Cet article est purement cosmétique. Il devrait plutôt renforcer la conditionnalité de la délivrance du titre de séjour aux entrepreneurs. L'attribution d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent - porteur de projet » devrait être plus stricte afin de protéger les talents et porteurs de projets français. Il serait opportun d'ajouter une condition de ressources personnelles suffisantes pour la délivrance de la carte de séjour. Nous proposons que le ministre de l'économie dresse une liste des secteurs dans lesquels la France

souhaite que des étrangers viennent investir notamment pour ne pas concurrencer les entrepreneurs français.

La proposition de rédaction n'est pas adoptée.

*L'article 6 est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 7

(art. L. 421-13-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers, art. L. 4111-2-1 [nouveau], L. 4221-12-1 [nouveau], L. 4111-2 et L. 4221-12 du code de la santé publique)

Création d'une carte de séjour pluriannuelle « talent – professions médicales et de la pharmacie » et modification du régime juridique relatif aux praticiens de santé à diplôme hors Union européenne (PADHUE)

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Cet article prévoit que les médecins étrangers ayant réussi les épreuves de vérification des connaissances obligatoires en France se voient attribuer une carte de séjour pluriannuelle.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet.

M. Yoann Gillet, député. Nous ne sommes pas opposés à ce dispositif, car l'échec des gouvernements successifs en matière d'accès aux soins conduit à recourir à une main-d'œuvre étrangère notamment dans les territoires ruraux. Cela étant, pour ne pas vider les pays étrangers de leurs élites médicales et former nos professionnels de santé en France, nous proposons de limiter le dispositif à cinq ans.

La proposition de rédaction n'est pas adoptée.

*L'article 7 est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 7 bis

(art. 175-2 du code civil)

Extension du sursis à la célébration de mariage prononcé par le procureur de la République en cas de suspicion de mariage frauduleux

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Cet article double la durée du sursis à la célébration du mariage prononcé par le procureur de la République lorsqu'il suspecte un mariage frauduleux. Il prévoit en outre que le sursis est réputé en l'absence de réponse.

*L'article 7 bis est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 7 ter

(art. L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
Durcissement des conditions d'attribution du titre de séjour pour les jeunes majeurs qui ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Cet article prévoit une condition d'absence de lien avec la famille restée dans le pays d'origine pour délivrer à sa majorité un titre de séjour à un mineur non accompagné (MNA) précédemment pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Mme Marie-Pierre de La Gontrie, sénatrice. La commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé cette disposition à l'initiative du rapporteur, du président Houlié et des députés MoDem, au motif que c'était la nature des liens qui importait. Il est regrettable que vous ayez changé d'avis.

*L'article 7 ter est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 8

(art. L. 8253-1, L. 8254-2, L. 8254-2-1, L. 8254-4, L. 8256-2, L. 8271-17, L. 5221-7, et L. 8272-6 [nouveau] du code du travail, section 2 du chapitre II du titre II du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Instauration d'une nouvelle amende administrative sanctionnant les employeurs d'étrangers ne détenant pas un titre les autorisant à travailler

Proposition de rédaction des rapporteurs.

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. L'article prévoit de sanctionner d'une amende administrative les employeurs étrangers qui ne détiennent pas un titre les autorisant à travailler. Nous proposons quelques modifications relatives notamment aux frais d'éloignement du territoire français du ressortissant étranger en situation irrégulière pris en compte pour fixer le montant de l'amende. Nous proposons également de modifier la dénomination de ces contributions.

*La proposition de rédaction des rapporteurs est **adoptée**.*

*L'article 8 est **adopté** dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

CHAPITRE IV

Distinguer les parcours d'intégration réussis

Article 8 bis (supprimé)

Création d'un diplôme de l'intégration

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Nous proposons avec les autres rapporteurs de supprimer l'article 8 bis.

L'article 8 bis est supprimé.

TITRE II

AMELIORER LE DISPOSITIF D'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS REPRESENTANT UNE MENACE GRAVE POUR L'ORDRE PUBLIC

CHAPITRE I^{ER}

Rendre possible l'éloignement d'étrangers constituant une menace grave pour l'ordre public

Article 9

(art. L. 252-2, L. 631-2, L. 631-3, L. 641-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. 131-30, 131-30-1, 131-30-2, 435-14, 441-11, 444-8 du code pénal, art. 41 du code de procédure pénale)

Assouplir les régimes de protection bénéficiant à certaines catégories de ressortissants étrangers pour faciliter les décisions d'expulsion et le prononcé de la peine d'interdiction du territoire

Proposition de rédaction des rapporteurs.

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Il s'agit d'assouplir le régime de protection contre l'expulsion et la peine d'interdiction du territoire français. Nous avons apporté quelques modifications à titre de coordination.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet, député. En octobre 2022, Emmanuel Macron annonçait un objectif d'exécution des OQTF – obligations de quitter le territoire français – de 100 %. Plus d'un an après, les Français subissent toujours la violence de l'immigration clandestine.

Cet article va dans le bon sens, mais nous proposons d'aller plus loin en imposant à l'autorité administrative d'expulser tout étranger dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public. Nous demandons la suppression du statut protecteur dont bénéficient certains étrangers, afin de faciliter

leur expulsion. Si un étranger a été condamné définitivement pour un crime ou un délit puni d'une peine d'au moins trois ans d'emprisonnement, il faut considérer qu'il constitue une menace grave pour l'ordre public. Il est aussi nécessaire de durcir le régime de l'interdiction du territoire, qui doit s'appliquer de façon permanente à ceux qui ont commis un crime, et pour dix ans à ceux qui ont commis un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. Enfin, nous proposons d'assouplir la protection dont bénéficient certains étrangers contre le prononcé d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire, en supprimant la motivation spéciale du jugement.

La proposition de rédaction de M. Yoann Gillet n'est pas adoptée.

La proposition de rédaction des rapporteurs est adoptée.

*L'article 9 est **adopté** dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

Article 9 bis

(art. 720 du code de procédure pénale)

Subordonner l'application de la libération sous contrainte de plein droit à l'exécution de la mesure d'éloignement dont la personne condamnée détenue a fait l'objet

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Il s'agit de mieux articuler la sortie de détention et l'éloignement de l'étranger.

*L'article 9 bis est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 10

(art. L. 611-3, L. 613-1 et L. 251-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Réduction du champ des protections existant contre les décisions d'obligation de quitter le territoire français (OQTF)

Proposition de rédaction des rapporteurs

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Il s'agit d'assouplir le régime de protection contre les OQTF.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet, député. Nous contestons la limitation des possibilités d'éloigner l'étranger qui fait l'objet d'une OQTF. Les chiffres sont éloquentes : le taux d'exécution des OQTF était de 6,9 % au premier semestre 2022 ; le nombre de migrants irréguliers sur le sol français en 2021 était de l'ordre de 600 000 à 700 000

selon le ministère de l'intérieur, voire de 900 000 selon certaines données. Depuis cinq ans, M. Macron promet l'exécution des OQTF, mais rien ne vient.

Nous proposons donc de supprimer les exigences de vérifications complémentaires, qui paralyseraient l'action de l'administration. La décision d'OQTF est motivée, ce qui constitue une garantie suffisante.

La proposition de rédaction de M. Yoann Gillet n'est pas adoptée.

La proposition de rédaction des rapporteurs est adoptée.

L'article 10 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 10 bis (supprimé)

(art. L. 612-6- et L. 613-9 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Augmentation à dix ans de la durée maximale d'une interdiction de retour en cas de menace grave pour l'ordre public

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Nous proposons de supprimer cet article pour déplacer ses dispositions au sein de l'article 18.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet, député. Dans un entretien accordé au *Journal du dimanche* en août 2022, le ministre de l'intérieur affirmait qu'« un étranger qui commet un acte de délinquance grave doit être expulsé très vite parce qu'il crache sur le sol qui l'accueille ». Le Rassemblement national considère que tout étranger qui constitue une menace pour l'ordre public doit être expulsé : la France subit assez de délinquance et de criminalité pour ne pas supporter celle d'une population étrangère. Je rappelle qu'alors que les étrangers représentent environ 10 % de la population, 24 % des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et 16 % des personnes condamnées sont étrangères. Selon le ministère de l'intérieur, 48 % des personnes interpellées à Paris sont étrangères ; c'est 55 % de celles à Marseille et 39 % à Lyon. Ces chiffres sont incontestables.

De plus, 88 % des Français sont favorables à la simplification de l'expulsion des étrangers en situation irrégulière en cas de non-respect des principes de la République. Nous devons nous débarrasser de ces étrangers criminels qui coûtent cher aux finances publiques et nuisent à la sûreté des Français, donc à leur qualité de vie.

Nous voterons pour cet article, même s'il ne va pas assez loin. Nous proposons que le réexamen des motifs de la décision d'interdiction de retour ne se fasse que sur la demande de l'intéressé, car l'automatisme du réexamen représente une charge de travail disproportionnée pour l'administration.

La proposition de rédaction de M. Yoann Gillet n'est pas adoptée.

L'article 10 bis est supprimé.

Article 11

(art. L. 331-2 et L. 813-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

**Relevé des empreintes digitales et prise de photographie
d'un étranger sans son consentement**

Proposition de rédaction des rapporteurs

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Il s'agit de simplifier la procédure de relevé d'empreintes sans consentement.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet, député. Nous sommes confrontés à une vague migratoire toujours plus massive. L'identification est indispensable pour lutter contre l'immigration, car elle permet d'obtenir des informations sur le parcours de l'étranger avant son entrée en France ; c'est une question de sécurité. Les forces de l'ordre doivent pouvoir procéder aux contrôles nécessaires, donc relever les empreintes digitales et prendre la photographie. Or, l'article prévoit qu'en cas de refus, il faudra demander l'autorisation du procureur de la République, en présence de l'avocat de l'étranger. Ces exigences compliquent considérablement une procédure qui doit rester banale. Ne perdons pas de vue la seule priorité qui vaille : protéger les Français.

Nous proposons que le procureur soit seulement informé et que la présence de l'avocat ne soit pas nécessaire, le recours à la coercition étant pertinent au titre du contrôle des frontières.

Nous voterons cet article.

Mme Corinne Narassiguin, sénatrice. Vous parlez de simplification des procédures, mais la suppression de la présence de l'avocat constitue une atteinte aux droits fondamentaux ; toute personne a le droit d'être défendue.

La proposition de rédaction de M. Yoann Gillet n'est pas adoptée.

La proposition de rédaction des rapporteurs est adoptée.

L'article 11 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 11 ter

(art. L. 142-3-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Création d'un fichier relatif aux personnes se déclarant mineures impliquées dans des infractions à la loi pénale

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. L'article 11 *ter* prévoit la création d'un fichier relatif aux personnes se déclarant mineures impliquées dans des infractions à la loi pénale.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet, député. Cette mesure est propre à faciliter la lutte contre les mineurs non accompagnés (MNA), dont le nombre a explosé – beaucoup n'étant d'ailleurs en réalité pas mineurs. Les MNA sont surreprésentés dans la délinquance : en 2020, ils représentaient 80 % des mineurs déferés à Paris ; ils étaient impliqués dans 30 % des cambriolages, 44 % des vols à la tire et 32 % des vols avec violence, selon le parquet de Paris lui-même.

Nous voterons cet article. Toutefois, le dispositif de l'alinéa 4 alourdit de manière injustifiée la procédure de conservation des données personnelles. Or celles-ci servent à la manifestation de la vérité dans le cadre d'enquêtes pénales. Nous proposons de supprimer ce critère.

La proposition de rédaction de M. Yoann Gillet n'est pas adoptée.

L'article 11 ter est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 12

(art. L. 741-1, L. 741-5, L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Interdiction de la présence en centre de rétention administrative des mineurs de seize ans

Proposition de rédaction des rapporteurs

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur pour le Sénat. Vous avez souhaité l'interdiction de la présence de mineurs dans les centres de rétention administrative (CRA). C'est à peu près la pratique actuelle du Gouvernement ; la mesure proposée ici est un peu plus large, puisque l'interdiction court jusqu'à l'âge de 18 ans et non plus 16 ans.

L'Assemblée nationale a souhaité, en commission des lois, qu'un mineur ne puisse être placé ni en CRA ni dans un local de rétention administrative (LRA). C'est un point sur lequel nous étions en désaccord : en écartant la possibilité de placer un mineur en LRA, vous privez la puissance publique de la possibilité d'éloigner une famille où le père et la mère auraient un comportement fortement délinquant, mais seraient accompagnés d'enfants mineurs.

Nous comprenons que ce sujet est essentiel à vos yeux, et les compromis se font dans les deux sens. La majorité sénatoriale a accepté la proposition des rapporteurs de l'Assemblée nationale : il n'y aura plus de mineurs, ni en CRA ni en LRA. Nous appelons toutefois l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il devra utiliser l'assignation à résidence de façon très précise. Sa tâche ne sera pas facile.

Mme Élodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour l'Assemblée nationale. Je me réjouis que nous ayons réussi à vous convaincre sur deux points : pas de mineurs de 18 ans en rétention, pas de mineurs ni en CRA ni en LRA.

Propositions de rédaction de Mme Andrée Taurinya

Mme Danièle Obono, députée. Nous partageons l'esprit de ce qui vient d'être présenté. Nous voudrions être sûrs que cette interdiction concerne non seulement les CRA mais aussi l'ensemble des lieux de rétention, qui sont des espaces généralement improvisés à la frontière et qui ne permettent pas de protéger les mineurs de la promiscuité ni de l'insalubrité, fréquente.

Nous souhaitons aussi que l'interdiction concerne tous les mineurs jusqu'à 18 ans.

L'interdiction de rétention doit s'étendre aux parents.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

Mme Edwige Diaz, députée. Nous proposons de supprimer les alinéas 3 à 6, qui visent à interdire le placement en CRA d'un étranger accompagné d'un mineur de seize ans. Cette règle ne se justifie pas et elle empêche un réel contrôle de l'immigration. Le placement en rétention, si les centres sont correctement aménagés, n'est pas incompatible avec la présence de mineurs et de ceux qui les accompagnent.

Nous lisons les journaux locaux dans nos circonscriptions, et nous y voyons trop souvent que des mamies ont été agressées par des jeunes de 16 à 18 ans, étrangers clandestins, que des jeunes filles se font violer, que des magasins sont braqués. La rubrique des faits divers montre l'existence d'une délinquance due aux clandestins. Nous proposons donc de durcir les règles de placement en rétention des mineurs.

Les propositions de rédaction de Mme Taurinya et celle de M. Gillet ne sont pas adoptées.

La proposition de rédaction des rapporteurs est adoptée.

L'article 12 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 12 bis A

(art. L. 521-14, L. 523-1, L. 523-2, L. 523-3, L. 523-4, L. 523-5, L. 523-6, L. 523-7, L. 531-24 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Possibilité d'assigner à résidence ou de placer en rétention le demandeur d'asile présentant une menace à l'ordre public ou un risque de fuite

Proposition de rédaction des rapporteurs

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour le Sénat. Nous proposons d'introduire une précision relative au délai de l'assignation à résidence pour assurer l'éloignement.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

Mme Edwige Diaz, députée. Dès lors qu'un étranger est entré illégalement en France, il a débuté son processus de demande d'asile par un mépris de notre droit. Le texte prévoit que le risque de fuite n'est pas constitué si l'étranger dépose une demande d'asile dans les quatre-vingt-dix jours à compter de son entrée en France ; nous proposons d'abaisser ce délai à sept jours, en attendant que rentre en vigueur la mesure proposée par le Rassemblement national, aux termes de laquelle une demande d'asile devrait pouvoir être déposée uniquement à l'étranger, dans les ambassades ou consulats français.

Plusieurs drames rappellent qu'il est urgent d'imposer un contrôle renforcé aux demandeurs d'asile qui présentent une menace pour l'ordre public : la décapitation de Samuel Paty par un réfugié tchétchène, l'incendie de la cathédrale de Nantes puis le meurtre d'un prêtre par un débouté rwandais du droit d'asile, le meurtre de trois étudiants par un demandeur d'asile soudanais à Angers, l'attaque au couteau de six personnes, dont quatre enfants en bas âge, par un demandeur d'asile syrien à Annecy.

Cet article permettrait néanmoins de conserver un contrôle efficace des demandeurs d'asile qui présentent une menace pour l'ordre public : nous voterons donc pour.

La proposition de rédaction de M. Yoann Gillet n'est pas adoptée.

La proposition de rédaction des rapporteurs est adoptée.

L'article 12 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 12 bis B

(art. L. 732-4 et L. 732-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Allongement de la durée de l'assignation à résidence en cas d'impossibilité de quitter le territoire français

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour le Sénat. Il s'agit de porter de un à trois ans la durée de l'assignation à résidence de longue durée en cas d'impossibilité de quitter le territoire français.

L'article 12 bis B est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 12 bis C

(art. L. 741-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Réduction du délai minimum entre deux mesures de placement en rétention administrative consécutives en cas de circonstance nouvelle de fait ou de droit

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour le Sénat. Il s'agit d'aménager les délais entre deux placements en rétention.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

Mme Edwige Diaz, députée. Cet article permet à l'autorité administrative d'intervenir plus rapidement lorsqu'une circonstance nouvelle de fait ou de droit justifie de placer à nouveau en rétention un étranger qui vient de sortir d'un CRA. Nous proposons de réduire également le délai entre deux placements en rétention lorsque l'étranger n'a pas respecté les mesures de surveillance dont il faisait l'objet.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie, sénatrice. Même si le déroulement d'une CMP obéit à peu de règles écrites, il est essentiel de maintenir une symétrie parfaite entre les effectifs de l'Assemblée nationale et ceux du Sénat. Or Mme Jourda s'est absentée.

M. Sacha Houlié, député, président. N'ayez crainte, l'équilibre est parfaitement respecté : j'y veille.

La proposition de rédaction est rejetée.

L'article 12 bis C est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 12 bis

(art. L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles)

Possibilité de refuser l'octroi d'un contrat jeune majeur à l'étranger faisant l'objet d'une décision portant OQTF

Mme Annie Genevard, députée. Cet article soulève un problème majeur. Tous les départements de France font état d'immenses difficultés dans la gestion des mineurs non accompagnés, dont le nombre cesse de croître. Il faut absolument les soutenir et ne pas les obliger à accorder un contrat jeune majeur à des étrangers qui font l'objet d'une OQTF. Les départements attendent que nous légiférions sur cette question.

M. Boris Vallaud, député. Je signale qu'en commission des lois, le rapporteur et le Modem avaient déposé des amendements de suppression de cet article. Je constate que, sur ce point aussi, ils ont changé d'avis.

*L'article 12 bis est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 12 ter

(art. L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles)

Création d'un cahier des charges national pour l'évaluation de la minorité des mineurs non accompagnés

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur pour le Sénat. Il s'agit de créer un cahier des charges national pour l'évaluation de la minorité des mineurs non accompagnés. Ce cahier des charges devra être défini en concertation avec les départements. Le débat que nous avons avec l'Assemblée des départements de France porte sur le niveau de cette concertation.

*L'article 12 ter est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

CHAPITRE II

Mieux tirer les conséquences des actes des étrangers en matière de droit au séjour

Article 13

(art. L. 411-5, L. 412-7 à L. 412-10 [nouveaux], L. 413-2, L. 413-7, L. 424-6, L. 424-15, L. 432-2, L. 432-3, L. 432-4, L. 432-12, L. 432-13, L. 433-1, L. 433-2, L. 433-3-1 [nouveau] et L. 433-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Introduction de nouveaux critères encadrant les titres de séjour fondés sur le respect des principes de la République, l'absence de menace grave à l'ordre public et la résidence habituelle en France

Proposition de rédaction des rapporteurs

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur pour le Sénat. Sur cet article important, deux éléments ont fait l'objet de longues discussions entre les rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Premièrement, la majorité sénatoriale souhaitait introduire un mécanisme dit de compétence liée entre la constatation du non-respect du contrat d'engagement au respect des principes de la République et les conséquences qui en étaient tirées sur le titre de séjour de l'étranger, mais ce n'est pas la solution qui a été retenue.

L'autre point de discussion concernait les mots « le cas échéant », à l'alinéa 10. Le trouble à l'ordre public reste dans le texte proposé une condition nécessaire, et non facultative, pour caractériser le manquement au contrat d'engagement.

Nous avons vraiment veillé à la constitutionnalité de cet article, comme à celle de l'article 9.

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. C'est un article important, auquel nous tenions, comme le Sénat. Ce dernier l'a d'ailleurs enrichi en y ajoutant le contrat d'engagement au respect des principes de la République. En commission des lois, nous étions revenus sur la compétence liée, afin de garantir la constitutionnalité du dispositif, et avons insisté pour que le trouble à l'ordre public soit un élément permettant de caractériser le manquement au contrat d'engagement.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet, député. Cet article requiert la souscription par tout étranger qui sollicite un document de séjour à un contrat d'engagement au respect des principes de la République. Nous avons déjà entendu cela en 2021, lorsque vous avez essayé de nous faire croire que vous feriez preuve de fermeté à l'encontre de ceux qui veulent déstabiliser notre société. Or nous avons constaté votre échec : les

atteintes à la laïcité ont explosé, que ce soit dans l'espace public, à l'école, au travail, dans les collectivités territoriales, dans les associations et même sur les listes communautaristes aux élections.

L'article ne changera pas grand-chose à la situation, tant elle est grave. Il ne fera trembler ni les délinquants, ni les islamistes. La mention « régissant les relations entre les services publics et les particuliers », à l'alinéa 7, nous semble trop restrictive et nous demandons sa suppression. Par ailleurs, nous souhaitons préciser que l'octroi d'une carte de séjour pluriannuelle ne peut bénéficier à un étranger qui a manifesté un rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République.

La proposition de rédaction de M. Yoann Gillet est rejetée.

La proposition de rédaction des rapporteurs est adoptée.

L'article 13 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 13 bis (supprimé)

(art. L. 441-4- et L. 441-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Augmentation de la durée de contribution effective à l'entretien et à l'éducation d'un enfant français en Guyane et à Mayotte pour l'octroi d'une carte de séjour temporaire

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur pour le Sénat. Les dispositions de l'article 13 bis sont déplacées au titre VI. Il est donc proposé de le supprimer.

L'article 13 bis est supprimé.

TITRE II BIS

AGIR POUR LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES DECISIONS D'ELOIGNEMENT

Article 14 A

(art. L. 312-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et art. L. 515-13 du code monétaire et financier)

Restrictions à la délivrance de visas de longue durée et conditionnalité de l'aide au développement envers les États délivrant un nombre particulièrement faible de laissez-passer consulaires

Proposition de rédaction des rapporteurs

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur pour le Sénat. Nous avons essayé de trouver une rédaction équilibrée, en disant d'une part que nous serons attentifs, pour l'attribution des visas, à la délivrance par les pays étrangers de

laissez-passer consulaires, et que nous tiendrons compte, dans notre aide au développement, de la politique migratoire des pays concernés.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet, député. En matière d'aide publique au développement, le Gouvernement avait annoncé qu'il s'efforcerait d'atteindre 0,7 % du revenu national brut en 2025, soit 22 milliards par an. En contrepartie de cet effort financier considérable, il est légitime de demander aux pays aidés de reprendre l'ensemble de leurs ressortissants résidant illégalement en France.

Au premier trimestre 2022, seuls 6,9 % des OQTF étaient exécutés, en partie du fait du refus de certains pays de délivrer les laissez-passer consulaires. Or Marine Le Pen propose depuis longtemps de conditionner l'octroi de visas à la délivrance de ces laissez-passer.

Nous voterons donc pour cet article. Nous proposons toutefois d'élargir son champ d'application et de conditionner de manière stricte l'octroi de visas et le bénéfice de l'aide publique au développement aux réponses obtenues en matière de laissez-passer consulaires. C'est aussi une manière pour la France de se faire respecter à l'international.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie, sénatrice. Cet article a tout faux. S'agissant des laissez-passer consulaires, le Gouvernement a déjà essayé d'appliquer cette mesure aux pays du Maghreb en septembre 2021 et il a dû l'abandonner dès le printemps 2022. L'ambassadeur de France au Maroc a dit il y a peu que c'était du gâchis : cela n'a rien changé, mais cela a dégradé nos relations avec ces pays.

Quant à l'aide au développement, on ne peut pas dire à la fois qu'il faut que les gens restent dans leur pays et ne pas aider ces pays à se développer.

M. Ian Brossat, sénateur. Depuis le début, nous sommes quelques-uns à dire que ce qui provoque les migrations, ce n'est pas l'attractivité du pays d'accueil, mais la situation dans les pays de départ. Et, le seul moment où il est question d'aide au développement dans ce texte, c'est pour la restreindre !

M. Boris Vallaud, député. Les migrations sont un phénomène mondial, qui appelle une régulation mondiale, ou au moins européenne. S'agissant des reconduites à la frontière, les Européens doivent avoir un débat collectif avec les pays d'Afrique, du Proche-Orient et du Moyen-Orient.

M. Guy Bannarroche, sénateur. Il aurait fallu que la loi traite la question des migrations en France, en Europe et dans le monde en prenant en compte la réalité et en abandonnant la fable selon laquelle nous allons mettre fin aux flux migratoires. Ils vont se poursuivre, et même s'amplifier, avec les crises climatiques, économiques et géopolitiques.

L'idée de lier l'aide publique au développement au nombre de personnes que nous pourrions renvoyer dans leur pays est totalement absurde et sera contre-productive. Je m'étonne que cet article, qui a été supprimé par la commission des

lois de l'Assemblée nationale, réapparaisse ici. Je ne vois pas comment on peut le justifier.

Mme Annie Genevard, députée. Je rappelle que la France est le cinquième pays contributeur de l'aide publique au développement, avec 16 milliards. Cet engagement important doit être assorti de conditions. C'est précisément l'objet de cet article et je me réjouis d'ailleurs que l'on y ait ajouté les visas diplomatiques, afin de faire pression sur les pays concernés pour qu'ils reprennent leurs ressortissants.

L'État peut prononcer de plus en plus d'OQTF, mais si nous ne sommes pas capables de les rendre effectives, ce ne sera que de l'affichage. Il faut absolument utiliser tous les moyens à notre disposition, à la fois diplomatiques et coercitifs, pour améliorer le rendement des OQTF.

*La proposition de rédaction de Yoann Gillet est **rejetée**.*

*La proposition commune de rédaction des rapporteurs est **adoptée**.*

*L'article 14 A est **adopté** dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

Article 14 B

(Art. L. 414-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Information des organismes de sécurité sociale et de Pôle emploi des décisions d'OQTF et obligation de radiation une fois la décision devenue définitive

*L'article 14 B est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 14 C

(art. L. 732-2 et L. 732-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Extension de la durée maximale d'assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'une OQTF

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur pour le Sénat. Il s'agit d'étendre la durée maximale d'assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'une OQTF et de lui en faire assumer les frais, s'il en a les moyens.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie, sénatrice. C'est une vraie fuite en avant ! L'exécution d'une OQTF intervient dans les premiers jours voire dans les premières semaines ; ensuite, ça ne marche pas. Vous voulez très clairement limiter la liberté d'aller et venir des uns et des autres mais nous saisissons le Conseil constitutionnel, car cette mesure d'affichage n'a aucune utilité.

*L'article 14 C est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 14 D

(art. L. 711-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Unité de l'attribution de l'aide au retour

*L'article 14 D est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 14 E

(art. L. 751-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Extension des cas de placement en rétention des étrangers soumis au règlement « Dublin »

*L'article 14 E est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 14 F

(art. L. 824-4, L. 824-5, L. 824-6 et L. 824-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Renforcement des sanctions pénales en cas de non-respect des prescriptions de l'assignation à résidence

*L'article 14 F est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 14 G (supprimé)

(art. 78-3 du code de procédure pénale)

Extension à la Guyane de la durée maximale dérogatoire de huit heures de la rétention aux fins de vérification d'identité

*L'article 14 G est **supprimé**.*

**TITRE III
SANCTIONNER L'EXPLOITATION DES ETRANGERS ET
CONTROLLER LES FRONTIERES**

Article 14

(art. L. 823-3 et L. 823-3-1 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et art. 706-73 du code de procédure pénale)

Criminaliser la facilitation en bande organisée de l'entrée, de la circulation et du séjour irréguliers d'étrangers

*L'article 14 est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 15

(art. L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation)

Durcir les sanctions contre l'habitat indigne

*L'article 15 est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 15 bis

(art. L. 425-11 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Délivrance d'une carte de séjour temporaire lors du dépôt d'une plainte pour soumission à des conditions indignes d'hébergement

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet, député. Le simple dépôt d'une plainte ne permet nullement de présumer de la réalité d'une infraction. La délivrance d'un titre de séjour temporaire pendant toute la durée de la procédure pénale apparaît donc injustifiée et créera inévitablement un terrain favorable à la fraude de la part d'étrangers en situation irrégulière. Une telle disposition fait prendre un risque à notre territoire. Tout doit être fait pour empêcher l'accueil et le maintien sur le territoire d'un étranger potentiellement dangereux pour l'ordre public.

M. Ian Brossat, sénateur. Cet article est issu d'un amendement de bon sens introduit au Sénat. Il part d'un constat : les procédures contre les marchands de sommeil sont souvent très compliquées, parce que dans 40 % des cas les victimes n'ont pas de papiers. Dès lors, elles ne peuvent pas être relogées dans un logement social et des communes exproprient un marchand de sommeil sans pouvoir faire les travaux de l'immeuble concerné, étant donné qu'il continue d'être occupé. C'est un amendement pragmatique et humaniste. Les victimes de marchands de sommeil doivent pouvoir bénéficier d'une vie un peu plus digne. Il n'est pas exorbitant de leur permettre d'accéder, après ce qu'elles ont vécu, à des papiers et à un logement digne.

Mme Annie Genevard, députée. En découvrant cet article, ma première réaction a été de m'y opposer, parce que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude : le fait d'être en situation irrégulière ne devrait pas donner droit à un titre de séjour. Si M. le rapporteur général et M. le ministre de l'intérieur m'ont expliqué que c'était le seul moyen de débusquer les marchands de sommeil, je reste très perplexe. Que se passera-t-il après un an ? La personne sera-t-elle considérée de nouveau comme irrégulière ? Aura-t-elle un titre définitif ? Deuxième problème, qui était apparu dans la loi contre les squats : certains organisent l'insalubrité de leur propre logement afin d'exiger des travaux du propriétaire. M. Brossat pourrait-il m'éclairer ?

Mme Andrée Taurinya, députée. Comment pouvez-vous tenir des propos aussi inhumains ? Les LR et le Rassemblement national ont le même discours. Et c'est la Macronie qui rend cela possible !

La proposition de rédaction n'est pas adoptée.

L'article 15 bis est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 16

(art. L. 821-6 et L. 821-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Extension de l'obligation de contrôle documentaire des transporteurs à l'autorisation de voyage prévue par le règlement européen 2018/1240

L'article 16 est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 16 bis A

(art. L. 232-1, L. 232-4, L. 232-5, L. 232-7 et L. 232-7-1 du code de la sécurité intérieure)

Inclusion des données relatives aux équipages dans le champ de collecte des données de voyage

L'article 16 bis A est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 16 bis

(art. L. 332-2, L. 333-2, L. 352-3 et L. 361-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Suppression du jour franc avant d'être réacheminé en cas de refus d'entrée sur le territoire

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Nous proposons une précision à l'alinéa 7.

L'article 16 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 17

(art. L. 812-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Permettre l'inspection visuelle des véhicules particuliers par les officiers de police judiciaire en zone frontalière

Proposition de rédaction des rapporteurs

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Nous avons aménagé plusieurs éléments afin de faciliter la procédure de visite sommaire des véhicules particuliers par les officiers de police judiciaire en zone frontalière.

Proposition de rédaction de Mme Annie Genevard

Mme Annie Genevard, députée. Ma proposition vise à étendre le champ d'application de la visite des véhicules aux ports et aux aéroports, qui constituent des points de passage frontaliers, ainsi que dans un rayon de 10 kilomètres autour de ces infrastructures.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet, député. Nous voterons en faveur de cet article, qui offre de nouvelles possibilités à nos forces de l'ordre et vient lutter contre l'immigration illégale. Il est toutefois nécessaire de donner ces mêmes moyens de contrôle des véhicules aux agents de la sûreté ferroviaire (Suge) et de la SNCF, afin de mener des contrôles d'identité. En 2022, près de 80 migrants ont été interpellés par la police nationale à Mulhouse, dans un train en provenance de Bâle. Avec l'ouverture totale des frontières, le train est devenu un moyen de circulation prisé par les migrants pour se rendre en France. Or, du fait de leurs nombreuses autres missions et de leur manque d'effectifs, les forces de l'ordre traditionnelles ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité dans les transports ferroviaires. En 2021, 5 330 actes de violences verbales ou physiques, soit 14 actes par jour, ont été commis contre les agents de la SNCF. Les agents de la sûreté ferroviaire et de la SNCF sont des acteurs essentiels de la sécurité dans les gares : ils doivent avoir les capacités juridiques de procéder à de tels contrôles.

*La proposition de rédaction des rapporteurs et la proposition de rédaction de Mme Annie Genevard sont **adoptées**.*

*La proposition de rédaction de M. Yoann Gillet n'est **pas adoptée**.*

*L'article 17 est **adopté** dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

Article 18

(art. L. 612-6, L. 612-7 et L. 612-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Encadrer le refus de visa aux étrangers ayant fait l'objet d'une OQTF au cours d'un séjour antérieur sur le territoire français

Proposition de rédaction des rapporteurs

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. L'article étend la durée maximale de l'interdiction de retour sur le territoire français à 5 ans voire à 10 ans dans certains cas et prévoit également les conditions de son réexamen. Nous proposons quelques modifications.

*La proposition de rédaction des rapporteurs est **adoptée**.*

*L'article 18 est **adopté** dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

Article 18 bis

(art. L. 312-1 A [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Refus de délivrance d'un visa à l'étranger ne pouvant justifier du respect des modalités d'exécution d'une OQTF prononcée depuis moins de cinq ans

*L'article 18 bis est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

**TITRE IV
ENGAGER UNE REFORME STRUCTURELLE DU SYSTEME DE
L'ASILE**

Article 19

(L. 521-6, L. 531-21 et L. 531-32 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Expérimentation de pôles territoriaux « France asile »

Proposition de rédaction des rapporteurs

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Le Sénat avait souhaité que les pôles territoriaux « France asile » relèvent d'une expérimentation. Après discussion entre rapporteurs, nous sommes convenus que la progressivité de leur installation valait expérimentation.

Proposition de rédaction de M. Yoann Gillet

M. Yoann Gillet, député. Pour lutter contre l'immigration, il faut commencer par arrêter de créer de nouveaux organismes de recours, dans la mesure où cela conduit à faire exploser le volume de contentieux des étrangers. En 2019, ce dernier a représenté 20 % de l'ensemble des affaires enregistrées en Conseil d'État contre 13 % en 2014 ; plus de 41 % du contentieux total des tribunaux administratifs en 2021 ; 54 % de celui des cours administratives d'appel. Les affaires devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) sont passées de 29 000 à 59 000 entre 2009 et 2019. Plutôt que de traiter les conséquences de votre politique en multipliant les expérimentations et les recours, il faut se concentrer sur les causes du problème, en faisant procéder aux demandes d'asile auprès des autorités consulaires du pays d'origine ou du pays le plus proche.

*La proposition de rédaction des rapporteurs est **adoptée**.*

*La proposition de rédaction de M. Yoann Gillet n'est **pas adoptée**.*

*L'article 19 est **adopté** dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

Article 19 bis A

(art. L. 531-36, L. 531-38 et L. 531-39 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Modalités de clôture du dossier de demande d'asile

*L'article 19 bis A est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 19 bis B

(art. L. 542-4 et L. 542-7 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Systématisation du prononcé d'une OQTF et interruption de la prise en charge des soins au titre de la protection universelle maladie (PUMA) pour les déboutés du droit d'asile

*L'article 19 bis B est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 19 bis C

(art. L. 561-2, L. 561-3 et L. 561-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Resserrement des critères de réunification familiale

*L'article 19 bis C est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 19 bis

(art. L. 531-36, L. 531-38 et L. 531-39 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Situations dans lesquelles l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est tenu de retirer ou de suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil

Proposition de rédaction des rapporteurs

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Nous proposons une nouvelle rédaction mentionnant la référence au droit européen.

*La proposition de rédaction des rapporteurs est **adoptée**.*

*L'article 19 bis est **adopté** dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

Article 19 ter A

(L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles)

Exclusion des étrangers en situation irrégulière du dispositif d'hébergement d'urgence sauf circonstances exceptionnelles

Proposition de rédaction des rapporteurs

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Je vous propose avec les autres rapporteurs une nouvelle rédaction, qui prévoit, en quelque sorte, une renationalisation du dispositif, puisque c'est l'État qui assure le service intégré d'accueil et d'orientation. L'étranger ne peut par ailleurs être hébergé au sein du dispositif que dans l'attente de son éloignement.

*La proposition de rédaction des rapporteurs est **adoptée**.*

*L'article 19 ter A est **adopté** dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

Article 19 ter

(article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation)

Intégration des centres provisoires d'hébergement (CPH), des centres d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) et des centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) dans le décompte des logements sociaux par commune prévu par la loi « SRU »

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. L'article vise à intégrer les places destinées à l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre de la loi SRU.

Mme Corinne Narassiguin, sénatrice. Cet article scandaleux avait été supprimé par la commission des lois de l'Assemblée nationale. On atteint le sommet de l'absurde en matière d'urbanisme ! La répartition territoriale de l'accueil est particulièrement déséquilibrée, puisque la majorité des centres d'hébergement sont dans le nord de Paris et en Seine-Saint-Denis. Il faudrait plutôt chercher à mieux les répartir.

*L'article 19 ter est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 19 quater

(art. L. 551-12 et L. 552-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Impossibilité du maintien, sauf décision explicite de l'administration, des personnes déboutées du droit d'asile dans un hébergement accordé au titre du dispositif national d'accueil

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Nous ajoutons une précision relative à l'Ofii.

*L'article 19 quater est **adopté** dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

Article 20

(Art. L. 131-3, L. 131-4, L. 131-5 [nouveau], L. 131-6 [nouveau], L. 131-7 [nouveau], L. 131-8 [nouveau], L. 131-9 [nouveau], L. 532-6, L. 532-7 et L. 532-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Réforme de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Cet article relativement long vise à réformer la Cour nationale du droit d'asile.

Proposition de rédaction de Mme Marie-Pierre de La Gontrie

Mme Marie-Pierre de La Gontrie, sénatrice. Comme beaucoup, nous sommes très inquiets de la disparition de la collégialité à la CNDA.

Mme Corinne Narassiguin, sénatrice. Nous sommes favorables à la déconcentration de la CNDA mais elle ne doit pas servir de prétexte pour généraliser les procédures à juge unique. Pour accélérer et simplifier, nous risquerions d'attenter aux droits fondamentaux des demandeurs d'asile. En effet, le juge unique aurait la lourde responsabilité d'en débouter certains, donc de les renvoyer dans un pays où ils risquent la mort. Il faut conserver le principe de la collégialité.

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. La procédure à juge unique a été introduite par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, dont Mme Sandrine Mazetier, députée de Paris, était la rapporteure. Elle aboutit au même taux de protection que la procédure collégiale. De plus, le juge pourra à tout moment choisir de revenir à la collégialité lorsque la complexité du dossier le justifiera.

Dans plus de 92 % des cas, les ressortissants afghans reçoivent une réponse favorable à leur demande de statut de réfugié. Quel est l'intérêt de recourir à la collégialité quand la protection, légitime, de la République est accordée d'avance ?

M. Guy Benarroche, sénateur. Le juge unique était l'exception, il deviendra la règle ; la collégialité était la règle, elle sera l'exception.

Vous avancez que les décisions sont les mêmes quelle que soit la procédure. Pourtant, tous les syndicats de magistrats administratifs s'opposent à la réforme et leurs arguments sont très développés ; les personnels administratifs, les avocats et les représentants du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), qui sont au nombre des assesseurs, la dénoncent également. Rien ne vient justifier ce renversement de situation.

La proposition de rédaction n'est pas adoptée.

L'article 20 est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 20 bis

(art. L. 532-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Possibilité de suspendre la vidéo-audience à la Cour nationale du droit d'asile en cas de difficulté technique

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. Cet article prévoit la possibilité de suspendre la vidéo-audience à la CNDA, en cas de difficulté technique.

L'article 20 bis est adopté dans la rédaction du Sénat.

TITRE V

SIMPLIFIER LES REGLES DU CONTENTIEUX RELATIF A L'ENTREE, AU SEJOUR ET A L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS

CHAPITRE I^{ER}

Contentieux administratif

Article 21

(art. L. 910-1, L. 910-2, L. 911-1, L. 921-1, L. 921-2, L. 921-3, L. 921-4, L. 921-5, L. 922-1, L. 922-2, L. 922-3, L. 251-7, L. 271-1, L. 352-4, L. 352-5, L. 352-6, L. 555-1, L. 572-4, L. 572-5, L. 572-6, L. 613-5-1, L. 614-1, L. 614-2, L. 614-3, L. 614-4, L. 614-19, L. 615-2, L. 623-1, L. 721-5, L. 731-1, L. 732-8, L. 752-6, L. 752-7, L. 752-8, L. 752-9, L. 752-10, L. 753-7, L. 753-8, L. 753-9, L. 754-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Réformer et simplifier le contentieux administratif des étrangers

Proposition de rédaction des rapporteurs

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur pour le Sénat. Nous proposons de retenir la rédaction du Sénat, à quelques corrections près. L'article 21 vise à

simplifier le contentieux en prévoyant trois types de procédure au lieu de quatre, suivant les recommandations du rapport de M. François-Noël Buffet sur la question migratoire et de celui du Conseil d'État, « 20 propositions pour simplifier le contentieux des étrangers dans l'intérêt de tous », dit Stahl. Par ailleurs, lorsque les perspectives d'éloignement sont mal établies, nous ne voyons pas l'intérêt de faire travailler les magistrats administratifs dans l'urgence.

Proposition de rédaction de Mme Marie-Pierre de La Gontrie

Mme Corinne Narassiguin, sénatrice. La généralisation de la vidéoconférence pour les audiences de contentieux administratif nous inquiète. Nous proposons d'en faire l'exception, afin de garantir la qualité de la défense. Même si des salles spécifiques sont prévues, l'avocat ne pourra pas être en même temps dans la salle d'audience avec le juge et avec son client.

Mme Andrée Taurinya, députée. Seul le manque de moyens justifie de telles mesures. Comme tous les services publics, la justice est en ruine ; plutôt que recruter, on cherche des palliatifs technologiques. Les personnes qui arrivent en France après un parcours de souffrance ont besoin d'avoir face à eux des personnes, non des écrans de vidéoconférence.

La proposition de rédaction de Mme Marie-Pierre de La Gontrie n'est pas adoptée.

La proposition de rédaction des rapporteurs est adoptée.

L'article 21 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 22

(art. L. 222-2-1 et L. 776-1 du code de justice administrative)

Coordinations légistiques dans le code de justice administrative pour tenir compte de la réforme du contentieux administratif des étrangers

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour le Sénat. Là aussi, il s'agit de simplifier.

L'article 22 est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 23

(art. 3, 9-4, 16 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, art. L. 773-11 du code de de justice administrative)

Coordinations légistiques dans la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle pour tenir compte de la réforme du contentieux administratif des étrangers et aménagement du principe de la contradiction pour le contentieux des décisions administratives fondées sur des motifs liés à la prévention du terrorisme

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour le Sénat. Cet article prévoit également des simplifications. Il prévoit aussi le recours au contradictoire asymétrique dans le domaine spécifique du de la prévention contre le terrorisme.

*L'article 23 est **adopté** dans la rédaction du Sénat.*

Article 23 bis

(art. L. 425-9-1, L. 733-7, L. 733-8, L. 733-11, L. 542-1, L. 733-10, L. 741-1, L. 741-2, L. 742-1, L. 742-3, L. 751-9, L. 734-4, L. 743-19, L. 743-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Modifications procédurales visant à améliorer l'efficacité du contentieux administratif et judiciaire des étrangers

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour le Sénat. Il s'agit de mesures plus techniques, relatives au contentieux.

*L'article 23 bis est **adopté** dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

CHAPITRE II Contentieux judiciaire

Article 24

(art. L. 342-6, L. 342-7, L. 342-15, L. 743-7, L. 743-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Principe de la comparution des étrangers devant le juge des libertés et de la détention dans une salle d'audience aménagée à proximité immédiate de la zone d'attente ou du lieu de rétention et tenue des audiences en visioconférence

Proposition de rédaction des rapporteurs

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur pour le Sénat. L'article concerne les modalités de comparution des étrangers devant le juge des libertés et de la détention (JLD) ; il prévoit une salle aménagée à proximité immédiate de la zone d'attente ou du lieu de rétention, sur le modèle du dispositif d'éloignement.

Proposition de rédaction de Mme Marie-Pierre de La Gontrie

Mme Corinne Narassiguin, sénatrice. Comme à l'article 21, nous nous opposons à la généralisation des audiences en vidéoconférence.

La proposition de rédaction de Mme Marie-Pierre de La Gontrie n'est pas adoptée.

La proposition de rédaction des rapporteurs est adoptée.

L'article 24 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 25

(art. L. 342-5, L. 342-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Allonger le délai de jugement de la requête aux fins de maintien en zone d'attente en cas de placement simultané d'un grand nombre d'étrangers dans une même zone

Proposition de rédaction des rapporteurs

M. Philippe Bonnecarrère, rapporteur pour le Sénat. Il s'agit d'allonger les délais prévus pour statuer sur les requêtes aux fins de maintien en zone d'attente.

La proposition de rédaction de M. Yoann Gillet allongeant davantage ces délais n'est pas adoptée.

La proposition de rédaction des rapporteurs est adoptée.

L'article 25 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 25 bis

(art. L. 743-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Encadrement du régime des nullités affectant la rétention administrative en les limitant aux cas d'atteinte substantielle aux droits des étrangers et d'absence de régularisation avant l'intervention de la décision du juge

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour le Sénat. Il s'agit de préciser que seules les atteintes substantielles portées aux droits des étrangers pourront entraîner la nullité de la procédure.

L'article 25 bis est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 25 ter

(art. L. 743-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Prévoir le caractère suspensif de l'appel interjeté contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention mettant fin à la rétention lorsque le motif de la mesure est lié à des faits de terrorisme

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour le Sénat. Il s'agit d'une mesure technique ; l'article prévoit que l'appel interjeté contre une ordonnance de fin de rétention du JLD sera suspensif en cas de terrorisme.

L'article 25 ter est adopté dans la rédaction du Sénat.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26

(art. L. 281-4, L. 281-5, L. 281-7, L. 361-2, L. 651-3, L. 651-4, L. 651-6 et L. 831-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Adaptation des dispositions du projet de loi à l'Outre-mer

Proposition de rédaction des rapporteurs

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Dans le projet de loi initial, le titre VI prévoyait d'autoriser le Gouvernement à légiférer par ordonnances s'agissant des territoires ultramarins, qui nécessitent des adaptations normatives et des solutions propres. De nombreux parlementaires se sont opposés à

cette distinction. Après un travail long et minutieux, accompli notamment par Olivier Serva, rapporteur du titre VI, la commission des lois de l'Assemblée nationale avait complété les dispositions spécifiques aux outre-mer. Je remercie nos collègues sénateurs d'avoir accepté que nous vous soumettions le titre VI ainsi rédigé. Ce sera très apprécié des parlementaires ultramarins.

*La proposition de rédaction est **adoptée**.*

*L'article 26 est **adopté** dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

Article 26 bis (nouveau)

(art. 2493 et 2535, 2536, 2537, 2544, 2545 et 2546 [nouveaux] du code civil)

Restriction des conditions d'acquisition de la nationalité par le droit du sol dans certains territoires ultramarins

*La proposition de rédaction des rapporteurs est **adoptée**, insérant ainsi un article 26 bis.*

Article 26 ter (nouveau)

(art. L. L. 441-2, L. 441-4, L. 441-7 et L. 441-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Dispositions particulières en Guyane, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon

Proposition de rédaction des rapporteurs

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. Il s'agit d'un déplacement de dispositions.

*La proposition de rédaction est **adoptée**, insérant ainsi un article 26 ter.*

Article 26 quater (nouveau)

(art. 78-3 du code de procédure pénale)

Extension à la Guyane de la durée maximale dérogatoire de huit heures de la rétention aux fins de vérification d'identité

*La proposition de rédaction des rapporteurs est **adoptée**, insérant ainsi un article 26 quater.*

Article 26 quinquies (nouveau)

Remise d'un rapport au Parlement sur les moyens technologiques et humains pour lutter contre l'immigration irrégulière en Guadeloupe et en Martinique

*La proposition de rédaction des rapporteurs est **adoptée**, insérant ainsi un article 26 quinquies.*

Article 26 sexies (nouveau)

Remise d'un rapport au Parlement sur la participation des acteurs privés et associatifs à la formation professionnelle des étrangers en Outre-mer

*La proposition de rédaction des rapporteurs est **adoptée**, insérant ainsi un article 26 sexies.*

Article 27

Entrée en vigueur des dispositions du projet de loi

Proposition de rédaction des rapporteurs

M. Florent Boudié, rapporteur pour l'Assemblée nationale. La disposition concerne les délais d'application.

Proposition de rédaction de Mme Andrée Taurinya

Mme Danièle Obono, députée. Cette proposition de rédaction vise à supprimer l'alinéa 3 pour que l'article 12 entre en vigueur à Mayotte en même temps que dans l'Hexagone. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la France onze fois pour sa politique d'enfermement d'enfants dans les centres de rétention administrative (CRA), qualifiant cette pratique de « manque flagrant d'humanité ». Depuis la première condamnation, en 2012, plus de 35 000 enfants y ont été retenus, en particulier à Mayotte. Nous voulons que tous les mineurs bénéficient des mêmes protections, et que la mesure s'applique au plus vite à Mayotte, où la situation est très grave.

*La proposition de rédaction de Mme Andrée Taurinya n'est **pas adoptée**.*

*La proposition de rédaction des rapporteurs est **adoptée**.*

*L'article 27 est **adopté** dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

La réunion est suspendue de quatorze heures cinquante-cinq à quinze heures cinq.

*

* *

Article 1^{er} N (précédemment réservé)

(Art. L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 512-2 du code de la sécurité sociale, L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles)

Instauration d'une condition de résidence ou d'emploi pour le versement de certaines prestations non contributives

Proposition de rédaction des rapporteurs

Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat. L'article 1^{er} N concerne l'ouverture de droits à certaines prestations non contributives pour les étrangers à l'Union européenne. Le droit au logement opposable (Dalo), certaines prestations familiales, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et les aides personnelles au logement (APL) seront soumis à une condition de cinq ans de résidence légale en France si la personne n'a pas d'emploi et de trente mois si elle travaille, ou de trois mois pour les APL. Les étudiants pourront percevoir ces dernières sans délai de carence.

M. Sacha Houlié, président. Je vais suspendre quelques minutes pour que chacun puisse étudier la proposition de rédaction.

La réunion est suspendue de quinze heures cinq à quinze heures vingt.

Mme Andrée Taurinya, députée. Tout ça pour ça ! Il aura fallu une semaine de conciliabules pour aboutir à cet article, que vous avez réservé pour la fin de l'examen du texte. C'est tragique : il plongera des milliers de gens dans une très grande précarité. Il s'agit d'êtres humains, qui arrivent dans notre territoire après un parcours ardu. Nous finissons donc avec la mesure la plus abjecte, la plus raciste et la plus xénophobe, puisqu'elle ne s'appliquera qu'aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne, c'est-à-dire les plus bronzés – c'est un fait, vous devrez l'assumer. Si ce texte est voté, ce jour sera historique puisqu'il marquera la fin de l'image de pays des droits de l'homme dont jouit la France. Voilà le résultat de l'accord entre la Macronie et la droite, qui réjouit le Rassemblement national. Le « en même temps » à droite et à gauche est devenu « en même temps » à droite et à l'extrême droite.

Mme Corinne Narassiguin, sénatrice. L'article 1^{er} N était déjà inadmissible dans sa version adoptée par le Sénat tant il battait en brèche les principes républicains en instaurant la préférence nationale chère à l'extrême droite.

Cette version révisée ne l'est pas moins : en organisant un tri entre les étrangers qui travaillent et ceux qui ne travaillent pas, elle n'améliore en rien le respect des principes fondamentaux. Pour obtenir à tout prix le vote de l'Assemblée nationale et du Sénat, vous faites une énorme concession.

La commission des lois de l'Assemblée nationale avait, à juste titre, supprimé l'article, le rapporteur général s'appuyant sur les propos de la Défenseure des droits lors de son audition selon lesquels plusieurs des prestations ciblées à l'article « contribuent à rendre effectifs des droits fondamentaux garantis par le droit

interne et international, notamment le droit au logement, le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intérêt supérieur des enfants ».

Rappelons que l'alinéa 11 du préambule de la Constitution de 1946 garantit des droits à tout être humain sur notre territoire et pas seulement aux Français.

Nous avons sombré, une page se tourne.

M. Boris Vallaud, député. En 2019, le groupuscule Génération identitaire avait déployé sur le toit du siège de la caisse des allocations familiales de Seine-Saint-Denis une banderole proclamant : « De l'argent pour les Français, pas pour les étrangers. » Quatre ans plus tard, voilà que vous instaurez la préférence nationale en matière de prestations familiales.

Le rapporteur général, le président de la commission et le MODEM avaient déposé des amendements de suppression au motif que l'article contrevenait à de nombreux droits garantis par notre pays – droit au logement, intérêt supérieur de l'enfant, droit à un niveau de vie suffisant. Le nouvel article constitue une grande régression.

Vous avez franchi non seulement les lignes rouges mais aussi les lignes bleu marine puisqu'une telle mesure figure dans le projet du Front national. Ne venez pas justifier votre compromission en arguant de ce qu'elle est déjà inscrite dans notre droit. Vous n'étiez pas de cet avis il y a une semaine.

Si cela ne suffisait pas, le texte est muet sur les cas d'un demandeur d'emploi, d'un couple dont l'un des membres ne remplit pas les critères ou d'une maman solo d'un enfant français qui serait arrivée en France il y a deux ans. Que se passera-t-il pour eux ?

Bravo, vous n'avez honte de rien !

M. Ian Brossat, sénateur. Le ministre de l'intérieur prétendait dans cette loi être gentil avec les gentils et méchant avec les méchants. Il avait oublié un détail : il suffit d'être étranger pour être considéré comme méchant.

En effet, cette mesure pénalisera des gens dont le seul tort est d'être étranger, des gens auxquels on n'a rien à reprocher.

Vous pourrez expliquer ce que vous voulez, les tracts en notre possession confirmeront que la Macronie reprend à son compte une position du Rassemblement national.

Notre pays compte 10 millions de pauvres, 4 millions de mal-logés et 2 millions de bénéficiaires de l'aide alimentaire. Cela ne vous suffit pas ? Il ne fait aucun doute que cette mesure aura pour conséquence d'augmenter la pauvreté dans notre pays. En refusant aux étrangers des prestations sociales, vous les empêchez de garder la tête hors de l'eau, vous les y plongez.

Ceux qui voteront l'article porteront une lourde responsabilité.

Mme Edwige Diaz, députée. Sur cet article comme sur d'autres, nous vous félicitons pour votre souplesse ainsi que votre capacité à changer d'avis et à écouter les Français.

Nous nous réjouissons de la prise de conscience de l'immigration excessive en France qui vous conduit à durcir les conditions du regroupement familial, d'application du droit du sol et de délivrance des visas « étudiant ». Nous nous félicitons également de vous entendre établir un lien entre immigration et insécurité pour justifier la facilitation de l'expulsion d'étrangers dangereux. Enfin, nous voyons consacrée une valeur qui est chère au Rassemblement national : la préférence nationale.

Nous voterons l'article avec beaucoup de plaisir.

Mme Marie Guévenoux, députée. Pourquoi prétendre, chers collègues du Rassemblement national, que le texte valide vos idées alors que vous ne le voterez pas ? Vous ne le voterez pas car il prévoit un mécanisme de régularisation à laquelle vous êtes opposés ; il interdit la présence des mineurs dans les centres de rétention administrative ; il propose des mesures en matière d'intégration. Arrêtez de faire semblant d'approuver de telles dispositions pour, une fois encore, fracturer la société.

Ne faites pas croire qu'il est question de préférence nationale. Si tel était le cas, tous les étrangers, sans distinction, seraient concernés. Or la rédaction exclut expressément « les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les apatrides et les étrangers titulaires de la carte de résident ».

Oui, l'article instaure un délai de carence. J'entends les interrogations. Nous aurions préféré ne pas avoir cette discussion mais, puisque vous nous avez renvoyés devant la commission mixte paritaire, nous faisons en sorte d'avancer.

M. Guy Benarroche, sénateur. Se loger, éduquer ses enfants, se soigner, se nourrir : nous sommes nombreux à penser que ces droits sont fondamentaux dans notre société et qu'ils doivent être octroyés à toutes les personnes présentes régulièrement sur notre territoire, fussent-elles étrangères.

Malgré les dénégations à l'instant, ce n'est pas le cas. Si l'article ne vous convient pas, ne le votez pas. Ne vous en déplaît, il reprend des propositions du Rassemblement national.

Alors que toutes les associations nous alertent sur la pauvreté grandissante dans notre pays, cette disposition accroîtra encore la précarité et la vulnérabilité de personnes résidant en France et qui y resteront. D'autres acteurs devront prendre le relais d'un État défaillant pour maintenir la paix sociale que vous êtes en train de détruire.

J'appelle tous les députés qui sont encore attachés à certaines valeurs à ne pas voter le texte de la CMP ce soir, fussent-ils de la majorité.

Mme Annie Genevard, députée. J'invite mes collègues qui parlent de la préférence nationale, pour la déplorer ou pour s'en féliciter, à faire preuve d'honnêteté intellectuelle.

Il ne s'agit pas d'interdire le bénéfice de prestations sociales aux étrangers parce qu'ils sont étrangers mais de différer leur versement. Avant de revendiquer des droits dans un pays, il est nécessaire de prendre la mesure des devoirs qui les accompagnent.

Je rappelle qu'un étranger doit attendre cinq ans avant de percevoir le RSA. Peut-être cette disposition a-t-elle d'ailleurs été adoptée par une majorité de gauche.

La France est probablement le pays le plus redistributif au monde. Près de 60 % de la richesse de notre pays est investie dans la sphère publique – les prestations sociales en représentent la moitié.

L'article vise les prestations non contributives, précisément celles pour lesquelles il ne faut pas avoir contribué avant de pouvoir en bénéficier. Cela n'a rien de choquant.

Arrêtez d'agiter le drapeau de la préférence nationale ! C'est une manœuvre politicienne et malhonnête.

Mme Marie-Pierre de La Gontrie, sénatrice. Il y a un point que je ne comprends pas si je me place du point de vue de la Constitution : comment espérez-vous que le Conseil constitutionnel valide le lien que vous faites entre prestation non contributive et situation d'emploi ? La distinction que vous opérez dans l'unique but de faire un tri semble constitutionnellement infondée.

M. Patrick Kanner, sénateur. Je ne m'adresse pas aux collègues Les Républicains qui ont décidé d'être les idiots utiles du Rassemblement national – c'est leur choix. Je suis plus triste pour nos collègues du centre qui prêtent la main à cette confusion.

Lors d'une récente rencontre, le ministre Roland Lescure m'a confirmé le nombre de 100 000 étrangers nécessaires pour mener à bien la réindustrialisation chère au Président de la République. Allez-vous leur dire qu'ils devront attendre trente mois pour bénéficier des prestations sociales ?

Le projet de loi qui sera soumis au vote n'a plus rien à voir avec celui que nous avaient présenté MM. Gérald Darmanin et Olivier Dussopt le 11 janvier dernier. Vous nous avez trompés. Vous avez menti aux Français. C'est une honte que vous porterez longtemps. Comptez sur nous pour faire de ce texte le sparadrap du capitaine Haddock. M. Macron a perdu le sens des responsabilités.

Mme Danièle Obono, députée. Je partage les interrogations de mes collègues. Quelle est la justification d'une telle mesure si ce n'est, le sénateur Brossat l'a dit, le statut d'étranger extracommunautaire, autrement dit une profonde discrimination ? Une personne qui ne serait pas française d'origine ne mériterait pas de bénéficier du fruit de son labeur par le biais des prestations contributives.

Vous considérez qu'il faut mériter les prestations sociales. Alors n'oubliez pas que par la TVA, toute personne qui fait des achats sur le territoire contribue à la richesse nationale.

Vous pourrez tourner l'article dans tous les sens, vous élargissez une brèche profondément discriminatoire, raciste et xénophobe. Vous pourrez essayer de faire porter le chapeau à la NUPES et à Jean-Luc Mélenchon, mais vous ne convaincrez personne – vous n'êtes sans doute même pas convaincus vous-mêmes. Vous le savez, cette disposition aura pour seul effet de rendre plus dure et plus intolérable la vie de milliers de personnes.

*La proposition de rédaction est **adoptée**.*

*L'article 1^{er} N est **adopté** dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.*

La commission mixte paritaire adopte, ainsi rédigées, l'ensemble des dispositions restant en discussion du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

La réunion s'achève à 15 heures 40.

*

* *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le projet de loi dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

TITRE I^{ER} A
MAITRISER LES VOIES D'ACCES AU SEJOUR ET LUTTER
CONTRE L'IMMIGRATION IRREGULIERE
(Division nouvelle)

Article 1^{er} A (nouveau)

- ① L'article L. 123-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 123-1. – Les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration font l'objet d'un débat annuel au Parlement.
- ③ « Le Parlement prend alors connaissance d'un rapport du Gouvernement, rendu avant le 1^{er} juin de chaque année, qui indique et commente, pour les dix années précédentes, en métropole et dans les outre-mer :
- ④ « 1^o Le nombre des différents visas accordés et celui des demandes rejetées. Pour les visas de long séjour portant la mention "étudiant", le rapport indique, par pays, le nombre de visas accordés et rejetés, en précisant si l'étudiant dispose d'un baccalauréat français ou d'un diplôme étranger, le délai moyen d'instruction des demandes, le nombre des avis, positifs et négatifs, émis par Campus France pour des demandes de départ vers la France, et le nombre d'étudiants qui abandonnent leurs études en France en cours de cursus ;
- ⑤ « 2^o Le nombre des différents titres de séjour accordés et celui des demandes rejetées et des renouvellements refusés ;
- ⑥ « 3^o Le nombre d'étrangers admis au titre du regroupement familial et des autres formes de rapprochement familial ;
- ⑦ « 4^o Le nombre d'étrangers admis aux fins d'immigration de travail ;
- ⑧ « 5^o Le nombre d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié, le bénéfice de la protection subsidiaire ou le statut d'apatride, ainsi que celui des demandes rejetées ;

Texte rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture

Projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

L'Assemblée nationale a rejeté, en première lecture, le projet de loi adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 2023.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- ⑨ « 6° Le nombre de mineurs non accompagnés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et les conditions de leur prise en charge ;
- ⑩ « 7° Le nombre d'étrangers mineurs ayant fait l'objet d'un placement en rétention ou en zone d'attente et la durée de celui-ci ;
- ⑪ « 8° Le nombre d'autorisations de travail accordées ou refusées ;
- ⑫ « 9° Le nombre d'étrangers ayant fait l'objet de mesures d'éloignement effectives comparé à celui des décisions prononcées ;
- ⑬ « 10° Les moyens et le nombre de procédures, ainsi que leur coût, mis en œuvre pour lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers ;
- ⑭ « 11° Le nombre d'attestations d'accueil présentées pour validation et le nombre d'attestations d'accueil validées ;
- ⑮ « 12° Les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les trafics de main-d'œuvre étrangère ;
- ⑯ « 13° Les actions entreprises avec les pays d'origine pour mettre en œuvre une politique de gestion concertée des flux migratoires et de co-développement ;
- ⑰ « 14° Le nombre de contrats d'intégration républicaine souscrits en application de l'article L. 413-2 ainsi que les actions entreprises au niveau national pour favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière en facilitant notamment leur accès à l'emploi, au logement et à la culture ;
- ⑱ « 15° Le nombre d'acquisitions de la nationalité française, pour chacune des procédures ;
- ⑲ « 16° Des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français ;
- ⑳ « 17° Le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence, le nombre des mesures de placement en rétention et la durée globale moyenne de ces dernières ;
- ㉑ « 18° Une évaluation qualitative du respect des orientations fixées par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile ;
- ㉒ « 19° Une indication du nombre de demandes d'asile comparant, pour chaque nationalité, le nombre de demandes déposées depuis le pays d'origine et le nombre de demandes déposées depuis le territoire français ;
- ㉓ « 20° Une évaluation de l'application des accords internationaux conclus avec les pays d'émigration ainsi qu'avec leurs organismes de sécurité sociale.
- ㉔ « Le Gouvernement présente, en outre, les conditions démographiques, économiques, géopolitiques, sociales et culturelles dans lesquelles s'inscrit la politique nationale d'immigration et d'intégration. Il précise les capacités d'accueil de la France. Il rend compte des actions qu'il mène pour que la politique européenne d'immigration et d'intégration soit conforme à l'intérêt national ainsi que des actions conduites par les collectivités territoriales compte tenu de la politique nationale d'immigration et d'intégration.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- 25 « Sont jointes au rapport du Gouvernement les observations de :
- 26 « a) L'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- 27 « b) L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui indique l'évolution de la situation dans les pays considérés comme des pays d'origine sûrs.

(Alinéa supprimé)

- 28 « Le Parlement détermine, pour les trois années à venir, le nombre des étrangers admis à s'installer durablement en France, pour chacune des catégories de séjour à l'exception de l'asile, compte tenu de l'intérêt national. L'objectif en matière d'immigration familiale est établi dans le respect des principes qui s'attachent à ce droit. »

Article 1^{er} BA (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 333-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si l'entreprise de transport aérien ou maritime se trouve dans l'impossibilité de réacheminer l'étranger en raison de son comportement récalcitrant, seules les autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière sont compétentes pour l'y contraindre. »

Article 1^{er} BB (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant la possibilité, pour l'État, de mettre en place des visas francophones « travailleur » et « entrepreneur », qui permettraient à tout ressortissant d'un pays membre de l'Organisation internationale de la Francophonie de venir plus aisément en France, afin d'y occuper un emploi dans un secteur en tension ou d'y effectuer toute démarche utile à l'accomplissement de ses responsabilités économiques.

Article 1^{er} B (nouveau)

- 1 Le chapitre IV du titre III du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 434-2 est ainsi modifié :
- 3 a) Au premier alinéa, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;
- 4 b) Après le mot : « dernier », la fin du 1° est ainsi rédigée : « et l'étranger demandant à être rejoint sont âgés d'au moins vingt et un ans ; »
- 5 2° L'article L. 434-7 est ainsi modifié :
- 6 a) Au 1°, après le mot : « stables », il est inséré le mot : « , régulières » ;
- 7 b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :
- 8 « 4° Il dispose d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- ⑨ 3° Le premier alinéa de l'article L. 434-8 est ainsi modifié :
- ⑩ a) L'avant-dernière occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;
- ⑪ b) Sont ajoutés les mots : « ainsi qu'à l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation ».

Article 1^{er} C (nouveau)

- ① Après l'article L. 434-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 434-7-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 434-7-1. – L'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial est délivrée à l'étranger sous réserve qu'il justifie au préalable, auprès de l'autorité compétente, par tout moyen, d'une connaissance de la langue française lui permettant au moins de communiquer de façon élémentaire, au moyen d'énoncés très simples visant à satisfaire des besoins concrets et d'expressions familières et quotidiennes. »

Article 1^{er} D (nouveau)

- ① La section 3 du chapitre IV du titre III du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :
- ② 1° Après l'article L. 434-10, il est inséré un article L. 434-10-1 ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 434-10-1. – Le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir procède à la vérification des conditions de logement et de ressources dans un délai fixé par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 434-12.
- ④ « En l'absence d'avis rendu dans ce délai, il est réputé défavorable. » ;
- ⑤ 2° Après l'article L. 434-11, il est inséré un article L. 434-11-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « Art. L. 434-11-1. – Lorsque les éléments recueillis au cours de l'instruction sont de nature à faire suspecter le caractère frauduleux de la demande ou l'existence de fausses déclarations, l'autorité compétente pour instruire la demande de regroupement familial peut demander au maire de la commune de résidence de l'étranger ou au maire de la commune où il envisage de s'établir de procéder à la vérification sur place des conditions de logement et de ressources. »

Article 1^{er} EA (nouveau)

- ① L'article L. 423-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ② « 4° L'étranger justifie de ressources stables, régulières et suffisantes ;
- ③ « 5° L'étranger dispose ou disposera à la date de son arrivée en France d'un logement considéré comme normal pour un ménage sans enfant ou deux personnes, vivant dans la même région géographique ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- ④ « 6° L'étranger dispose d'une assurance maladie.
- ⑤ « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 1^{er} EB (nouveau)

- ① Le chapitre II du titre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

- ② 1° Après l'article L. 432-1, il est inséré un article L. 432-1-1 ainsi rédigé :

- ③ « *Art. L. 432-1-1.* – La délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusé à tout étranger :

- ④ « 1° N'ayant pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français dans les formes et délais prescrits par l'autorité administrative ;

- ⑤ « 2° Ayant commis les faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues aux articles 441-1 et 441-2 du code pénal ;

- ⑥ « 3° Ayant commis les faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues aux articles 222-34 à 222-40, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-1 et 225-12-2, 225-12-5 à 225-12-7, 225-13 à 225-15, au 7° de l'article 311-4 et aux articles 312-12-1 et 321-6-1 du code pénal ;

- ⑦ « 4° Ayant commis les faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues au livre II du même code lorsqu'ils le sont sur le titulaire d'un mandat électif public, ou toute personne mentionnée aux 4° et 4° bis de l'article 222-12 ou à l'article 222-14-5 dudit code, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. » ;

- ⑧ 2° Après l'article L. 432-5, il est inséré un article L. 432-5-1 ainsi rédigé :

- ⑨ « *Art. L. 432-5-1.* – Une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être retirée à tout étranger ayant commis les faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues aux articles 441-1 et 441-2 du code pénal. » ;

- ⑩ 3° Après l'article L. 432-6, il est inséré un article L. 432-6-1 ainsi rédigé :

- ⑪ « *Art. L. 432-6-1.* – Une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être retirée à tout étranger ayant commis les faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues au livre II du code pénal lorsqu'ils le sont sur le titulaire d'un mandat électif public, ou toute personne mentionnée aux 4° et 4° bis de l'article 222-12 ou à l'article 222-14-5 du même code, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. »

Article 1^{er} EC (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Au premier alinéa des articles L. 423-6, L. 423-10 et L. 423-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

Article 1^{er} E (nouveau)

① L'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1^o À la première phrase du premier alinéa, les mots : « et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié, » sont supprimés et, après le mot : « délivrer », sont insérés les mots : « , sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire et que cette prise en charge ne soit pas supportée par l'assurance maladie, » ;

③ 2^o Le troisième alinéa est ainsi modifié :

④ a) Au début de la première phrase, les mots : « Sous réserve de l'accord de l'étranger et » sont supprimés ;

⑤ b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités de ces échanges d'informations. »

Article 1^{er} F (nouveau)

① Après le deuxième alinéa de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Les conséquences d'une exceptionnelle gravité, au sens du premier alinéa du présent article, s'apprécient compte tenu du risque que le défaut de prise en charge médicale fait peser sur le pronostic vital de l'étranger ou l'altération significative de l'une de ses fonctions importantes, mais également de la probabilité et du délai présumé de survenance de ces conséquences. »

Article 1^{er} GA (nouveau)

① Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une section 4 ainsi rédigée :

② « Section 4

③ « **Dépôt préalable d'une caution retour pour la délivrance d'un titre de séjour pour motifs d'études**

④ « Art. L. 412-11. – La première délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" mentionnée à l'article L. 422-1 est subordonnée au dépôt par l'étranger d'une caution.

⑤ « La caution mentionnée au premier alinéa du présent article est restituée à l'étranger lorsqu'il quitte la France à l'expiration du titre de séjour mentionné au même premier alinéa, en cas de renouvellement de ce titre de séjour ou en cas d'obtention d'un autre titre de séjour avec changement de motif.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture

⑥ « Par exception au deuxième alinéa, la caution mentionnée au premier alinéa est définitivement retenue lorsque l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une décision d'éloignement.

⑦ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

Article 1^{er} G (nouveau)

① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° Le 8° de l'article L. 411-4 est ainsi modifié :

③ a) Après le mot : « réserve », sont insérés les mots : « qu'il justifie annuellement » ;

④ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les modalités de justification du caractère réel et sérieux des études sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

⑤ 2° L'article L. 432-9 est ainsi modifié :

⑥ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

⑦ b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

⑧ « II. – La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "étudiant" peut être retirée à l'étranger qui ne respecte pas l'obligation annuelle de justification du caractère réel et sérieux des études prévue au 8° de l'article L. 411-4. »

Article 1^{er} HA (nouveau)

La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 719-4 du code de l'éducation est complétée par les mots : « , qui sont majorés pour les étudiants étrangers en mobilité internationale ».

Article 1^{er} H (nouveau)

① I. – À titre expérimental, lorsque l'autorité administrative envisage de refuser de délivrer ou de renouveler l'un des titres de séjour mentionnés aux chapitres I à III, aux sections 1 et 2 du chapitre V et au chapitre VI du titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, elle examine tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de ces titres de séjour.

② Cette expérimentation est mise en œuvre dans au moins cinq départements et au plus dix départements déterminés par arrêté du ministre chargé de l'immigration et pour une durée maximale de trois ans à compter du premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

③ II. – Pour l'application du I, le demandeur transmet, à l'appui de sa demande, l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires à l'autorité administrative pour prendre une décision.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

④ III. – À l'issue de la procédure d'examen, l'autorité administrative peut, parmi les titres de séjour mentionnés au premier alinéa du I, délivrer à l'intéressé, sous réserve de son accord, un titre de séjour différent de celui qui faisait l'objet de sa demande initiale.

⑤ IV. – Dans les cas où l'autorité administrative a opposé un refus à une demande de titre de séjour examinée selon la procédure prévue aux I à III, elle déclare irrecevable toute nouvelle demande déposée par l'étranger, sauf si celui-ci fait état de faits ou d'éléments nouveaux intervenus après la décision de refus ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision.

⑥ L'administration examine toute nouvelle demande en prenant en compte la durée de résidence sur le territoire national et l'ancienneté professionnelle de l'étranger à la date de l'introduction de la première demande.

⑦ V. – Six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à apprécier l'opportunité de sa généralisation. Ce rapport expose notamment les effets de l'expérimentation sur le nombre de demandes de titres de séjour et de recours contentieux introduits.

Article 1^{er} I (nouveau)

① I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② 1° A Au 3° de l'article L. 111-2, au 2° de l'article L. 121-7, au second alinéa de l'article L. 132-1 et au troisième alinéa de l'article L. 264-2, les mots : « de l'État » sont remplacés par les mots : « d'urgence » ;

③ 1° Le chapitre 1^{er} du titre V du livre II est ainsi rédigé :

④ « CHAPITRE 1^{ER}

⑤ « Aide médicale d'urgence

⑥ « Art. L. 251-1. – Tout étranger résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale depuis plus de trois mois et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné au 1° de l'article L. 861-1 du même code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge, à l'aide médicale d'urgence, sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge, d'un droit annuel dont le montant est fixé par décret.

⑦ « En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale d'urgence dans les conditions prévues à l'article L. 251-2 du présent code. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées au même article L. 251-2 peut être partielle.

⑧ « De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale d'urgence, dans des conditions définies par décret.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- ⑨ « Chaque année, un rapport présente au Parlement l'activité réalisée au titre du présent chapitre par les organismes d'assurance maladie, son coût ainsi que les données générales recueillies en matière de santé publique.
- ⑩ « Art. L. 251-2. – I. – La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais, concerne :
- ⑪ « 1° La prophylaxie et le traitement des maladies graves et les soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître ;
- ⑫ « 2° Les soins liés à la grossesse et ses suites ;
- ⑬ « 3° Les vaccinations réglementaires ;
- ⑭ « 4° Les examens de médecine préventive.
- ⑮ « II. – La prise en charge est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, à l'acceptation par les personnes mentionnées à l'article L. 251-1 du présent code d'un médicament générique, sauf :
- ⑯ « 1° Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale ;
- ⑰ « 2° Lorsqu'il existe des médicaments génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps ;
- ⑱ « 3° Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.
- ⑲ « Art. L. 251-3. – Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑳ 2° Le chapitre II du même titre V est ainsi modifié :
- ㉑ a) À l'article L. 252-1, à la première phrase du premier alinéa et au quatrième alinéa, la première occurrence des mots : « de l'État » est remplacée par les mots : « d'urgence » et, au troisième alinéa, la seconde occurrence des mots : « de l'État » est remplacée par les mots : « d'urgence » ;
- ㉒ b) À l'article L. 252-2, les mots : « de l'État » sont remplacés par les mots : « d'urgence » ;
- ㉓ c) Au premier alinéa de l'article L. 252-3, la première occurrence des mots : « de l'État » est remplacée par les mots : « d'urgence » ;
- ㉔ 3° À la première et à la seconde phrases de l'article L. 253-1, les mots : « de l'État » sont remplacés par les mots : « d'urgence » ;
- ㉕ 4° À l'article L. 254-1, les mots : « de l'État » sont remplacés par les mots : « d'urgence ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

⑫ *I bis.* – Au 1^o du I et au premier alinéa du III de l'article L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'au 3^o du III de l'article L. 162-20-1 et à l'article L. 174-20 du même code, les mots : « de l'État » sont remplacés par les mots : « d'urgence ».

⑰ II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

Article 1^{er} J (nouveau)

① L'article L. 1113-1 du code des transports est ainsi rédigé :

② « *Art. L. 1113-1. – I.* – Dans l'aire de compétence des autorités organisatrices de la mobilité et, dans la région Île-de-France, dans l'aire de compétence d'Île-de-France Mobilités, les personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale bénéficient d'une réduction tarifaire d'au moins 50 % sur leurs titres de transport ou d'une aide équivalente. La réduction s'applique quel que soit le lieu de résidence de l'utilisateur.

③ « II. – Les personnes ne résidant pas sur le territoire français de manière régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France ne peuvent bénéficier de la réduction tarifaire prévue au I. »

Article 1^{er} K (nouveau)

① La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 312-4-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 312-4-1.* – Le visa long séjour est délivré de plein droit aux ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France. Ils sont à ce titre exemptés de souscrire une demande de visa long séjour.

③ « Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Article 1^{er} L (nouveau)

① Au début du chapitre II du titre II du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est ajoutée une section 1 A ainsi rédigée :

② « *Section 1 A*

③ « **Manquement aux conditions de séjour**

④ « *Art. L. 822-1 A.* – Est puni de 3 750 euros d'amende le fait pour tout étranger âgé de plus de dix-huit ans de séjourner en France au-delà de la durée autorisée par son visa ou en méconnaissance de l'article L. 411-1.

⑤ « L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de trois ans d'interdiction du territoire français.

⑥ « Pour l'application du présent article, l'action publique ne peut être mise en mouvement que lorsque les faits ont été constatés lors d'une procédure de retenue aux fins de vérification du droit à la circulation ou de séjour dans les conditions prévues aux articles L. 813-1 à L. 813-4. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Article 1^{er} M (nouveau)

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 823-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 75 000 euros ».

Article 1^{er} N (nouveau)

① I. – Après le premier alinéa de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Pour bénéficier du droit mentionné au premier alinéa, l'étranger non ressortissant de l'Union européenne doit résider en France depuis au moins cinq ans au sens de l'article L. 111-2-3 du code de la sécurité sociale. »

③ II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et résidant en France depuis au moins cinq ans au sens de l'article L. 111-2-3 ».

④ III. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

⑤ 1° L'article L. 232-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « Pour bénéficier de l'allocation mentionnée au premier alinéa, l'étranger non ressortissant de l'Union européenne doit résider en France depuis au moins cinq ans au sens de l'article L. 111-2-3 du code de la sécurité sociale. » ;

⑦ 2° Après le premier alinéa du I de l'article L. 245-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « Pour bénéficier de l'allocation mentionnée au premier alinéa, l'étranger non ressortissant de l'Union européenne doit résider en France depuis au moins cinq ans au sens de l'article L. 111-2-3 du code de la sécurité sociale. »

TITRE I^{ER}

**ASSURER UNE MEILLEURE INTEGRATION DES ETRANGERS
PAR LE TRAVAIL ET LA LANGUE**

CHAPITRE I^{ER}

Mieux intégrer par la langue

Article 1^{er}

① I. – Le livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° AA (nouveau) Le second alinéa de l'article L. 413-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « S'il est parent, l'étranger s'engage également à assurer à son enfant une éducation respectueuse des valeurs et des principes de la République et à l'accompagner dans sa démarche d'intégration à travers notamment l'acquisition de la langue française. » ;

③ 1° A (nouveau) L'article L. 413-3 est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- ④ a) Au 1^o, après le mot : « organisation », sont insérés les mots : « , l'histoire et la culture » ;
- ⑤ a bis) Le 3^o est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet accompagnement est subordonné à l'assiduité de l'étranger et au sérieux de sa participation aux formations mentionnées aux 1^o et 2^o du présent article ; »
- ⑥ b) Après le 4^o, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « La formation civique mentionnée au 1^o donne lieu à un examen. L'étranger peut se représenter à cet examen, à sa demande et à tout moment, lorsqu'il a obtenu un résultat inférieur aux seuils mentionnés au premier alinéa de l'article L. 413-7 et au 2^o de l'article L. 433-4. » ;
- ⑧ 1^o B (*nouveau*) L'article L. 413-7 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑩ – après le mot : « regard », sont insérés les mots : « du résultat obtenu à l'examen mentionné au sixième alinéa de l'article L. 413-3 qui doit être supérieur à un seuil fixé par décret, » ;
- ⑪ – à la fin, les mots : « qui doit être au moins égale à un niveau défini par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « de nature à lui permettre au moins de comprendre des conversations suffisamment claires, de produire un discours simple et cohérent sur des sujets courants et d'exposer succinctement une idée » ;
- ⑫ b) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « administrative », sont insérés les mots : « tient compte, lorsqu'il a été souscrit, du respect, par l'étranger, de l'engagement défini à l'article L. 413-2 et » ;
- ⑬ 1^o Au dernier alinéa des articles L. 421-2 et L. 421-6 ainsi qu'à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 433-6, après la référence : « 1^o », sont insérés les mots : « et au 2^o » ;
- ⑭ 2^o L'article L. 433-4 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Après le 1^o, sont insérés des 2^o à 4^o ainsi rédigés :
- ⑯ « 2^o (*nouveau*) Il a obtenu un résultat à l'examen mentionné au sixième alinéa de l'article L. 413-3 supérieur ou égal à un seuil fixé par décret ;
- ⑰ « 3^o Il justifie d'une connaissance de la langue française lui permettant au moins de comprendre des expressions fréquemment utilisées dans le langage courant, de communiquer lors de tâches habituelles et d'évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats. Ces dispositions ne sont pas applicables aux étrangers dispensés de la signature d'un contrat d'intégration républicaine mentionnés à l'article L. 413-5 ;
- ⑱ « 4^o (*nouveau*) Il a bénéficié des conditions nécessaires à l'apprentissage de la langue française par l'accès à des cours gratuits dans son département de résidence ; »
- ⑲ b) Le 2^o devient un 5^o.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° (*Alinéa supprimé*)

- ⑳ II (*nouveau*). – Le premier alinéa de l'article 21-24 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'intéressé justifie d'un niveau de langue lui permettant au moins de comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, de communiquer avec spontanéité, de s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande variété de sujets. »

Article 1^{er} bis (*nouveau*)

- ① Après l'article L. 433-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 433-1-1 ainsi rédigé :

- ② « *Art. L. 433-1-1.* – Par dérogation à l'article L. 433-1, il ne peut être procédé à plus de trois renouvellements consécutifs d'une carte de séjour temporaire portant une mention identique. »

Article 1^{er} ter (*nouveau*)

- ① Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

- ② 1° L'intitulé est complété par les mots : « et des visas » ;

- ③ 2° L'article L. 811-2 est ainsi rédigé :

- ④ « *Art. L. 811-2.* – Les actes et décisions de justice étrangers relatifs à l'état civil, produits par un ressortissant étranger pour justifier notamment de son identité et de ses liens familiaux, doivent être préalablement légalisés au sens du II de l'article 16 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. La présomption de validité des actes de l'état civil ainsi produits, telle que prévue à l'article 47 du code civil, et l'opposabilité des jugements étrangers dont la régularité n'a pas été préalablement vérifiée par l'autorité judiciaire française, sont subordonnées à l'accomplissement de cette formalité.

- ⑤ « Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, la vérification de tout acte de l'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies à l'article 47 du code civil. »

Article 2

- ① Le code du travail est ainsi modifié :

- ② 1° Le troisième alinéa de l'article L. 6321-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut également proposer aux salariés allophones des formations visant à atteindre une connaissance de la langue française au moins égale à un niveau déterminé par décret. » ;

- ③ 2° L'article L. 6321-3 est ainsi rétabli :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture

④ « Art. L. 6321-3. – Pour les salariés allophones signataires du contrat mentionné à l'article L. 413-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, engagés dans un parcours de formation linguistique visant à atteindre une connaissance de la langue française au moins égale à un niveau déterminé par décret, les actions permettant la poursuite de celui-ci constituent un temps de travail effectif, dans la limite d'une durée fixée par décret en Conseil d'État, et donnent lieu au maintien de la rémunération par l'employeur pendant leur réalisation. » ;

⑤ 3° L'article L. 6323-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « Pour les formations en français langue étrangère choisies par les salariés allophones signataires du contrat mentionné à l'article L. 413-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile visant à atteindre une connaissance de la langue française au moins égale à un niveau déterminé par décret, financées par le compte personnel de formation et réalisées en tout ou partie durant le temps de travail, l'autorisation d'absence est de droit dans la limite d'une durée fixée par décret en Conseil d'État. »

Article 2 bis A (nouveau)

① L'article 25 du code civil est complété par un 5° ainsi rédigé :

② « 5° S'il est condamné pour un acte qualifié d'homicide ou de tentative d'homicide commis sur un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique. »

Article 2 bis (nouveau)

① Le premier alinéa de l'article 21-7 du code civil est ainsi rédigé :

② « Tout enfant né en France de parents étrangers peut, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de dix-huit ans, acquérir la nationalité française à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France à la date de sa manifestation de volonté et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui la précèdent. »

Article 2 ter A (nouveau)

① L'article 21-2 du code civil est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;

③ 2° À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit ».

Article 2 ter B (nouveau)

① Le paragraphe 3 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} bis du livre I^{er} du code civil est complété par un article 21-11-1 ainsi rédigé :

② « Art. 21-11-1. – L'étranger perd le droit qui lui est reconnu à l'article 21-7 s'il n'est manifestement pas assimilé à la communauté française. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Article 2 ter C (nouveau)

- ① Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article 2493, les mots : « de trois mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;
- ③ 2° Sont ajoutés des livres VI et VII ainsi rédigés :
- ④ « LIVRE VI
- ⑤ « **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE**
- ⑥ « Art. 2535. – Le présent code est applicable à la collectivité territoriale de Guyane dans les conditions définies au présent livre.
- ⑦ « Art. 2536. – Pour un enfant né dans la collectivité territoriale de Guyane, les deux premiers alinéas de l'article 21-7 ne sont applicables que si, à la date de sa naissance, l'un de ses parents au moins résidait en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour, et de manière ininterrompue depuis plus de neuf mois.
- ⑧ « Art. 2537. – L'article 2536 est applicable dans les conditions prévues à l'article 17-2.
- ⑨ « Toutefois, les articles 21-7 et 21-11 sont applicables à l'enfant né dans la collectivité territoriale de Guyane de parents étrangers avant l'entrée en vigueur de la loi n° du pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, si l'un des parents justifie avoir résidé en France de manière régulière pendant la période de cinq ans mentionnée aux mêmes articles 21-7 et 21-11 du présent code.
- ⑩ « LIVRE VII
- ⑪ « **DISPOSITIONS APPLICABLES A SAINT-MARTIN**
- ⑫ « Art. 2538. – Le présent code est applicable à Saint-Martin dans les conditions définies au présent livre.
- ⑬ « Art. 2539. – Pour un enfant né à Saint-Martin, les deux premiers alinéas de l'article 21-7 ne sont applicables que si, à la date de sa naissance, l'un de ses parents au moins résidait en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour, et de manière ininterrompue depuis plus de trois mois.
- ⑭ « Art. 2540. – L'article 2539 est applicable dans les conditions prévues à l'article 17-2.
- ⑮ « Toutefois, les articles 21-7 et 21-11 sont applicables à l'enfant né à Saint-Martin de parents étrangers avant l'entrée en vigueur de la loi n° du pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, si l'un des parents justifie avoir résidé en France de manière régulière pendant la période de cinq ans mentionnée aux mêmes articles 21-7 et 21-11 du présent code. »

Article 2 ter (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Au dernier alinéa de l'article 21-27 du code civil, les références : « 21-7, 21-11, » sont supprimées.

Article 2 quater (nouveau)

À l'article 21-17 du code civil, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

Article 2 quinquies (nouveau)

À l'article 958 du code général des impôts, le montant : « 55 » est remplacé par le montant : « 250 ».

CHAPITRE II

Favoriser le travail comme facteur d'intégration

Articles 3 et 4

(Supprimés)

Article 4 bis (nouveau)

① I. – Le chapitre V du titre III du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 435-4 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 435-4.* – À titre exceptionnel, l'étranger qui a exercé une activité professionnelle salariée figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement définie à l'article L. 414-13 durant au moins douze mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois, et occupant un emploi relevant de ces métiers et zones, et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France, peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire" ou "salarié" d'une durée d'un an. Ces conditions ne sont pas opposables à l'autorité administrative.

③ « Les périodes de séjour et l'activité professionnelle salariée exercée sous couvert des documents de séjour mentionnés aux articles L. 421-34, L. 422-1 et L. 521-7 ne sont pas prises en compte pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire" ou "salarié" mentionnée au premier alinéa du présent article.

④ « Dans l'exercice de sa faculté d'appréciation, l'autorité compétente prend en compte, outre la réalité et la nature des activités professionnelles de l'étranger, son insertion sociale et familiale, son respect de l'ordre public, son intégration à la société française et son adhésion aux modes de vie et aux valeurs de celle-ci ainsi qu'aux principes de la République mentionnés à l'article L. 412-7.

⑤ « La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable. »

⑥ II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture

⑦ « Lorsqu'un titre de séjour "salarié" ou "travailleur temporaire" est délivré à l'étranger sur le fondement de l'article L. 435-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorisation de travail peut lui être accordée après vérification auprès de l'employeur de la réalité de l'activité alléguée. »

⑧ III. – Le présent article est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 *ter* (nouveau)

Au second alinéa de l'article L. 414-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « établie », sont insérés les mots : « et actualisée au moins une fois par an ».

Article 5

① Après le premier alinéa de l'article L. 526-22 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Le statut d'entrepreneur individuel n'est pas accessible aux étrangers ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ne disposant pas d'un titre de séjour les autorisant à exercer sous ce statut. »

Article 6

① I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° À l'intitulé de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre II du livre IV, les mots : « du "passport talent" » sont remplacés par les mots : « d'un titre de séjour portant la mention "talent" » ;

③ 2° Dans l'ensemble des dispositions législatives du même code, les mots : « passeport talent » sont remplacés par le mot : « talent » ;

④ 2° *bis* (nouveau) L'article L. 421-9 est ainsi rédigé :

⑤ « *Art. L. 421-9.* – Sous réserve de justifier du respect d'un seuil de rémunération fixé par décret en Conseil d'État, se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "talent-salarié qualifié" d'une durée maximale de quatre ans, l'étranger qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

⑥ « 1° Exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret ;

⑦ « 2° Est recruté dans une jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement, telle que définie à l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts, ou dans une entreprise innovante reconnue par un organisme public pour exercer des fonctions en lien avec le projet de recherche et de développement de cette entreprise ou avec son développement économique, social, international et environnemental ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- ⑧ « 3° Vient en France dans le cadre d'une mission entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe et qui justifie, outre une ancienneté professionnelle d'au moins trois mois dans le groupe ou l'entreprise établi hors de France, d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise établie en France.
- ⑨ « Les critères permettant à un organisme public de reconnaître une entreprise innovante, telle que mentionnée au 2° du présent article, sont définis par décret et leur liste est publiée par voie réglementaire.
- ⑩ « Cette carte permet l'exercice de l'activité professionnelle salariée ayant justifié sa délivrance.
- ⑪ « Par dérogation à l'article L. 433-1, lorsque l'étranger bénéficiaire de cette carte dans les conditions prévues aux 1° et 2° du présent article se trouve involontairement privé d'emploi à la date du renouvellement de sa carte, celle-ci est renouvelée pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail. » ;
- ⑫ 2° *ter* (nouveau) Les articles L. 421-10 et L. 421-13 sont abrogés ;
- ⑬ 2° *quater* (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 422-11 et au dernier alinéa de l'article L. 433-1, la référence : « , L. 421-10 » est supprimée ;
- ⑭ 2° *quinquies* (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 312-2, au a du 7° de l'article L. 364-2, au a du 6° des articles L. 365-2 et L. 366-2, au 2° des articles L. 411-1 et L. 411-4, aux articles L. 421-7 et L. 421-8, au premier alinéa de l'article L. 421-22 et au second alinéa des articles L. 432-2 et L. 432-5, les mots : « L. 421-9 à L. 421-11 » sont remplacés par les mots : « L. 421-9 et L. 421-11 » ;
- ⑮ 2° *sexies* (nouveau) À l'article L. 312-2, aux 2° des articles L. 411-1 et L. 411-4, aux articles L. 421-7 et L. 421-8, au premier alinéa de l'article L. 421-22 et au second alinéa des articles L. 432-2 et L. 432-5, la référence : « L. 421-13 » est remplacée par la référence : « L. 421-14 » ;
- ⑯ 2° *septies* (nouveau) À l'article L. 412-4 et au 7° de l'article L. 413-5, les références : « , L. 421-10, L. 421-13 » sont supprimées ;
- ⑰ 3° À l'article L. 421-8, les références : « L. 421-17, L. 421-18, » sont supprimées ;
- ⑱ 3° *bis* (nouveau) À la fin des 8° et 9° de l'article L. 426-18, les mots : « à l'article L. 421-13 » sont remplacés par les mots : « au 3° de l'article L. 421-9 » ;
- ⑲ 4° L'article L. 421-16 est ainsi rédigé :
- ⑳ « Art. L. 421-16. – Se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "talent-porteur de projet" d'une durée maximale de quatre ans, l'étranger qui se trouve dans l'une des situations suivantes :
- ㉑ « 1° Ayant obtenu un diplôme équivalent au grade de master ou pouvant attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable, justifie d'un projet économique réel et sérieux et crée une entreprise en France ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- 22 « 2° Justifie d'un projet économique innovant, reconnu par un organisme public ;
- 23 « 3° Procède à un investissement économique direct en France.
- 24 « Cette carte permet l'exercice d'une activité commerciale en lien avec le projet économique ayant justifié sa délivrance. » ;
- 25 5° Les articles L. 421-17 et L. 421-18 sont abrogés ;
- 26 6° (*nouveau*) Au 7° des articles L. 442-2 et L. 443-2, la référence : « L. 421-10 » est remplacée par la référence : « L. 421-9 » ;
- 27 7° (*nouveau*) La première colonne des tableaux du second alinéa des articles L. 444-1, L. 445-1 et L. 446-1 est ainsi modifiée :
- 28 a) À la douzième ligne, la référence : « L. 421-13 » est remplacée par les mots : « 3° de l'article L. 421-9 » ;
- 29 b) À la treizième ligne, la référence : « L. 421-17 » est remplacée par les mots : « 2° et 3° de l'article L. 421-16 et article L. 421-19 » ;
- 30 8° (*nouveau*) L'article L. 444-2 est ainsi modifié :
- 31 a) Aux 5°, 24°, 31°, 46° et 47°, les mots : « L. 421-9 à L. 421-11 » sont remplacés par les mots : « L. 421-9 et L. 421-11 » ;
- 32 b) Aux a du 8°, b du 12° et 35°, la référence : « , L. 421-10 » est supprimée ;
- 33 c) Au b du 50°, la référence : « , L. 421-10, » est remplacée par le mot : « et » ;
- 34 d) Le troisième alinéa du 23° est ainsi modifié :
- 35 – la référence : « L. 421-13, » est supprimée ;
- 36 – la référence : « L. 421-17 » est remplacée par la référence : « L. 421-19 » ;
- 37 – après la référence : « L. 421-21 », sont insérés les mots : « et au 3° de l'article L. 421-9, ainsi qu'aux 2° et 3° de l'article L. 421-16 » ;
- 38 e) Le 26° est ainsi rédigé :
- 39 « 26° Le dernier alinéa de l'article L. 421-16 ne s'applique pas à l'étranger porteur d'un projet économique en France qui satisfait aux conditions prévues aux 2° et 3° du même article L. 421-16 ; »
- 40 f) Le 27° est ainsi modifié :
- 41 – au début, les mots : « À l'article L. 421-18 » sont remplacés par les mots : « Au 3° de l'article L. 421-16 » ;
- 42 – à la fin, les mots : « et le second alinéa est supprimé » sont supprimés ;
- 43 9° (*nouveau*) L'article L. 445-2 est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- ④④ a) Aux 4°, 23°, 31°, 46° et 47°, les mots : « L. 421-9 à L. 421-11 » sont remplacés par les mots : « L. 421-9 et L. 421-11 » ;
- ④⑤ b) Aux a du 7°, b du 11° et 35°, la référence : « , L. 421-10 » est supprimée ;
- ④⑥ c) Au b du 51°, la référence : « , L. 421-10, » est remplacée par le mot : « et » ;
- ④⑦ d) Le troisième alinéa du 22° est ainsi modifié :
- ④⑧ – la référence : « L. 421-13, » est supprimée ;
- ④⑨ – la référence : « L. 421-17 » est remplacée par la référence : « L. 421-19 » ;
- ⑤① – après la référence : « L. 421-21 », sont insérés les mots : « et au 3° de l'article L. 421-9, ainsi qu'aux 2° et 3° de l'article L. 421-16 » ;
- ⑤② e) Le premier alinéa du 24° est ainsi rédigé :
- ⑤③ « 24° Au premier alinéa de l'article L. 421-9 : » ;
- ⑤④ f) Le 26° est ainsi rédigé :
- ⑤⑤ « 26° Le dernier alinéa de l'article L. 421-16 ne s'applique pas à l'étranger porteur d'un projet économique en France qui satisfait aux conditions prévues aux 2° et 3° du même article L. 421-16 ; »
- ⑤⑥ g) Le 27° est ainsi modifié :
- ⑤⑦ – au début, les mots : « À l'article L. 421-18 » sont remplacés par les mots : « Au 3° de l'article L. 421-16 » ;
- ⑤⑧ – à la fin, les mots : « et le second alinéa est supprimé » sont supprimés ;
- ⑤⑨ 10° (*nouveau*) L'article L. 446-2 est ainsi modifié :
- ⑥① a) Aux 4°, 23°, 31°, 46° et 47°, les mots : « L. 421-9 à L. 421-11 » sont remplacés par les mots : « L. 421-9 et L. 421-11 » ;
- ⑥② b) Aux a du 7°, b du 11° et 35°, la référence : « , L. 421-10 » est supprimée ;
- ⑥③ c) Au b du 52°, la référence : « , L. 421-10, » est remplacée par le mot : « et » ;
- ⑥④ d) Le troisième alinéa du 22° est ainsi modifié :
- ⑥⑤ – la référence : « L. 421-13, » est supprimée ;
- ⑥⑥ – la référence : « L. 421-17 » est remplacée par la référence : « L. 421-19 » ;
- ⑥⑦ – après la référence : « L. 421-21 », sont insérés les mots : « et au 3° de l'article L. 421-9, ainsi qu'aux 2° et 3° de l'article L. 421-16 » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture

⑥⑥ e) Au début du premier alinéa du 24°, la référence : « L. 421-13 » est remplacée par la référence : « L. 421-9 » ;

⑥⑦ f) Le 26° est ainsi rédigé :

⑥⑧ « 26° Le dernier alinéa de l'article L. 421-16 ne s'applique pas à l'étranger porteur d'un projet économique en France qui satisfait aux conditions prévues aux 2° et 3° du même article L. 421-16 ; »

⑥⑨ g) Le 27° est ainsi modifié :

⑦⑦ – au début, les mots : « À l'article L. 421-18 » sont remplacés par les mots : « Au 3° de l'article L. 421-16 » ;

⑦⑧ – à la fin, les mots : « et le second alinéa est supprimé » sont supprimés.

⑦⑨ II. – Au 3° de l'article L. 5523-2 du code du travail, les mots : « passeport talent » sont remplacés par le mot : « talent ».

⑦⑩ III (*nouveau*). – Au dernier alinéa du 1° du IV de l'article L. 542-6 du code de l'action sociale et des familles, le mot : « passeport » est supprimé.

Article 7

① I. – La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 421-13-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 421-13-1. – L'étranger qui bénéficie d'une décision d'affectation, d'une attestation permettant un exercice temporaire ou d'une autorisation d'exercer mentionnées aux articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du code de la santé publique, qui occupe un emploi au titre d'une des professions mentionnées aux articles L. 4111-1 et L. 4221-12-1 du même code, et justifie du respect d'un seuil de rémunération fixé par décret en Conseil d'État, se voit délivrer une carte pluriannuelle portant la mention "talent-profession médicale et de la pharmacie" d'une durée maximale de quatre ans sous réserve de la signature de la charte des valeurs de la République et du principe de laïcité.

③ « La carte mentionnée au premier alinéa du présent article permet l'exercice de l'activité professionnelle ayant justifié sa délivrance. »

④ II. – (*Supprimé*)

Article 7 bis (*nouveau*)

① L'article 175-2 du code civil est ainsi modifié :

② 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

③ « Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, soit de donner injonction de procéder au mariage. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux intéressés. À défaut de décision motivée dans le délai imparti, il est réputé avoir décidé un sursis à la célébration du mariage de deux mois. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- ④ 2° Au troisième alinéa, les mots : « un mois renouvelable » sont remplacés par les mots : « deux mois renouvelables ».

Article 7 ter (nouveau)

Au second alinéa de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « de la nature des » sont remplacés par les mots : « de l'absence avérée de ».

CHAPITRE III

(Division supprimée)

Article 8

- ① I. – Le chapitre III du titre V du livre II de la huitième partie du code du travail est ainsi modifié :

- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Amende administrative » ;

- ③ 2° L'article L. 8253-1 est ainsi rédigé :

- ④ « *Art. L. 8253-1.* – Le ministre chargé de l'immigration prononce, au vu des procès-verbaux et des rapports qui lui sont transmis en application de l'article L. 8271-17, une amende administrative contre l'auteur d'un manquement aux dispositions des articles L. 8251-1 et L. 8251-2, sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre.

- ⑤ « Lorsqu'il prononce l'amende, le ministre chargé de l'immigration prend en compte, pour déterminer le montant de cette dernière, les capacités financières de l'auteur d'un manquement, le degré d'intentionnalité et le degré de gravité de la négligence commise.

- ⑥ « Le montant de l'amende est, au plus, égal à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12. Il peut être majoré en cas de répétition et est alors, au plus, égal à 15 000 fois ce même taux.

- ⑦ « L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

- ⑧ « Lorsque sont prononcées, à l'encontre de la même personne, une amende administrative en application du présent article et une sanction pénale en application des articles L. 8256-2, L. 8256-7 et L. 8256-8 à raison des mêmes faits, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé des sanctions encourues.

- ⑨ « L'État est ordonnateur de l'amende. À ce titre, il liquide et émet le titre de perception.

- ⑩ « Le comptable public compétent assure le recouvrement de cette amende comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

- ⑪ « Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

⑬ II. – Dans la partie législative du code du travail, les mots : « la contribution spéciale » sont remplacés par les mots : « l'amende administrative ».

⑭ III. – Le chapitre IV du titre V du livre II de la huitième partie du code du travail est ainsi modifié :

⑮ 1° Le 4° de l'article L. 8254-2 est abrogé ;

⑯ 2° Au troisième alinéa de l'article L. 8254-2-1, les mots : « , contributions et frais » sont remplacés par les mots : « et des frais » ;

⑰ 3° À l'article L. 8254-2-2, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 3° » ;

⑱ 4° À l'article L. 8254-4, les mots : « ainsi que la répartition de la charge de la contribution en cas de pluralité de cocontractants » sont supprimés.

⑲ IV. – L'article L. 8256-2 du code du travail est ainsi modifié :

⑳ 1° Au premier alinéa, les mots : « des dispositions du premier alinéa » sont supprimés et le montant : « 15 000 » est remplacé par le montant : « 30 000 » ;

㉑ 2° Au troisième alinéa, le montant : « 100 000 » est remplacé par le montant : « 200 000 ».

㉒ V. – Le second alinéa de l'article L. 8271-17 du code du travail est ainsi rédigé :

㉓ « Afin de permettre la liquidation de l'amende administrative mentionnée à l'article L. 8253-1, le ministre chargé de l'immigration reçoit des agents mentionnés au premier alinéa du présent article une copie des rapports et des procès-verbaux relatifs à ces infractions. »

㉔ VI. – L'article L. 5221-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

㉕ « Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-17 peuvent obtenir tous renseignements et documents relatifs aux autorisations de travail. L'autorité administrative chargée d'instruire et de délivrer les autorisations de travail peut solliciter ces agents afin d'obtenir tous renseignements et documents nécessaires à l'instruction des demandes relatives à ces autorisations dans des conditions définies par décret. »

㉖ VII. – La section 2 du chapitre II du titre II du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogée.

CHAPITRE IV

Distinguer les parcours d'intégration réussis

(Division nouvelle)

Article 8 bis (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

① Il est créé un diplôme de l'intégration pour distinguer les citoyens ayant acquis la nationalité française dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 5 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} bis du livre I^{er} du code civil, dont le parcours de vie, l'insertion professionnelle ou les engagements associatifs et civiques témoignent d'une intégration exemplaire dans la société française.

② Peuvent également être distingués les étrangers pouvant prétendre à l'acquisition de la nationalité française sur le fondement de ces mêmes dispositions.

③ Un décret fixe les règles d'attribution, de promotion et le statut de ce diplôme.

TITRE II

**AMELIORER LE DISPOSITIF D'ÉLOIGNEMENT DES
ÉTRANGERS REPRESENTANT UNE MENACE GRAVE POUR
L'ORDRE PUBLIC**

CHAPITRE I^{ER}

**Rendre possible l'éloignement d'étrangers constituant une menace grave
pour l'ordre public**

Article 9

① I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° A (*nouveau*) Le deuxième alinéa de l'article L. 252-2 est ainsi rédigé :

③ « Par dérogation au sixième alinéa de l'article L. 631-2, la circonstance qu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou des délits punis de trois ans ou plus d'emprisonnement n'a pas pour effet de le priver du bénéfice des dispositions du présent article. » ;

④ 1° Le chapitre I^{er} du titre III du livre VI est ainsi modifié :

⑤ a) L'article L. 631-2 est ainsi modifié :

⑥ – l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑦ « Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 4° du présent article lorsqu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou des délits punis de trois ans ou plus d'emprisonnement. » ;

⑧ – sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

⑨ « Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 4° du présent article lorsque les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis à l'encontre de son conjoint, d'un ascendant ou de ses enfants ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

⑩ « Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 4° du présent article lorsque les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis à l'encontre du titulaire d'un mandat électif public ou de toute personne mentionnée aux 4° et 4° bis de l'article 222-12 du code pénal ainsi qu'à l'article 222-14-5 du même code, dans l'exercice ou en raison de sa fonction.

⑪ « Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 4° du présent article qui est en situation irrégulière au regard du séjour sauf si cette irrégularité résulte d'une décision de retrait de titre de séjour en application de l'article L. 432-4, d'un refus de renouvellement sur le fondement de l'article L. 412-5 ou du 1° de l'article L. 432-3. » ;

⑫ b) L'article L. 631-3 est ainsi modifié :

⑬ – au premier alinéa, après les mots : « intérêts fondamentaux de l'État », sont insérés les mots : « dont la violation délibérée et d'une particulière gravité des principes de la République tels qu'énoncés à l'article L. 412-7, » ;

⑭ – au huitième alinéa, les mots : « 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « 1° à 5° » et, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , d'un ascendant » ;

⑮ – le dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑯ « Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 5° du présent article lorsqu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou délits punis de cinq ans ou plus d'emprisonnement ou de trois ans en réitération de crimes ou délits punis de la même peine. » ;

⑰ – sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

⑱ « Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 5° du présent article lorsque les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis à l'encontre du titulaire d'un mandat électif public ou de toute personne mentionnée aux 4° et 4° bis de l'article 222-12 du code pénal ainsi qu'à l'article 222-14-5 du même code, dans l'exercice ou en raison de sa fonction.

⑲ « Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 5° du présent article qui est en situation irrégulière au regard du séjour sauf si cette irrégularité résulte d'une décision de retrait de titre de séjour en application de l'article L. 432-4, d'un refus de renouvellement sur le fondement de l'article L. 412-5 ou du 1° de l'article L. 432-3. » ;

⑳ 2° (nouveau) À l'article L. 641-1, la référence : « , 131-30-1 » est supprimée.

㉑ II. – (Supprimé)

㉒ III. – Le code pénal est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- 23 1° A (*nouveau*) L'article 131-30 est ainsi modifié :
- 24 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 25 « La peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime, d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à trois ans ou d'un délit pour lequel la peine d'interdiction du territoire français est prévue par la loi. Sans préjudice de l'article 131-30-2, la juridiction tient compte de la durée de la présence de l'étranger sur le territoire français, ainsi que de la nature, de l'ancienneté et de l'intensité de ses liens avec la France pour décider de prononcer l'interdiction du territoire français. » ;
- 26 b) À la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « , pour la durée fixée par la décision de condamnation, » sont supprimés ;
- 27 c) Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 28 « La peine d'interdiction du territoire français cesse ses effets à l'expiration de la durée fixée par la décision de condamnation. Cette durée court à compter de la date à laquelle le condamné a quitté le territoire français, constatée selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. » ;
- 29 1° L'article 131-30-1 est abrogé ;
- (*Alinéa supprimé*)
- 30 2° L'article 131-30-2 est ainsi modifié :
- 31 aa) (*nouveau*) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- 32 – les mots : « au 3° et au 4° » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 5° » ;
- 33 – après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , d'un ascendant » ;
- 34 a) Le dernier alinéa est complété par les mots : « , ni aux délits de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes prévus aux septième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ni aux crimes, ni aux délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, ni aux délits commis en réitération et punis d'au moins trois ans d'emprisonnement » ;
- 35 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 36 « La décision est spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger dans ces cas. » ;
- 37 2° bis (*nouveau*) Les articles 213-2, 215-2, 221-11, 221-16, 222-48, 222-64, 223-21, 224-11, 225-21, 311-15, 312-14, 321-11, 322-16, 324-8, 414-6, 431-8, 431-12, 431-19, 431-27, 433-21-2, 433-23-1, 434-46, 442-12, 443-7 et 462-4 sont abrogés ;
- a) (*Alinéa supprimé*)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

b) (*Alinéa supprimé*)

③⑧ 3° et 4° (*Supprimés*)

③⑨ 5° à 7° (*nouveaux*)(*Supprimés*)

④① 8° (*nouveau*) Le dernier alinéa de l'article 435-14 est supprimé ;

④① 9° (*nouveau*) À la fin de l'article 441-11, les mots : « au présent chapitre » sont remplacés par les mots : « aux articles 441-3 et 441-6 » ;

④② 10° (*nouveau*) À la fin de l'article 444-8, les mots : « au présent chapitre » sont remplacés par les mots : « à l'article 444-5 ».

④③ IV (*nouveau*). – À la première phrase du sixième alinéa du I de l'article 86 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, les mots : « visés au dernier » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'avant-dernier ».

④④ V (*nouveau*). – Au dixième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, les mots : « les articles 131-30-1 ou 131-30-2 » sont remplacés par les mots : « l'article 131-30-2 ».

Article 9 bis (*nouveau*)

① L'article 720 du code de procédure pénale est complété par un IV ainsi rédigé :

② « IV. – Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, d'interdiction administrative du territoire français, d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, d'interdiction de circulation sur le territoire français, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen, l'application du II est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement. »

Article 10

① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° (*Supprimé*)

③ 2° L'article L. 611-3 est ainsi rédigé :

④ « *Art. L. 611-3.* – L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture

- ⑤ 3° (*nouveau*) Le premier alinéa de l'article L. 613-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle est édictée après vérification du droit au séjour en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France et des considérations humanitaires pouvant justifier un tel droit. »

Article 10 bis (*nouveau*)

- ① Le titre I^{er} du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

- ② 1° Le second alinéa de l'article L. 612-6 est complété par les mots : « , et dix ans en cas de menace grave pour l'ordre public » ;

- ③ 2° La section 4 du chapitre III est complétée par un article L. 613-9 ainsi rédigé :

- ④ « *Art. L. 613-9.* – Les motifs de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans à compter de sa date d'édition. L'autorité compétente tient compte de l'évolution de la menace pour l'ordre public que constitue la présence de l'intéressé en France, des changements intervenus dans sa situation personnelle et familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale qu'il présente, en vue de prononcer éventuellement l'abrogation de cette décision. L'étranger peut présenter des observations écrites.

- ⑤ « À défaut de notification à l'intéressé d'une décision explicite d'abrogation dans un délai de deux mois, ce réexamen est réputé avoir conduit à une décision implicite de ne pas abroger. Cette décision est susceptible de recours. »

Article 11

- ① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

- ② 1° L'article L. 331-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ③ « En cas de refus caractérisé de se soumettre au relevé des empreintes digitales et à la prise de photographie prévus au 3° de l'article L. 142-1, par l'étranger contrôlé à l'occasion du franchissement d'une frontière extérieure sans remplir les conditions d'entrée prévues à l'article 6 du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 précité ou à l'article L. 311-1 du présent code, l'officier de police judiciaire ou, sous contrôle de celui-ci, l'agent de police judiciaire peut, sur autorisation du procureur de la République que l'officier de police judiciaire a saisi préalablement, procéder à cette opération sans le consentement de l'intéressé, en présence de son avocat. L'étranger doit avoir été dûment informé des conséquences de son refus. Le recours à la contrainte, qui ne peut concerner qu'un étranger manifestement âgé d'au moins dix-huit ans, poursuit les objectifs du présent article, est strictement proportionné et tient compte de la vulnérabilité de la personne. L'article L. 821-2 demeure applicable. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture

- ④ 2° Après la première phrase de l'article L. 813-10, sont insérées quatre phrases ainsi rédigées : « Lorsque le refus de l'étranger de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie est caractérisé, l'officier de police judiciaire ou, sous contrôle de celui-ci, l'agent de police judiciaire peut, sur autorisation du procureur de la République que l'officier de police judiciaire a saisi préalablement, procéder à cette opération sans le consentement de l'intéressé, en présence de son avocat. L'étranger doit avoir été dûment informé des conséquences de son refus. Le recours à la contrainte, qui ne peut concerner qu'un étranger manifestement âgé d'au moins dix-huit ans, poursuit les objectifs du présent article, est strictement proportionné et tient compte de la vulnérabilité de la personne. Les articles L. 822-1 et L. 824-2 demeurent, selon le cas, applicables. »

Article 11 bis

(Article nouveau-supprimé non transmis par le Sénat)

Article 11 ter (nouveau)

- ① Après l'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 142-3-1 ainsi rédigé :

- ② « *Art. L. 142-3-1.* – Afin de faciliter l'identification des mineurs se déclarant privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, à l'encontre desquels il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'ils aient pu participer, comme auteurs ou complices, à des infractions à la loi pénale ou l'établissement d'un lien entre plusieurs infractions commises par un seul de ces mineurs, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie de ces derniers peuvent être relevées dans les conditions prévues aux articles L. 413-16 et L. 413-17 du code de la justice pénale des mineurs, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- ③ « Le traitement de données ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie.

- ④ « Les données peuvent être relevées dès que la personne se déclare mineure. La conservation des données des personnes reconnues mineures est limitée à la durée strictement nécessaire à leur prise en charge et à leur orientation, en tenant compte de leur situation personnelle. »

Article 12

- ① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

- ② 1° A (*nouveau*) Le second alinéa de l'article L. 741-1 est complété par les mots : « ou au regard de la menace pour l'ordre public que l'étranger représente » ;

- ③ 1° L'article L. 741-5 est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- ④ a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « L'étranger accompagné d'un mineur de seize ans ne peut être placé en centre de rétention administrative. » ;
- ⑥ b) Au deuxième alinéa et aux première et seconde phrases du sixième alinéa, après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « âgé de seize ans révolus » ;
- ⑦ 2° (*nouveau*) Au 1° de l'article L. 742-4, les mots : « d'une particulière gravité » sont supprimés ;
- ⑧ 3° (*nouveau*) L'article L. 742-5 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Le juge peut également être saisi en cas d'urgence absolue ou de menace pour l'ordre public. » ;
- ⑪ b) Au dernier alinéa, après la référence : « 3° », sont insérés les mots : « ou au septième alinéa du présent article ».

Article 12 bis A (*nouveau*)

- ① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 521-14 est abrogé ;
- ③ 2° Le titre II du livre V est complété par un chapitre III ainsi rédigé :
- ④ « *CHAPITRE III*
- ⑤ « *Cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention du demandeur d'asile*
- ⑥ « *Art. L. 523-1.* – L'autorité administrative peut assigner à résidence ou, si cette mesure est insuffisante et sur la base d'une appréciation au cas par cas, placer en rétention le demandeur d'asile dont le comportement constitue une menace à l'ordre public.
- ⑦ « L'étranger en situation irrégulière qui présente une demande d'asile à une autorité administrative autre que celle mentionnée à l'article L. 521-1 peut faire l'objet des mesures prévues au premier alinéa du présent article afin de déterminer les éléments sur lesquels se fonde sa demande d'asile. Son placement en rétention ne peut être justifié que lorsqu'il présente un risque de fuite.
- ⑧ « *Art. L. 523-2.* – Le risque de fuite mentionné à l'article L. 523-1 peut être regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :
- ⑨ « 1° L'étranger qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de son entrée en France ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- ⑩ « 2° Le demandeur a déjà été débouté de sa demande d'asile en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ou a renoncé explicitement ou implicitement à sa demande d'asile dans un autre État membre sans motif légitime ;
- ⑪ « 3° Le demandeur a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à la procédure d'éloignement en cas de rejet de sa demande d'asile ou s'est déjà soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;
- ⑫ « 4° L'étranger, entré irrégulièrement sur le territoire de l'un des États avec lesquels s'applique l'acquis de Schengen, fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un de ces États ou s'est maintenu sur le territoire d'un de ces États sans justifier d'un droit de séjour ou sans y avoir déposé sa demande d'asile dans les délais les plus brefs ;
- ⑬ « 5° Le demandeur ne se présente pas aux convocations de l'autorité administrative, ne répond pas aux demandes d'information et ne se rend pas aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure prévue au titre III du présent livre sans motif légitime.
- ⑭ « *Art. L. 523-3.* – En cas d'assignation à résidence sur le fondement de l'article L. 523-1, les dispositions des articles L. 732-1, L. 732-3, L.732-4, L. 732-7, L. 733-1 et L. 733-3 sont applicables. Le manquement aux prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues aux articles L. 824-4 et L. 824-5.
- ⑮ « En cas de placement en rétention sur le fondement de l'article L. 523-1, les dispositions des articles L. 741-4 à L. 741-10, ainsi que les dispositions des chapitres II, III et IV du titre IV du livre VII sont applicables, à l'exception des sections 2 et 4 du chapitre II.
- ⑯ « Le maintien en rétention au-delà de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision de placement initiale peut être autorisé pour une durée de vingt-huit jours, dans les conditions prévues au présent chapitre, par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par l'autorité administrative.
- ⑰ « *Art. L. 523-4.* – Sans préjudice de l'article L. 754-2, la demande d'asile de l'étranger assigné à résidence ou placé en rétention sur le fondement de l'article L. 523-1 est examinée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides selon la procédure accélérée, conformément au 3° de l'article L. 531-24.
- ⑱ « *Art. L. 523-5.* – Si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides considère qu'il ne peut examiner la demande selon la procédure accélérée mentionnée à l'article L. 523-4 ou s'il reconnaît à l'étranger la qualité de réfugié ou lui accorde le bénéfice de la protection subsidiaire, il est mis fin à la mesure prise sur le fondement de l'article L. 523-1.
- ⑲ « *Art. L. 523-6.* – En l'absence d'introduction de la demande d'asile dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision de placement en rétention, ou en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de la demande d'asile, la décision de placement en rétention prévue à l'article L. 523-1 peut se poursuivre pour le temps strictement nécessaire, qui ne peut excéder vingt-quatre heures, pour l'examen du droit de séjour de l'étranger et, le cas échéant, le prononcé, la notification et l'exécution d'une décision d'éloignement.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

⑳ « La poursuite du placement en rétention fait l'objet d'une décision écrite et motivée. Elle s'effectue dans les conditions prévues au titre IV du livre VII en cas de décision de clôture consécutive à l'absence d'introduction de la demande d'asile, ou dans les conditions prévues au chapitre II du titre V du même livre VII en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de la demande d'asile.

㉑ « Art. L. 523-7. – Les modalités d'application du présent chapitre, et notamment les modalités de prise en compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de ses besoins particuliers, sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

㉒ 3° Le 3° de l'article L. 531-24 est ainsi rédigé :

㉓ « 3° Le demandeur est assigné à résidence ou placé en rétention en application de l'article L. 523-1 ou maintenu en rétention en application de l'article L. 754-3. »

Article 12 bis B (nouveau)

① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 732-4 est ainsi modifié :

③ a) Au premier alinéa, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;

④ b) À la première phrase du second alinéa, le mot : « une » est remplacé par le mot : « deux » ;

⑤ 2° Au premier alinéa de l'article L. 732-5, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an ».

Article 12 bis C (nouveau)

La première phrase de l'article L. 741-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par les mots : « ou, en cas de circonstance nouvelle de fait ou de droit, d'un délai de quarante-huit heures ».

Article 12 bis (nouveau)

Le 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots : « et à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

Article 12 ter (nouveau)

Le deuxième alinéa du II de l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette évaluation est réalisée sur la base d'un cahier des charges national défini en concertation avec les départements. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

CHAPITRE II

**Mieux tirer les conséquences des actes des étrangers en matière de droit
au séjour**

Article 13

① Le livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° Le titre I^{er} est ainsi modifié :

③ a) Le second alinéa de l'article L. 411-5 est supprimé ;

④ b) Le chapitre II est complété par une section 3 ainsi rédigée :

⑤ « Section 3

⑥ « *Contrat d'engagement au respect des principes de la République*

⑦ « *Art. L. 412-7.* – L'étranger qui sollicite un document de séjour s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement au respect des principes de la République, à respecter la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution et à ne pas se prévaloir de ses croyances ou convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers.

⑧ « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

⑨ « *Art. L. 412-8.* – Aucun document de séjour n'est délivré à un étranger qui refuse de souscrire au contrat d'engagement au respect des principes de la République, ou dont le comportement manifeste qu'il n'en respecte pas les obligations.

⑩ « Le manquement au contrat d'engagement au respect des principes de la République résulte d'agissements délibérés de l'étranger portant une atteinte grave à un ou plusieurs principes de ce contrat et constitutifs, le cas échéant, d'un trouble à l'ordre public.

⑪ « La condition de gravité est présumée constituée, sauf décision de l'autorité administrative, en cas d'atteinte à l'exercice par autrui des droits et libertés mentionnés à l'article L. 412-7.

⑫ « *Art. L. 412-9.* – N'est pas renouvelé le document de séjour de l'étranger qui n'a pas respecté le contrat d'engagement au respect des principes de la République. Tout document de séjour détenu par un étranger dans une telle situation est retiré.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- ⑬ « Art. L. 412-10. – Lorsque la décision de refus de renouvellement ou de retrait concerne une carte de séjour pluriannuelle ou une carte de résident, l'autorité administrative prend en compte la gravité ou la réitération des manquements au contrat d'engagement au respect des principes de la République ainsi que la durée du séjour effectuée sous le couvert d'un document de séjour en France. Cette décision ne peut être prise si l'étranger bénéficie des dispositions des articles L. 424-1, L. 424-9, L. 424-13 ou L. 611-3.
- ⑭ « La décision de refus de renouvellement ou de retrait d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident est prise après avis de la commission du titre de séjour prévue à l'article L. 432-14. » ;
- ⑮ *c) (nouveau)* À la fin du second alinéa de l'article L. 413-2, les mots : « et à respecter les valeurs et principes de la République » sont supprimés ;
- ⑯ *d) (nouveau)* Au premier alinéa de l'article L. 413-7, les mots : « de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes » sont supprimés ;
- ⑰ 2° Le titre II est ainsi modifié :
- ⑱ *a)* Au début du troisième alinéa de l'article L. 424-6, sont ajoutés les mots : « Sous réserve de menace grave à l'ordre public ou que l'intéressé ne soit pas retourné volontairement dans le pays qu'il a quitté, ou hors duquel il est demeuré, de crainte d'être persécuté, » ;
- ⑲ *b)* Au début du troisième alinéa de l'article L. 424-15, sont ajoutés les mots : « Sous réserve de menace grave à l'ordre public ou que l'intéressé a perdu le bénéfice de la protection subsidiaire du fait d'un changement de circonstances lié à un retour volontaire dans le pays où existait le risque réel mentionné à l'article L. 512-1, » ;
- ⑳ 3° Le titre III est ainsi modifié :
- ㉑ *aa) (nouveau)* À l'article L. 432-1, les mots : « peut, par une décision motivée, être » sont remplacés par les mots : « est, par une décision motivée, » ;
- ㉒ *a)* L'article L. 432-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉓ « À l'exception des cartes de séjour pluriannuelles prévues aux articles L. 421-34, L. 422-6, L. 424-9, L. 424-11, L. 424-18 et L. 424-19, le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusé si l'étranger ne peut prouver qu'il a établi en France sa résidence habituelle dans les conditions de l'article L. 433-3-1. » ;
- ㉔ *b)* L'article L. 432-3 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :
- ㉕ « Le renouvellement de la carte de résident est refusé à tout étranger lorsque :
- ㉖ « 1° Sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public ;
- ㉗ « 2° (*Supprimé*)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- 28 « 3° Il ne peut prouver qu'il a établi en France sa résidence habituelle dans les conditions de l'article L. 433-3-1, sauf pour les détenteurs d'une carte de résident en application des articles L. 424-1 et L. 424-3.
- 29 « La condition prévue au 1° du présent article s'applique au renouvellement de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée UE". » ;
- 30 c) L'article L. 432-4 est ainsi modifié :
- 31 – les mots : « peut, par une décision motivée, être » sont remplacés par les mots : « est, par une décision motivée, » ;
- 32 – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 33 « Une carte de résident ou la carte de résident portant la mention "résident de longue durée UE" peut, par décision motivée, être retirée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public. » ;
- 34 d) L'article L. 432-12 est ainsi rédigé :
- 35 « *Art. L. 432-12.* – L'article L. 611-1 n'est pas applicable lorsque l'étranger titulaire d'une carte de résident se voit :
- 36 « 1° Refuser le renouvellement de sa carte de résident en application du 1° de l'article L. 432-3 ;
- 37 « 2° Retirer sa carte de résident en application de l'article L. 432-4.
- 38 « Lorsque l'étranger qui fait l'objet d'une mesure mentionnée aux 1° ou 2° du présent article ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application des articles L. 631-2 ou L. 631-3, une autorisation provisoire de séjour lui est délivrée de droit. » ;
- 39 e) L'article L. 432-13 est complété par un 5° ainsi rédigé :
- 40 « 5° Lorsqu'elle envisage de refuser le renouvellement ou de retirer une carte de séjour pluriannuelle ou une carte de résident dans le cas prévu à l'article L. 412-10. » ;
- 41 f) Après le premier alinéa de l'article L. 433-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 42 « À l'exception des cartes de séjour pluriannuelles prévues aux articles L. 421-34, L. 422-6, L. 424-9, L. 424-11, L. 424-18 et L. 424-19, le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle est soumis à la preuve par l'étranger de sa résidence habituelle en France dans les conditions prévues à l'article L. 433-3-1. » ;
- 43 g) L'article L. 433-2 est ainsi rédigé :
- 44 « *Art. L. 433-2.* – Sous réserve de l'absence de menace grave pour l'ordre public, de l'établissement de la résidence habituelle de l'étranger en France et des dispositions des articles L. 411-5 et L. 432-3, une carte de résident est renouvelable de plein droit. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture

④5 *h) (nouveau)* La section 1 du chapitre III est complétée par un article L. 433-3-1 ainsi rédigé :

④6 « *Art. L. 433-3-1.* – Est considéré comme résidant en France de manière habituelle l'étranger :

④7 « 1° Qui y a transféré le centre de ses intérêts privés et familiaux ;

④8 « 2° Et qui y séjourne pendant au moins six mois au cours de l'année civile, durant les trois dernières années précédant le dépôt de la demande ou, si la période du titre en cours de validité est inférieure à trois ans, pendant la durée totale de validité du titre. » ;

④9 *i) (nouveau)* À la fin du 1° de l'article L. 433-4, les mots : « et n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République » sont supprimés.

Article 13 bis (nouveau)

① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° Après le 2° de l'article L. 441-4, sont insérés des 2° bis et 2° ter ainsi rédigés :

③ « 2° bis À l'article L. 423-7, le mot : "deux" est remplacé par le mot : "trois" ;

④ « 2° ter À l'article L. 423-8, après les mots : "371-2 du code civil," sont insérés les mots : "depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins trois ans" ; »

⑤ 2° Après le 8° de l'article L. 441-7, sont insérés des 8° bis et 8° ter ainsi rédigés :

⑥ « 8° bis À l'article L. 423-7, le mot : "deux" est remplacé par le mot : "trois" ;

⑦ « 8° ter À l'article L. 423-8, après les mots : "371-2 du code civil," sont insérés les mots : "depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins trois ans" ; ».

TITRE II BIS

AGIR POUR LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES DECISIONS D'ELOIGNEMENT

(Division nouvelle)

Article 14 A (nouveau)

① I. – Après l'article L. 312-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 312-3-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 312-3-1.* – Sans préjudice de l'article L. 312-3, le visa de long séjour peut être refusé au ressortissant d'un État délivrant un nombre particulièrement faible de laissez-passer consulaires ou ne respectant pas un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture

③ II. – L'article 1^{er} de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

④ « L'aide au développement solidaire attribuée au titre de la lutte contre les inégalités mondiales est conditionnée à l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière, notamment vis-à-vis des États délivrant un nombre particulièrement faible de laissez-passer consulaires ou ne respectant pas les stipulations d'un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires. »

⑤ III. – Le I de l'article L. 515-13 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « L'Agence française de développement prend en compte la qualité de la coopération des États en matière de lutte contre l'immigration irrégulière dans la répartition de l'ensemble des concours qu'elle attribue. »

Article 14 B (nouveau)

① Après l'article L. 414-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 414-1-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 414-1-1.* – Le représentant de l'État dans le département informe sans délai les organismes mentionnés à l'article L. 114-10-1-1 du code de la sécurité sociale ainsi que l'organisme mentionné à l'article L. 5312-1 du code du travail lorsqu'il prend une décision de refus de séjour, de retrait de titre ou document de séjour ou d'expulsion.

③ « Les organismes mentionnés au premier alinéa du présent article ne peuvent procéder à la radiation des personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse avant la fin du troisième mois qui suit la date d'expiration des titres ou documents justifiant qu'elles remplissent les conditions de régularité de leur séjour ou avant la date de la notification de la décision mentionnée au même premier alinéa mettant fin au droit au séjour. »

Article 14 C (nouveau)

① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° À l'article L. 732-2, après le mot : « résidence », sont insérés les mots : « à ses frais » ;

③ 2° Au second alinéa de l'article L. 732-3, le mot : « une » est remplacé par le mot : « deux ».

Article 14 D (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article L. 711-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette aide au retour ne peut lui être attribuée qu'une seule fois. »

Article 14 E (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture

① L'article L. 751-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° Au 6°, après la première occurrence du mot : « identité », sont insérés les mots : « , de son parcours migratoire, de sa situation familiale ou de ses demandes antérieures d'asile » ;

③ 2° Il est ajouté un 12° ainsi rédigé :

④ « 12° L'étranger a refusé de se soumettre à l'opération de relevé d'empreintes digitales prévue au 3° de l'article L. 142-1 ou a altéré volontairement ses empreintes digitales pour empêcher leur enregistrement. »

Article 14 F (nouveau)

① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° À l'article L. 824-4, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « et de 15 000 € d'amende » ;

③ 2° Aux articles L. 824-5, L. 824-6 et L. 824-7, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « et de 3 750 € d'amende ».

Article 14 G (nouveau)

Au troisième alinéa de l'article 78-3 du code de procédure pénale, après le mot : « Mayotte », sont insérés les mots : « et dans la collectivité territoriale de Guyane ».

TITRE III

SANCTIONNER L'EXPLOITATION DES ETRANGERS ET CONTROLLER LES FRONTIERES

Article 14

① I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 823-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③ « Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et 1 000 000 euros d'amende lorsque les infractions prévues aux mêmes articles L. 823-1 et L. 823-2 sont commises dans deux circonstances mentionnées au présent article dont celle mentionnée au 1°. » ;

④ 2° (nouveau) La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre VIII est complétée par un article L. 823-3-1 ainsi rédigé :

⑤ « Art. L. 823-3-1. – Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la commission des infractions définies aux articles L. 823-1 et L. 823-2 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 euros d'amende. » ;

⑥ 3° (nouveau) Le 3° de l'article L. 823-9 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cas, des poursuites pénales sur le fondement de l'article L. 823-3-1 ne peuvent pas non plus être engagées. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture

⑦ II. – Le 13° de l'article 706-73 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

⑧ 1° Au début, sont ajoutés les mots : « Crimes et » ;

⑨ 2° Sont ajoutés les mots : « et crime de direction ou d'organisation d'un groupement ayant pour objet la commission de ces infractions prévu aux articles L. 823-3 et L. 823-3-1 du même code ».

Article 15

① Le livre V du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 511-22 est ainsi modifié :

③ a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

④ « Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent I lorsque les faits sont commis alors que l'occupant est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;

⑤ b) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent II lorsque les faits sont commis alors que l'occupant est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;

⑦ c) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑧ « Sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende les infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent III lorsque les faits sont commis alors que l'occupant est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;

⑨ 2° Le I de l'article L. 521-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑩ « Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende les faits prévus au présent I lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un occupant qui est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

Article 15 bis (nouveau)

① Le chapitre V du titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une section 4 ainsi rédigée :

② « Section 4

③ « *Étrangers victimes de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine*

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- ④ « *Art. L. 425-11.* – L'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs de l'infraction de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, mentionnée à l'article 225-14 du code pénal, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 du présent code n'est pas opposable. Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. »

Article 16

- ① La sous-section 1 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

- ② 1^o Aux premier et second alinéas de l'article L. 821-6 et au second alinéa de l'article L. 821-7, après le mot : « visa », sont insérés les mots : « ou de l'autorisation de voyage » ;

- ③ 2^o L'article L. 821-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ④ « Aux fins du respect des obligations qui leur incombent au titre de l'article 26, paragraphe 1, point b, de la convention précitée, les transporteurs utilisent le service internet mentionné à l'article 13 du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n^o 767/2008 et (UE) n^o 1077/2011 et à l'article 45 du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n^o 1077/2011, (UE) n^o 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226, afin d'effectuer les vérifications nécessaires. »

Article 16 bis A (nouveau)

- ① Le chapitre II du titre III du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

- ② 1^o Au 3^o de l'article L. 232-1, après le mot : « passagers », sont insérés les mots : « et aux membres d'équipage ou aux personnels à bord d'un train ou aux gens de mer » ;

- ③ 2^o L'article L. 232-4 est ainsi modifié :

- ④ a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « telles que les données relatives aux membres d'équipage » ;

- ⑤ b) L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « telles que les données relatives aux gens de mer » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

⑥ 3° Au premier alinéa de l'article L. 232-5, les mots : « méconnaître les obligations fixées à l'article L. 232-4 » sont remplacés par les mots : « transmettre aux services du ministère de l'intérieur des données inexploitable en raison du non-respect du format requis fixé par décret en Conseil d'État ou incomplètes ou manifestement fausses ou de ne pas transmettre les données mentionnées à l'article L. 232-4 à ces mêmes services » ;

⑦ 4° Au premier alinéa du II de l'article L. 232-7, après le mot : « passagers », sont insérés les mots : « et aux membres d'équipage » ;

⑧ 5° Les premier à quatrième alinéas du II de l'article L. 232-7-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « II. – Pour la mise en œuvre du traitement mentionné au I du présent article, les exploitants de navires recueillent et transmettent les données d'enregistrement relatives aux passagers et aux gens de mer qui voyagent, à destination et en provenance du territoire national, à bord d'un navire effectuant des voyages internationaux au sens du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires. »

Article 16 bis (nouveau)

① Le livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 332-2 est supprimée ;

③ 2° L'article L. 333-2 est ainsi modifié :

④ a) Le premier alinéa est supprimé ;

⑤ b) Au deuxième alinéa, les mots : « du même délai » sont remplacés par les mots : « d'un délai d'un jour franc » ;

⑥ 3° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 352-3 est supprimée ;

⑦ 4° Au début du 2° de l'article L. 361-4, les mots : « La seconde phrase de l'article L. 332-2 et l'article L. 333-2 ne sont pas applicables » sont remplacés par les mots : « L'article L. 333-2 n'est pas applicable ».

Article 17

① L'article L. 812-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° À la fin du premier alinéa, les mots : « , à l'exclusion des voitures particulières » sont supprimés ;

③ 2° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

④ « La visite sommaire d'une voiture particulière est possible lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que celle-ci transporte une personne ayant commis ou tenté de commettre une infraction relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 18

① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° (*Supprimé*)

③ 2° (*nouveau*) La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre VI est ainsi modifiée :

④ a) Au second alinéa de l'article L. 612-6, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;

⑤ b) Au second alinéa des articles L. 612-7 et L. 612-8, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq ».

Article 18 bis (*nouveau*)

① Au début du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est ajouté un article L. 312-1 A ainsi rédigé :

② « *Art. L. 312-1 A.* – Sans préjudice des conditions mentionnées à l'article L. 311-2, les visas mentionnés aux articles L. 312-1 à L. 312-4 ne sont pas délivrés à l'étranger qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français depuis moins de cinq ans et n'apporte pas la preuve qu'il a quitté le territoire français dans le délai qui lui a été accordé au titre de l'article L. 612-1 ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article L. 612-2.

③ « Dans le cas où des circonstances humanitaires de même nature que celles prises en compte pour l'application des articles L. 612-6 et L. 612-7 sont constatées à l'issue d'un examen individuel de la situation de l'étranger, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable. »

TITRE IV

ENGAGER UNE REFORME STRUCTURELLE DU SYSTEME DE L'ASILE

Article 19

① I. – À titre expérimental et pour une durée de quatre ans suivant la promulgation de la présente loi, il est créé, dans au moins dix départements désignés par arrêté du ministre chargé de l'asile, dont au moins un situé en outre-mer, des pôles territoriaux « France asile » permettant :

1° (*Alinéa supprimé*)

② 1° L'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité compétente, conformément au chapitre I^{er} du titre II du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

③ 2° L'octroi des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile prévues au titre V du même livre V, ainsi que l'évaluation de sa vulnérabilité et de ses besoins particuliers par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, conformément aux articles L. 522-1 à L. 522-5 du même code ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- ④ 3° L'introduction de la demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, dans les conditions prévues à l'article L. 531-2 dudit code sans préjudice de l'indépendance de ses agents garantie par l'article L. 121-7 du même code. Le délai prévu à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 531-2 du même code ne s'applique pas.
- ⑤ Le demandeur d'asile peut compléter sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de tout élément ou pièce utile jusqu'à l'entretien personnel mentionné à l'article L. 531-12 du même code, qui ne peut intervenir avant un délai de vingt et un jours à compter de l'introduction de la demande d'asile, hormis les cas où l'office statue dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 531-24, L. 531-26 et L. 531-27 du même code ;
- ⑥ 4° L'entretien personnel prévu aux articles L. 531-12 à L. 531-21 du même code, lorsque cet entretien est mené par un moyen de communication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article L. 531-21 du même code ou dans le cadre d'une mission déconcentrée prévue à l'article L. 121-11 du même code.
- ⑦ Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport procédant à son évaluation.
- ⑧ II. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ⑨ 1° Le premier alinéa de l'article L. 521-6 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑩ « Après l'enregistrement de sa demande, l'étranger est informé, dans les meilleurs délais, des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien personnel prévu à l'article L. 531-12.
- ⑪ « Lors de l'enregistrement de sa demande, l'étranger est informé de la possibilité d'être accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association de défense des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle lors de l'entretien personnel prévu au même article L. 531-12. » ;
- ⑫ 2° (*Supprimé*)
- ⑬ 3° (*nouveau*) L'article L. 531-21 est ainsi rédigé :
- ⑭ « Art. L. 531-21. – Les modalités d'organisation de l'entretien sont définies par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.
- ⑮ « Les modalités de transcription de l'entretien personnel, les cas dans lesquels il fait l'objet d'un enregistrement sonore ou est suivi d'un recueil de commentaires, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut se dérouler par un moyen de communication audiovisuelle pour des raisons tenant à l'éloignement géographique ou à la situation particulière du demandeur, ou dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 531-32, sont fixés par décret en Conseil d'État. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

⑩ 4° (*nouveau*) Le 2° de l'article L. 531-32 est ainsi rédigé :

⑪ « 2° Lorsque le demandeur bénéficie dans un État tiers du statut de réfugié ou d'une protection équivalente, notamment en ce qui concerne le respect du principe de non-refoulement, à la condition, dans l'un et l'autre cas, que la protection soit effective et que le demandeur soit effectivement réadmissible dans cet État tiers ; ».

Article 19 bis A (*nouveau*)

① La section 4 du chapitre I^{er} du titre III du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

② 1° À la première phrase de l'article L. 531-36, les mots : « peut clôturer » sont remplacés par le mot : « clôture » ;

③ 2° L'article L. 531-38 est complété par un 4° ainsi rédigé :

④ « 4° Le demandeur a abandonné, sans motif légitime, le lieu où il était hébergé en application de l'article L. 552-8. » ;

⑤ 3° Au second alinéa de l'article L. 531-39, les mots : « le cas prévu au 3° » sont remplacés par les mots : « les cas prévus aux 3° et 4° ».

Article 19 bis B (*nouveau*)

① Le chapitre II du titre IV du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 542-4 est ainsi modifié :

③ a) Les mots : « , sous peine de faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français » sont supprimés ;

④ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sous réserve des cas où l'autorité administrative envisage d'admettre l'étranger au séjour pour un autre motif, elle prend à son encontre, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, une obligation de quitter le territoire français sur le fondement et dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 611-1. » ;

⑤ 2° Il est ajouté un article L. 542-7 ainsi rédigé :

⑥ « *Art. L. 542-7.* – La décision définitive de rejet prononcée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le cas échéant après que la Cour nationale du droit d'asile a statué, entraîne l'interruption immédiate de la prise en charge des frais de santé de l'étranger en application de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale. »

Article 19 bis C (*nouveau*)

① Le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 561-2 est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

③ a) Au 3°, les mots : « dépassé leur dix-neuvième anniversaire » sont remplacés par les mots : « atteint leur dix-huitième anniversaire ; en cas d'adoption, seuls sont éligibles à la réunification familiale les enfants dont le lien de filiation avec le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire a été établi par un jugement antérieur à la date d'introduction de la demande d'asile » ;

④ b) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

⑤ – les mots : « non marié » sont remplacés par les mots : « non accompagné tel que défini au f de l'article 2 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial » ;

⑥ – à la fin, les mots : « , accompagnés le cas échéant par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective » sont supprimés ;

⑦ c) Au dernier alinéa, les mots : « à laquelle la demande de réunification familiale a été introduite » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « de la demande de visa prévue à l'article L. 561-5. Par dérogation, les enfants du réfugié qui ont atteint l'âge de dix-huit ans postérieurement à la date d'introduction de la demande d'asile peuvent présenter une demande de visa sur le fondement du présent article dans le délai de trois mois suivant l'obtention du statut de réfugié par leur parent. » ;

⑧ 2° L'article L. 561-3 est complété par un 3° ainsi rédigé :

⑨ « 3° Au conjoint, au partenaire d'union civile, au concubin ou à l'enfant ayant cessé d'entretenir avec le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire des relations suffisamment stables et continues pour former avec lui une famille. Sont notamment exclus du bénéfice des dispositions de la présente section les enfants ayant constitué leur propre cellule familiale. » ;

⑩ 3° L'article L. 561-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑪ « Par dérogation au deuxième alinéa, le droit du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire à être rejoint par les membres de sa famille est soumis aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre IV du présent code si la demande de visa prévue à l'article L. 561-5 n'a pas été introduite dans le délai de dix-huit mois suivant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Le présent alinéa n'est pas applicable si le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur. »

Article 19 bis (nouveau)

① La sous-section 3 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

② 1° Au premier alinéa de l'article L. 551-15, les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;

③ 2° Au premier alinéa de l'article L. 551-16, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est ».

Article 19 ter A (nouveau)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture

① L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Le présent article n'est applicable au ressortissant étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français en vertu des dispositions de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doit quitter le territoire en vertu des dispositions de l'article L. 542-4 du même code qu'en cas de circonstances exceptionnelles faisant apparaître, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, une situation de détresse suffisamment grave pour faire obstacle à son départ. »

Article 19 ter (nouveau)

Après la première occurrence du mot : « sociale », la fin de la première phrase du 4^o du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée : « , des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, des centres provisoires d'hébergement mentionnés aux articles L. 345-1, L. 348-1 et L. 349-1 du code de l'action sociale et des familles, des centres d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile et des structures d'accueil des étrangers qui ne disposent pas d'un hébergement stable et qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile. »

Article 19 quater (nouveau)

① Le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1^o L'article L. 551-12 est ainsi modifié :

③ a) Les mots : « et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive » sont supprimés ;

④ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sauf décision motivée de l'autorité administrative, les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive de leur demande d'asile ne peuvent pas s'y maintenir. » ;

⑤ 2^o Les deux premiers alinéas de l'article L. 552-15 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

⑥ « L'autorité administrative compétente ou le gestionnaire du lieu d'hébergement saisit le juge, après mise en demeure restée infructueuse, afin qu'il soit enjoint à l'occupant d'un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile de l'évacuer :

⑦ « 1^o Lorsqu'il est mis fin à l'hébergement dans les conditions prévues aux articles L. 551-11 à L. 551-14 ;

⑧ « 2^o En cas de comportement violent ou de manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. »

Article 20

① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

② 1° La section 2 du chapitre unique du titre III du livre I^{er} est ainsi rédigée :

③ « Section 2

④ « **Organisation et fonctionnement**

⑤ « Art. L. 131-3. – Les formations de jugement de la Cour nationale du droit d'asile sont regroupées en chambres elles-mêmes regroupées en sections. Le nombre des sections et des chambres est fixé par décret en Conseil d'État.

⑥ « La Cour peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres territoriales. Le siège et le ressort des chambres sont fixés par décret en Conseil d'État.

⑦ « Le président de la Cour affecte les membres des formations de jugement dans les chambres.

⑧ « Il peut en outre spécialiser les chambres en fonction du pays d'origine et des langues utilisées.

⑨ « Art. L. 131-4. – Les membres de la Cour nationale du droit d'asile ne peuvent exercer leurs fonctions au-delà de l'âge de soixante-quinze ans.

⑩ « La durée du mandat des membres de la Cour nationale du droit d'asile est fixée par décret en Conseil d'État.

⑪ « Tous les membres des formations de jugement participent à plus de douze journées d'audience par an.

⑫ « Art. L. 131-5. – Chaque formation de jugement de la Cour nationale du droit d'asile est présidée par un magistrat permanent affecté dans la juridiction, ou par un magistrat non permanent ayant au moins six mois d'expérience en formation collégiale à la Cour nommé :

⑬ « 1° Soit par le vice-président du Conseil d'État parmi les membres du Conseil d'État ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires ou les membres du Conseil d'État ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à la retraite disposant d'une compétence particulière en matière de droit d'asile ;

⑭ « 2° Soit par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraires ou les magistrats de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes à la retraite disposant d'une compétence particulière en matière de droit d'asile ;

⑮ « 3° Soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ou les magistrats de l'ordre judiciaire à la retraite disposant d'une compétence particulière en matière de droit d'asile.

⑯ « Art. L. 131-6. – Lorsqu'elle siège en formation collégiale, la formation de jugement comprend, outre son président, les membres suivants :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

⑰ « 1° Un deuxième membre choisi parmi les personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 131-5 ou une personnalité qualifiée de nationalité française nommée par le vice-président du Conseil d'État en raison de ses compétences dans le domaine juridique ou géopolitique ;

⑱ « 2° Une personnalité qualifiée de nationalité française nommée par le vice-président du Conseil d'État, en raison de ses compétences dans les domaines juridique et géopolitique, sur proposition du représentant en France du haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

⑲ « Art. L. 131-7. – À moins que, de sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement désigné à cette fin ne décide, à tout moment de la procédure, d'inscrire l'affaire devant une formation collégiale ou de la lui renvoyer s'il estime qu'elle pose une question qui le justifie, les décisions de la Cour nationale du droit d'asile sont rendues par le président de la formation de jugement statuant seul.

⑳ « Art. L. 131-8. – Le rapport d'activité de la Cour nationale du droit d'asile est rendu public. Il comprend notamment des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe et les actions de formation des agents et des membres des formations de jugement, en particulier sur les persécutions en raison du sexe.

㉑ « Art. L. 131-9. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

㉒ 2° L'article L. 532-6 est ainsi modifié :

㉓ a) À la première phrase, les mots : « en formation collégiale, » sont supprimés ;

㉔ b) À la deuxième phrase, les mots : « le président de la cour ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin » sont remplacés par les mots : « la Cour » ;

㉕ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

㉖ « Lorsqu'elle statue en formation collégiale dans les conditions prévues à l'article L. 131-7, la Cour nationale du droit d'asile statue dans le délai mentionné à la première phrase du premier alinéa du présent article. » ;

㉗ 3° L'article L. 532-7 est abrogé ;

㉘ 4° À la fin du premier alinéa de l'article L. 532-8, les mots : « L. 532-6 et L. 532-7 » sont remplacés par les mots : « L. 131-6 et L. 131-7 ».

Article 20 bis (nouveau)

① L'article L. 532-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Le président de la formation de jugement peut, de sa propre initiative ou sur demande des parties, suspendre l'audience lorsqu'il constate que la qualité de la retransmission ne permet pas à l'étranger ou à son conseil de présenter ses explications dans des conditions garantissant une bonne administration de la justice. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

TITRE V
SIMPLIFIER LES REGLES DU CONTENTIEUX RELATIF A
L'ENTREE, AU SEJOUR ET A L'ELOIGNEMENT DES
ETRANGERS

CHAPITRE I^{ER}

Contentieux administratif

Article 21

I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un livre IX ainsi rédigé :

« *LIVRE IX*

« *PROCÉDURES CONTENTIEUSES DEVANT LE JUGE
ADMINISTRATIF*

« *Art. L. 910-1.* – Les recours ouverts devant la juridiction administrative contre les décisions prévues au présent code sont régis par le code de justice administrative sous réserve des dispositions du présent code.

« *Art. L. 910-2.* – Conformément à l'article L. 271-1, le présent livre est applicable à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

« *TITRE I^{ER}*

« *PROCÉDURE COLLÉGIALE SPÉCIALE*

« *Art. L. 911-1.* – Lorsqu'une disposition du présent code prévoit qu'une décision peut être contestée selon la procédure prévue au présent article, le tribunal administratif peut être saisi dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision. Sous réserve des troisième et avant-dernier alinéas du présent article, il statue dans un délai de six mois à compter de l'introduction du recours.

« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle, au plus tard lors de l'introduction de son recours.

« Si, en cours d'instance, l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, le tribunal administratif statue dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle cette décision lui est notifiée par l'autorité administrative.

« Si, en cours d'instance, l'étranger est placé en rétention administrative, le tribunal administratif statue dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de la date à laquelle cette décision lui est notifiée par l'autorité administrative.

« Dans les cas prévus aux troisième et avant-dernier alinéas du présent article, l'affaire est jugée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du présent livre.

« *TITRE II*

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

14 « **PROCÉDURES À JUGE UNIQUE**

15 « **CHAPITRE I^{ER}**

16 « **Délais de recours et de jugement**

17 « *Art. L. 921-1. – (Supprimé)*

18 « *Art. L. 921-2. – Lorsqu'une disposition du présent code prévoit qu'une décision peut être contestée selon la procédure prévue au présent article, le tribunal administratif peut être saisi dans le délai de sept jours suivant la notification de la décision. Sous réserve de l'article L. 921-5, il statue dans un délai de quinze jours à compter de l'introduction du recours.*

19 « *Art. L. 921-3. – Lorsqu'une disposition du présent code prévoit qu'une décision peut être contestée selon la procédure prévue au présent article, le tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision. Sous réserve de l'article L. 921-4, il statue dans un délai de quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours.*

20 « *Art. L. 921-4. – Si, en cours d'instance, l'étranger ayant formé un recours relevant de l'article L. 921-3 est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, le tribunal administratif statue dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle cette décision lui est notifiée par l'autorité administrative.*

21 « *Art. L. 921-5. – Si, en cours d'instance, l'étranger ayant formé un recours relevant de l'article L. 921-2 est placé en rétention administrative, le tribunal administratif statue dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de la date à laquelle cette décision lui est notifiée par l'autorité administrative.*

22 « **CHAPITRE II**

23 « **Règles de procédure**

24 « *Art. L. 922-1. – Lorsque le recours relève des dispositions du chapitre I^{er} du présent titre, l'affaire est jugée dans les conditions prévues au présent chapitre.*

25 « *Il en est de même lorsque le recours relève de l'article L. 911-1 et que le délai de jugement est abrégé par application des troisième ou avant-dernier alinéas du même article L. 911-1.*

26 « *Art. L. 922-2. – Le recours est jugé par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres du tribunal ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative.*

27 « *L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.*

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

28 « L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné qu'il lui en soit désigné un d'office.

29 « Art. L. 922-3. – Lorsque l'étranger est placé ou maintenu en rétention administrative ou en zone d'attente, afin d'assurer une bonne administration de la justice et de permettre à l'étranger de présenter ses explications, l'audience se tient dans la salle d'audience attribuée au ministère de la justice spécialement aménagée à proximité immédiate, selon le cas, du lieu de rétention ou de la zone d'attente.

30 « Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné peut toutefois siéger dans les locaux du tribunal. Les deux salles d'audience sont alors ouvertes au public et reliées entre elles en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité et la qualité de la transmission.

31 « Dans le cas mentionné au deuxième alinéa, le conseil de l'étranger, de même que le représentant de l'administration, peut assister à l'audience dans l'une ou l'autre salle. Il a le droit de s'entretenir avec son client de manière confidentielle. Une copie de l'intégralité du dossier est mise à disposition du requérant. Un procès-verbal est établi dans chacune des salles d'audience attestant de la conformité des opérations effectuées en application du présent article.

32 « Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné peut suspendre l'audience lorsqu'il constate que la qualité de la retransmission ne permet pas à l'étranger de présenter ses explications dans des conditions garantissant une bonne administration de la justice.

33 « Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'aucune salle d'audience n'a été spécialement aménagée à proximité immédiate, selon le cas, du lieu de rétention ou de la zone d'attente, ou en cas d'indisponibilité de cette salle, l'audience se tient soit au tribunal administratif compétent soit dans des locaux affectés à un usage juridictionnel judiciaire proches du lieu de rétention ou de la zone d'attente. »

34 II. – Le livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

35 1° À la fin de l'article L. 251-7, les mots : « au chapitre IV du titre I^{er} du livre VI. L'article L. 614-5 n'est toutefois pas applicable » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 614-1 et L. 614-2 » ;

36 2° Après le titre VII, il est inséré un titre VII *bis* ainsi rédigé :

37 « **TITRE VII BIS**

38 « **PROCÉDURE CONTENTIEUSE**

39 « Art. L. 271-1. – Sont applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions du livre IX. »

40 III. – Le chapitre II du titre V du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- ④1 1° L'article L. 352-4 est ainsi rédigé :
- ④2 « *Art. L. 352-4.* – La décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et la décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 qui l'accompagne le cas échéant peuvent être contestées devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 921-3. » ;
- ④3 2° Les articles L. 352-5 et L. 352-6 sont abrogés.
- ④4 IV. – Le livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ④5 1° Le titre V est complété par un chapitre V ainsi rédigé :
- ④6 « *CHAPITRE V*
- ④7 « *Procédure contentieuse*
- ④8 « *Art. L. 555-1.* – Les décisions qui refusent, totalement ou partiellement, au demandeur d'asile le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou qui y mettent fin, totalement ou partiellement, peuvent être contestées devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 921-2. » ;
- ④9 2° L'article L. 572-4 est ainsi rédigé :
- ⑤0 « *Art. L. 572-4.* – Sans préjudice de l'article L. 352-4, la décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 peut être contestée devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 921-2 ou, lorsque l'étranger est placé en rétention administrative, selon la procédure prévue à l'article L. 921-3. » ;
- ⑤1 3° Les articles L. 572-5 et L. 572-6 sont abrogés.
- ⑤2 V. – Le livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ⑤3 1° La section 2 du chapitre III du titre I^{er} est complétée par un article L. 613-5-1 ainsi rédigé :
- ⑤4 « *Art. L. 613-5-1.* – En cas de détention de l'étranger, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de la décision portant obligation de quitter le territoire français, qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil. » ;
- ⑤5 2° Le chapitre IV du même titre I^{er} est ainsi modifié :
- ⑤6 a) La section 1 est ainsi rédigée :
- ⑤7 « *Section 1*
- ⑤8 « *Dispositions générales*

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- 59 « *Art. L. 614-1.* – La décision portant obligation de quitter le territoire français, ainsi que la décision relative au séjour, la décision relative au délai de départ volontaire et l'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent, le cas échéant, peuvent être contestées devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 911-1.
- 60 « *Art. L. 614-2.* – Par dérogation à l'article L. 614-1, lorsque l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, la décision portant obligation de quitter le territoire français, ainsi que la décision relative au séjour, la décision relative au délai de départ volontaire et l'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent, le cas échéant, peuvent être contestées devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 921-2.
- 61 « Lorsque l'étranger est placé en rétention administrative, ces décisions peuvent être contestées devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 921-3.
- 62 « *Art. L. 614-3.* – Par dérogation à l'article L. 614-1, lorsque l'étranger est détenu, la décision portant obligation de quitter le territoire français ainsi que la décision relative au séjour, la décision relative au délai de départ volontaire et l'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent, le cas échéant, peuvent être contestées devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 921-2.
- 63 « *Art. L. 614-4.* – L'interdiction de retour sur le territoire français édictée en application de l'article L. 612-7 postérieurement à la décision portant obligation de quitter le territoire français peut être contestée devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 921-2 ou, lorsque l'étranger est placé en rétention administrative, selon la procédure prévue à l'article L. 921-3.
- 64 « Lorsque le tribunal administratif est saisi de requêtes distinctes tendant l'une à l'annulation d'une décision portant obligation de quitter le territoire français et l'autre à l'annulation d'une interdiction de retour sur le territoire français édictée postérieurement en application de l'article L. 612-7, il statue par une seule décision, dans le délai prévu pour statuer sur l'obligation de quitter le territoire français. » ;
- 65 a bis) Les sections 2 à 4 sont abrogées ;
- 66 b) À la fin de l'article L. 614-19, les mots : « selon la procédure prévue aux articles L. 614-7 à L. 614-13 » sont supprimés ;
- 67 3° L'article L. 615-2 est ainsi rédigé :
- 68 « *Art. L. 615-2.* – Lorsque l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, la décision prévue à l'article L. 615-1 peut être contestée selon la procédure prévue à l'article L. 921-2.
- 69 « Lorsque l'étranger est placé en rétention administrative, cette décision peut être contestée selon la procédure prévue à l'article L. 921-3. » ;
- 70 4° L'article L. 623-1 est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

⑦① « *Art. L. 623-1.* – Lorsque l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, la décision de remise et l'interdiction de circulation sur le territoire français qui l'accompagne, le cas échéant, peuvent être contestées selon la procédure prévue à l'article L. 921-2.

⑦② « Lorsque l'étranger est placé en rétention administrative, ces décisions peuvent être contestées selon la procédure prévue à l'article L. 921-3. »

⑦③ VI. – Le livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

⑦④ 1° L'article L. 721-5 est ainsi rédigé :

⑦⑤ « *Art. L. 721-5.* – La décision fixant le pays de renvoi peut être contestée selon la même procédure que la décision portant obligation de quitter le territoire français, l'interdiction de retour sur le territoire français, la décision de mise en œuvre d'une décision prise par un autre État ou l'interdiction de circulation sur le territoire français qu'elle vise à exécuter.

⑦⑥ « Lorsque la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter une peine d'interdiction du territoire français et que l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, elle peut être contestée selon la procédure prévue à l'article L. 921-2. Lorsque l'étranger est placé en rétention administrative, elle peut être contestée selon la procédure prévue à l'article L. 921-3.

⑦⑦ « La décision fixant le pays de renvoi peut être contestée dans le même recours que la décision d'éloignement qu'elle vise à exécuter. Lorsqu'elle a été notifiée postérieurement à la décision d'éloignement, la décision fixant le pays de renvoi peut être contestée alors même que la légalité de la décision d'éloignement a déjà été confirmée par le juge administratif ou ne peut plus être contestée. » ;

⑦⑧ 1° *bis (nouveau)* Au 1° de l'article L. 731-1, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de trois ans » ;

⑦⑨ 2° L'article L. 732-8 est ainsi rédigé :

⑧① « *Art. L. 732-8.* – La décision d'assignation à résidence prise en application des 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° de l'article L. 731-1 peut être contestée selon la procédure prévue à l'article L. 921-2.

⑧② « Elle peut être contestée dans le même recours que la décision d'éloignement qu'elle accompagne. Lorsqu'elle a été notifiée postérieurement à la décision d'éloignement, elle peut être contestée alors même que la légalité de la décision d'éloignement a déjà été confirmée par le juge administratif ou ne peut plus être contestée. » ;

⑧③ 3° Le titre V est ainsi modifié :

⑧④ a) À l'article L. 752-6, après la référence : « L. 614-1 », sont insérés les mots : « ou de l'article L. 614-2 » ;

⑧⑤ b) L'article L. 752-7 est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture

- 85) – les mots : « , dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision d'assignation à résidence ou de placement en rétention, » sont supprimés ;
- 86) – sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Cette demande est présentée et jugée selon la procédure prévue à l'article L. 921-2 en cas d'assignation à résidence ou selon la procédure prévue à l'article L. 921-3 en cas de rétention administrative. Les délais pour saisir le tribunal administratif fixés par ces articles courent à compter de la notification à l'étranger de la décision d'assignation à résidence ou de placement en rétention. » ;
- 87) c) À l'article L. 752-8, les mots : « de quarante-huit heures mentionné » sont remplacés par les mots : « imparti pour saisir le tribunal administratif de la demande prévue » ;
- 88) d) L'article L. 752-9 est abrogé ;
- 89) e) À l'article L. 752-10, les mots : « des articles L. 752-7 à L. 752-9 » sont remplacés par les mots : « de la présente sous-section » ;
- 90) f) L'article L. 753-7 est ainsi modifié :
- 91) – les mots : « , dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, » sont supprimés ;
- 92) – sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Cette demande est présentée et jugée selon la procédure prévue à l'article L. 921-2 ou, en cas de rétention administrative, selon la procédure prévue à l'article L. 921-3. Les délais pour saisir le tribunal administratif fixés par les mêmes articles L. 921-2 et L. 921-3 courent à compter de la notification à l'étranger de la décision de l'office. » ;
- 93) g) À l'article L. 753-8, les mots : « de quarante-huit heures mentionné » sont remplacés par les mots : « imparti pour saisir le tribunal administratif de la demande prévue » ;
- 94) h) L'article L. 753-9 est abrogé ;
- 95) i) L'article L. 754-4 est ainsi rédigé :
- 96) « *Art. L. 754-4.* – L'étranger peut, selon la procédure prévue à l'article L. 921-3, demander l'annulation de la décision de maintien en rétention prévue à l'article L. 754-3 afin de contester les motifs retenus par l'autorité administrative pour estimer que sa demande d'asile a été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement.
- 97) « Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné statue après la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides relative au demandeur.
- 98) « Si l'étranger a formé un recours contre la décision portant obligation de quitter le territoire français dont il fait l'objet et que le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné n'a pas encore statué sur ce premier recours, il statue sur les deux contestations par une seule décision.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- ⑨ « En cas d'annulation de la décision de maintien en rétention, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 521-7. Dans ce cas, l'étranger peut être assigné à résidence en application de l'article L. 731-3. »

Article 22

- ① Le code de justice administrative est ainsi modifié :

- ② 1° Au 3° de l'article L. 222-2-1, les mots : « dont le tribunal est saisi en application des articles L. 614-8, L. 614-15 ou L. 732-8 » sont remplacés par les mots : « jugés selon les modalités prévues au chapitre II du titre II du livre IX » ;

- ③ 2° Le chapitre VI du titre VII du livre VII est ainsi rédigé :

- ④ « CHAPITRE VI

- ⑤ « *Le contentieux des décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers*

- ⑥ « *Art. L. 776-1.* – Les modalités selon lesquelles sont présentés et jugés les recours formés devant la juridiction administrative contre les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers obéissent, lorsque les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le prévoient, aux règles spéciales définies au livre IX du même code. » ;

- ⑦ 3° Les chapitres VII à VII *quater* du même titre VII sont abrogés.

Article 23

- ① I. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

- ② 1° Au quatrième alinéa de l'article 3, les mots : « L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 511-3-2, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 » sont remplacés par les mots : « L. 251-1 à L. 251-8, L. 342-5 à L. 342-15, L. 432-15, L. 572-4 à L. 572-7, L. 611-1 à L. 612-12, L. 614-1 à L. 614-4, L. 632-1 à L. 632-2 et L. 743-3 à L. 743-23 » et la seconde occurrence des mots : « L. 512-1 à L. 512-4 » est remplacée par les mots : « L. 614-1 à L. 614-4 » ;

- ③ 2° À la troisième phrase de l'article 9-4, les mots : « premier alinéa de l'article L. 731-2 » sont remplacés par les mots : « second alinéa de l'article L. 532-1 » ;

- ④ 3° Au quatrième alinéa de l'article 16, la référence : « L. 732-1 » est remplacée par la référence : « L. 131-3 ».

- ⑤ II (*nouveau*). – Le chapitre III *ter* du titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un article L. 773-11 ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

⑥ « Art. L. 773-11. – I. – Le présent article est applicable au contentieux des décisions administratives prononcées sur le fondement des articles L. 212-1, L. 224-1, L. 225-1 à L. 225-8, L. 227-1 et L. 228-1 à L. 228-7 du code de la sécurité intérieure, de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier, des articles L. 222-1, L. 312-1 et L. 312-3, L. 321-1, L. 332-1, L. 432-1 et L. 432-4, L. 511-7, L. 512-2 à L. 512-4, L. 631-1 à L. 631-4, L. 731-3 et L. 731-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles 21-4 et 21-27 du code civil, dès lors qu'elles sont fondées sur des motifs en lien avec la prévention d'actes de terrorisme.

⑦ « II. – Lorsque des considérations relevant de la sûreté de l'État s'opposent à la communication d'informations ou d'éléments sur lesquels reposent les motifs de l'une des décisions mentionnées au I, soit parce que cette communication serait de nature à compromettre une opération de renseignement, soit parce qu'elle conduirait à dévoiler des méthodes opérationnelles des services mentionnés aux articles L. 811-2 ou L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, l'administration peut, lorsque la protection de ces informations ou éléments ne peut être assurée par d'autres moyens, les transmettre à la juridiction par un mémoire séparé en exposant les raisons impérieuses qui s'opposent à ce qu'elles soient versées au débat contradictoire.

⑧ « Dans ce cas, la juridiction, qui peut alors relever d'office tout moyen et procéder à toute mesure d'instruction complémentaire en lien avec ces informations ou pièces, statue sur le litige sans soumettre les éléments qui lui ont été communiqués au débat contradictoire ni en révéler l'existence et la teneur dans sa décision. Lorsque les éléments ainsi communiqués sont sans lien avec les objectifs énoncés au premier alinéa du présent II, le juge informe l'administration qu'il ne peut en tenir compte sans qu'ils aient été versés au débat contradictoire. L'administration décide alors de les communiquer ou non. »

Article 23 bis (nouveau)

① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° Après l'article L. 425-9, il est inséré un article L. 425-9-1 ainsi rédigé :

③ « Art. L. 425-9-1. – Lorsque le juge administratif saisi, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation d'une décision de refus du titre de séjour mentionné au premier alinéa de l'article L. 425-9, d'un moyen relatif à l'état de santé du demandeur, appelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration à présenter des observations, celles-ci peuvent comporter toute information couverte par l'article L. 1110-4 du code de la santé publique en lien avec cette décision. » ;

④ 2° Après la dernière occurrence du mot : « la », la fin du second alinéa de l'article L. 542-1 est ainsi rédigée : « signature de celle-ci. Dans le cas où il statue par ordonnance, l'autorité administrative ne peut engager l'exécution de la décision portant obligation de quitter le territoire français du demandeur d'asile dont le droit au maintien a pris fin qu'à compter de la date de notification de l'ordonnance. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- ⑤ 2° *bis* Le premier alinéa des articles L. 733-7 et L. 733-8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sur demande motivée de l'autorité administrative, le juge des libertés et de la détention peut également autoriser par la même décision la visite du domicile de l'étranger aux fins de rechercher et de procéder à la retenue de tout document attestant de sa nationalité dans les conditions prévues à l'article L. 814-1. » ;
- ⑥ 3° Au premier alinéa de l'article L. 733-10, le mot : « quatre-vingt-seize » est remplacé par les mots : « cent quarante-quatre » ;
- ⑦ 3° *bis* La première phrase du second alinéa de l'article L. 733-11 est complétée par les mots : « , les documents retenus et les modalités de leur restitution » ;
- ⑧ 3° *ter* Aux articles L. 741-1, L. 741-2, L. 741-10, L. 742-1, L. 742-3 et L. 751-9, les mots : « quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « quatre jours » ;
- ⑨ 3° *quater* À l'article L. 742-3, les mots : « vingt-huit jours » sont remplacés par les mots : « vingt-six jours » ;
- ⑩ 4° À la fin de l'article L. 743-4, les mots : « sa saisine » sont remplacés par les mots : « l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article L. 741-10 » ;
- ⑪ 5° À la seconde phrase de l'article L. 743-19, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;
- ⑫ 6° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 743-22, les mots : « l'appel, » sont remplacés par les mots : « l'appel est » et les mots : « , est formé dans un délai de dix heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République » sont supprimés.

CHAPITRE II

Contentieux judiciaire

Article 24

- ① I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° Les articles L. 342-6 et L. 342-7 sont ainsi rédigés :
- ③ « *Art. L. 342-6.* – Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de permettre à l'étranger de présenter ses explications, l'audience se tient dans la salle d'audience attribuée au ministère de la justice spécialement aménagée à proximité immédiate de la zone d'attente.
- ④ « Le juge des libertés et de la détention peut toutefois siéger au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe la zone d'attente. Les deux salles d'audience sont alors ouvertes au public et reliées entre elles en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité et la qualité de la transmission.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- ⑤ « Dans le cas mentionné au deuxième alinéa, le conseil de l'étranger, de même que le représentant de l'administration, peut assister à l'audience dans l'une ou l'autre salle. Il a le droit de s'entretenir avec son client de manière confidentielle. L'interprète mis à disposition de l'étranger est présent dans la salle d'audience où ce dernier se trouve. Toutefois, en cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès de l'étranger, l'audience peut se tenir dès lors qu'un tel interprète est présent dans la salle où siège le juge des libertés et de la détention ou dans toute autre salle d'audience. Une copie de l'intégralité du dossier est mise à disposition du requérant. Un procès-verbal est établi dans chacune des salles d'audience attestant de la conformité des opérations effectuées aux dispositions du présent article.
- ⑥ « Le juge des libertés et de la détention peut, de sa propre initiative ou sur demande des parties, suspendre l'audience lorsqu'il constate que la qualité de la retransmission ne permet pas à l'étranger ou à son conseil de présenter ses explications dans des conditions garantissant une bonne administration de la justice.
- ⑦ « Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'aucune salle n'a été spécialement aménagée à proximité immédiate ou en cas d'indisponibilité de cette salle, l'audience se tient au siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe la zone d'attente.
- ⑧ « *Art. L. 342-7.* – Sauf exception prévue par décret en Conseil d'État, le juge des libertés et de la détention statue publiquement. » ;
- ⑨ 2° Après le premier alinéa de l'article L. 342-15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de permettre à l'étranger de présenter ses explications, l'audience peut, par décision du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, d'office ou à la demande d'une partie, se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité et la qualité de la transmission, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 342-6. » ;
- ⑪ 3° Les articles L. 743-7 et L. 743-8 sont ainsi rédigés :
- ⑫ « *Art. L. 743-7.* – Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de permettre à l'étranger de présenter ses explications, l'audience se tient dans la salle d'audience attribuée au ministère de la justice spécialement aménagée à proximité immédiate du lieu de rétention.
- ⑬ « Le juge des libertés et de la détention peut toutefois siéger au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le lieu de rétention. Les deux salles d'audience sont alors ouvertes au public et reliées entre elles en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité et la qualité de la transmission.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

⑭ « Dans le cas mentionné au deuxième alinéa, le conseil de l'étranger, de même que le représentant de l'administration, peut assister à l'audience dans l'une ou l'autre salle. Il a le droit de s'entretenir avec son client de manière confidentielle. L'interprète mis à disposition de l'étranger est présent dans la salle d'audience où ce dernier se trouve. Toutefois, en cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès de l'étranger, l'audience peut se tenir dès lors qu'un tel interprète est présent dans la salle où siège le juge des libertés et de la détention ou dans toute autre salle d'audience. Une copie de l'intégralité du dossier est mise à disposition du requérant. Un procès-verbal est établi dans chacune des salles d'audience attestant de la conformité des opérations effectuées aux dispositions du présent article.

⑮ « Le juge des libertés et de la détention peut, de sa propre initiative ou sur demande des parties, suspendre l'audience lorsqu'il constate que la qualité de la retransmission ne permet pas à l'étranger ou à son conseil de présenter ses explications dans des conditions garantissant une bonne administration de la justice.

⑯ « Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'aucune salle n'a été spécialement aménagée à proximité immédiate ou en cas d'indisponibilité de la salle, l'audience se tient au siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le lieu de rétention.

⑰ « Par dérogation au présent article, lorsqu'est prévue une compétence territoriale dérogatoire à celle fixée par voie réglementaire, l'audience se tient au siège du tribunal judiciaire auquel appartient le juge des libertés et de la détention compétent. Le juge peut toutefois décider que l'audience se déroule avec l'utilisation de moyens de communication audiovisuelle, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

⑱ « Art. L. 743-8. – Sauf exception prévue par décret en Conseil d'État, le juge des libertés et de la détention statue publiquement. »

⑲ II (*nouveau*). – Le I de l'article 44 de la loi n° du d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 est ainsi modifié :

⑳ 1° Au 1°, après les références : « L. 342-7 » et « L. 743-8 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, » ;

㉑ 2° Le 2° est ainsi rédigé :

㉒ « 2° À la première phrase du deuxième alinéa, à la quatrième phrase du troisième alinéa et au quatrième alinéa de l'article L. 342-6 ainsi qu'à la première phrase du deuxième alinéa, à la quatrième phrase du troisième alinéa, au quatrième alinéa et à la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 743-7, dans leur rédaction résultant de la loi n° du pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, les mots : "des libertés et de la détention" sont supprimés ; ».

Article 25

① I. – Le chapitre II du titre IV du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 342-5 est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

- ③ « Art. L. 342-5. – Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance dans les vingt-quatre heures de sa saisine.
- ④ « Le délai mentionné au premier alinéa peut être porté à quarante-huit heures lorsque les nécessités de l'instruction l'imposent ou, par ordonnance du premier président, en cas de placement en zone d'attente simultanée d'un nombre important d'étrangers au regard des contraintes du service juridictionnel.
- ⑤ « Par la même ordonnance, prise à la demande du président du tribunal judiciaire concerné, le premier président peut déléguer les présidents de chambre et les conseillers de la cour d'appel ainsi que les juges des tribunaux judiciaires, à la seule fin d'exercer des fonctions de juge des libertés et de la détention. L'ordonnance portant délégation précise le motif et la durée de la délégation. Un magistrat ne peut être délégué plus de cinq fois au cours de la même année judiciaire. La durée totale de délégation d'un magistrat à cette fin ne peut excéder quarante jours au cours de l'année judiciaire.
- ⑥ « Le juge des libertés et de la détention statue après audition de l'intéressé, ou de son conseil s'il en a un, ou celui-ci dûment averti. » ;
- ⑦ 2° Après l'article L. 342-7, il est inséré un article L. 342-7-1 ainsi rédigé :
- ⑧ « Art. L. 342-7-1. – Le juge des libertés et de la détention, saisi aux fins de maintien en zone d'attente, rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus et s'assure que celui-ci a été, dans les meilleurs délais, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir.
- ⑨ « Il tient compte des circonstances particulières liées notamment au placement en zone d'attente simultanée d'un nombre important d'étrangers pour l'appréciation des délais relatifs à la notification de la décision, à l'information sur les droits et à leur prise d'effet. »
- ⑩ II (*nouveau*). – Le I de l'article 44 de la loi n° du d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 est ainsi modifié :
- ⑪ 1° Au 1°, la référence : « L. 342-5 » est supprimée ;
- ⑫ 2° Après le même 1°, sont insérés des 1° *bis* et 1° *ter* ainsi rédigés :
- ⑬ « 1° *bis* L'article L. 342-5, dans sa rédaction résultant de la loi n° du pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, est ainsi modifié :
- ⑭ « a) Aux premier et dernier alinéas, les mots : "juge des libertés et de la détention" sont remplacés par les mots : "magistrat du siège du tribunal judiciaire" ;
- ⑮ « b) Le troisième alinéa est supprimé ;
- ⑯ « 1° *ter* Au premier alinéa de l'article L. 342-7-1, les mots : "juge des libertés et de la détention" sont remplacés par les mots : "magistrat du siège du tribunal judiciaire" ; ».

Article 25 bis (*nouveau*)

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture

① L'article L. 743-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

② 1° Après le mot : « porter », il est inséré le mot : « substantiellement » ;

③ 2° Sont ajoutés les mots : « dont l'effectivité n'a pu être rétablie par une régularisation intervenue avant la clôture des débats ».

Article 25 *ter* (nouveau)

① L'article L. 743-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Par dérogation au présent article, l'appel interjeté contre une décision mettant fin à la rétention est suspensif lorsque l'intéressé a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou s'il fait l'objet d'une mesure d'éloignement édictée pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond. »

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26

① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures relevant de la compétence de l'État nécessaires à l'application et, le cas échéant, à l'adaptation, des dispositions de la présente loi dans les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

② Cette ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

③ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

④ II (*nouveau*). – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

⑤ 1° Le 1° des articles L. 281-4 et L. 281-5 et le 2° de l'article L. 281-7 sont abrogés ;

⑥ 2° L'article L. 361-2 est ainsi modifié :

⑦ a) Au 8°, les mots : « les mots : “au chapitre II du titre II du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016” » sont remplacés par les mots : « la référence au règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 » ;

⑧ b) Le 14° est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

⑨ « 14° Pour l'application de l'article L. 352-4, dans sa rédaction résultant de la loi n° du pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration :

⑩ « a) En Martinique, à La Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : “et la décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 qui l'accompagne le cas échéant peuvent être contestées” sont remplacés par les mots : “peut être contestée” ;

⑪ « b) Dans les collectivités territoriales de Guadeloupe et de Guyane et à Mayotte, il est abrogé ; »

⑫ 3° Le second alinéa des articles L. 651-3, L. 651-4 et L. 651-6 est ainsi modifié :

⑬ a) À la première phrase, les mots : « L. 614-1 à L. 614-18, à l'exception de l'article L. 614-13, » sont remplacés par les mots : « L. 614-1 à L. 614-4 et les articles L. 614-16 à L. 614-18, » ;

⑭ b) À la seconde phrase, les mots : « des deux premiers alinéas de l'article L. 614-11 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 922-3 » ;

⑮ 4° L'article L. 831-2 est complété par des 4° et 5° ainsi rédigés :

⑯ « 4° L'article L. 821-6, dans sa rédaction résultant de la loi n° du pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, est ainsi modifié :

⑰ « a) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : “ou de l'autorisation de voyage” sont supprimés ;

⑱ « b) Le troisième alinéa est supprimé ;

⑲ « 5° Au second alinéa de l'article L. 821-7, dans sa rédaction résultant de la loi n° du précitée, les mots : “ou de l'autorisation de voyage” sont supprimés. » ;

⑳ 5° Le livre IX est complété par un titre III ainsi rédigé :

㉑ « **TITRE III**

㉒ « **DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER**

㉓ « **CHAPITRE UNIQUE**

㉔ « **Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Pierre-et-Miquelon**

㉕ « Art. L. 931-1. – Le présent livre est applicable de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre.

㉖ « Art. L. 931-2. – Les titres I^{er} et II du présent livre, à l'exception de l'article L. 922-3, ne sont pas applicables en Guadeloupe.

㉗ « Art. L. 931-3. – Les titres I^{er} et II du présent livre, à l'exception de l'article L. 922-3, ne sont pas applicables en Guyane.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte rejeté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

⑳ « Art. L. 931-4. – Les titres I^{er} et II du présent livre, à l'exception de l'article L. 922-3, ne sont pas applicables à Mayotte. »

Article 27

① I A (*nouveau*). – Les articles 1^{er} B, 1^{er} C, 1^{er} E, 1^{er} F, 2 *bis* et 2 *ter* de la présente loi s'appliquent aux demandes déposées postérieurement à la publication de la présente loi.

② I B (*nouveau*). – L'article 1^{er} de la présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2025.

③ I. – L'article 12 de la présente loi entre en vigueur à Mayotte le 1^{er} janvier 2027.

④ II. – Les articles 21 à 24 de la présente loi entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, le premier jour du septième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel*. Ces articles s'appliquent à la contestation des décisions prises à compter de leur entrée en vigueur.

⑤ III. – Dans les collectivités qui relèvent de l'article 74 de la Constitution à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, le premier jour du dix-neuvième mois suivant celui de sa promulgation.